



DÉCISION (UE) 2025/2607 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2025

établissant les critères du label écologique de l'UE pour les peintures et vernis décoratifs et produits apparentés, les revêtements à fonction spéciale et produits apparentés et les peintures en aérosol à base d'eau et abrogeant la décision 2014/312/UE

[notifiée sous le numéro C(2025) 8879]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence réduite sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 66/2010, des critères spécifiques du label écologique de l'UE doivent être établis pour chaque groupe de produits.
- (3) La décision 2014/312/UE de la Commission ⁽²⁾ a établi les critères d'attribution du label écologique de l'UE ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour le groupe de produits «peintures et vernis d'intérieur ou d'extérieur». Ces critères et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2025.
- (4) Afin de mieux prendre en considération les meilleures pratiques sur le marché et de tenir compte de l'évolution réglementaire, du potentiel d'accroissement futur du recours aux produits concernés et de la demande du marché en produits durables, il convient de prévoir deux ensembles de critères distincts, pour les peintures et vernis décoratifs et produits apparentés, d'une part, et pour les revêtements à fonction spéciale et produits apparentés, d'autre part (précédemment regroupés dans la catégorie «peintures et vernis d'intérieur ou d'extérieur»). Un troisième ensemble de nouveaux critères concernant les peintures en aérosol à base d'eau, un groupe de produits supplémentaire dont le marché pourrait être amené à se développer, devrait également être établi.
- (5) Au vu de ces constats, et après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique, il y a lieu de scinder le groupe de produits «peintures et vernis d'intérieur ou d'extérieur» en deux groupes de produits, à savoir les «peintures et vernis décoratifs et produits apparentés» et les «revêtements à fonction spéciale et produits apparentés». Le champ d'application de la décision devrait également être étendu afin d'englober le nouveau groupe de produits «peintures en aérosol à base d'eau».
- (6) Le rapport du bilan de qualité du 30 juin 2017 relatif au label écologique de l'UE ⁽³⁾, portant sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 66/2010, a conclu à la nécessité d'adopter une approche plus stratégique du label écologique de l'UE, reposant notamment sur le regroupement des critères applicables à des groupes de produits très proches, le cas échéant.

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.2010, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/66/oj>.

⁽²⁾ Décision 2014/312/UE de la Commission du 28 mai 2014 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux peintures et aux vernis d'intérieur ou d'extérieur (JO L 164 du 3.6.2014, p. 45, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2014/312/oj>).

⁽³⁾ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'examen de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et du règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE [COM(2017) 355 final].

- (7) La communication intitulée «Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire — Pour une Europe plus propre et plus compétitive» ⁽⁴⁾, adoptée le 11 mars 2020, met l'accent sur le fait que des exigences en matière de durabilité, d'efficacité énergétique et d'utilisation efficace des ressources, ainsi que d'empreinte carbone et environnementale doivent être incluses de manière plus systématique dans les critères du label écologique de l'UE.
- (8) Les critères révisés du label écologique de l'UE pour les peintures et vernis décoratifs et produits apparentés, les revêtements à fonction spéciale et produits apparentés et les peintures en aérosol à base d'eau devraient viser à promouvoir des produits dont l'incidence sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie est limitée et dont les procédés de fabrication sont économes en matériaux et en énergie. En particulier, ces critères devraient favoriser les produits qui ont des incidences réduites du point de vue des émissions dans l'eau et dans l'air au moment de leur fabrication et des émissions de composés volatils au moment de leur application, et qui ne contiennent qu'une quantité limitée de substances dangereuses. Les critères devraient également encourager une utilisation efficace du produit et être assortis de recommandations sur le traitement à réserver au produit non utilisé, afin de contribuer à la transition vers une économie plus circulaire.
- (9) Les nouveaux critères et les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant devraient rester valables jusqu'au 31 décembre 2032, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits.
- (10) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'abroger la décision 2014/312/UE.
- (11) Pendant une période transitoire, les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE pour les peintures et vernis d'intérieur ou d'extérieur sur la base des critères établis dans la décision 2014/312/UE devraient disposer de suffisamment de temps pour adapter leurs produits afin de les rendre conformes aux nouveaux critères et exigences établis par la présente décision. Les fabricants devraient également, pour une durée limitée après l'entrée en application de la présente décision, être autorisés à présenter des demandes fondées soit sur les critères établis par la décision 2014/312/UE, soit sur les nouveaux critères établis par la présente décision. Les licences de label écologique attribuées au titre des critères établis par la décision 2014/312/UE devraient rester valables pendant dix-huit mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.
- (12) Les peintures en aérosol à base d'eau ne devraient pas être considérées comme des substituts appropriés aux peintures conventionnelles pour les applications sur de grandes surfaces, qu'il s'agisse de murs ou de plafonds. En effet, leur rendement dépasse rarement 2,0 m² par litre, tandis que les peintures conventionnelles ont généralement un rendement d'au moins 8,0 m² par litre.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le groupe de produits «peintures et vernis décoratifs et produits apparentés» comprend les peintures, les vernis, les lasures et les impressions d'intérieur et d'extérieur dont la principale finalité est de conférer des qualités décoratives aux bâtiments, à leurs finitions et parements et aux structures connexes et qui relèvent des sous-catégories définies aux points 1.1, a), à 1.1, h), de l'annexe I de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾.

Les produits de peinture décorative comprennent les bases à teinter et une gamme de nuances de couleur obtenues par coloration, prédéfinies par le fabricant ou créées sur mesure à la demande de consommateurs (qu'il s'agisse de professionnels ou de particuliers) par les opérateurs de systèmes à teinter.

Les peintures ou les vernis décoratifs non couverts par la directive 2004/42/CE qui sont fournis sous forme de poudre ou de granulés et qui doivent être dilués et mélangés avec de l'eau avant d'être utilisés à des fins décoratives relèvent également de ce groupe de produits s'ils sont commercialisés en vue d'une utilisation conforme à l'une des sous-catégories visées aux points 1.1, a), à 1.1, h), de l'annexe I de la directive 2004/42/CE.

⁽⁴⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire — Pour une Europe plus propre et plus compétitive» [COM(2020) 98 final] (JO C 364 du 28.10.2020, p. 94).

⁽⁵⁾ Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE (JO L 143 du 30.4.2004, p. 87, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2004/42/oj>).

2. Le groupe de produits «peintures et vernis décoratifs et produits apparentés» ne comprend pas les produits suivants:
 - a) les revêtements à fonction spéciale tels que définis dans les sous-catégories visées aux points 1.1, i), et 1.1, j), de l'annexe I de la directive 2004/42/CE;
 - b) les revêtements multicolores tels que définis dans la sous-catégorie visée au point 1.1, k), de l'annexe I de la directive 2004/42/CE;
 - c) les revêtements à effets décoratifs tels que définis dans la sous-catégorie visée au point 1.1, l) de l'annexe I de la directive 2004/42/CE;
 - d) les revêtements antisalissure;
 - e) les produits de protection du bois;
 - f) tout autre système de revêtement commercialisé comme ayant des propriétés antimicrobiennes, antibactériennes, antivirales, désinfectantes ou d'autres propriétés principalement biocides, favorables à la santé humaine ou liées aux normes d'hygiène dans les secteurs agroalimentaire, sanitaire ou autres, et allant au-delà de la conservation pour le stockage en pot et de la conservation du feuil sec [c'est-à-dire au-delà des produits biocides des types 6 et 7 définis à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾];
 - g) les revêtements et les systèmes de revêtement destinés à être utilisés dans des procédés industriels, tels que les revêtements en poudre appliqués tels quels sur des supports et les revêtements durcis au moyen d'un rayonnement UV;
 - h) les revêtements principalement destinés aux véhicules;
 - i) les huiles et les cires pour bois;
 - j) les charges, les plâtres, les coulis, les mastics et les adhésifs;
 - k) les peintures à base de ciment;
 - l) les peintures en aérosol;
 - m) les peintures pour marquages routiers.

Article 2

1. Le groupe de produits «revêtements à fonction spéciale et produits apparentés» comprend des produits de revêtement monocomposant et multicomposants à fonction spéciale dont la principale finalité est de conférer certaines propriétés particulières aux bâtiments, à leurs finitions et parements et aux structures connexes et qui relèvent des sous-catégories définies aux points 1.1, i), et 1.1, j), de l'annexe I de la directive 2004/42/CE.

Ce groupe de produits comprend les revêtements de sol, les revêtements antirouille, les revêtements d'étanchéité, les peintures pour radiateurs ainsi que, le cas échéant, les impressions associées à ces produits, destinés à une utilisation par des consommateurs et des utilisateurs professionnels dans les bâtiments, leurs finitions et parements ou les structures connexes.

2. Le groupe de produits «revêtements à fonction spéciale et produits apparentés» ne comprend pas les produits suivants:
 - a) les revêtements antisalissure;
 - b) les produits de protection du bois;
 - c) tout autre système de revêtement commercialisé comme ayant des propriétés antimicrobiennes, antibactériennes, antivirales, désinfectantes ou d'autres propriétés principalement biocides, favorables à la santé humaine ou liées aux normes d'hygiène dans les secteurs agroalimentaire, sanitaire ou autres, et allant au-delà de la conservation pour le stockage en pot et de la conservation du feuil sec [c'est-à-dire au-delà des produits biocides des types 6 et 7 définis à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012];
 - d) les revêtements et les systèmes de revêtement destinés à être utilisés dans des procédés industriels, tels que les revêtements en poudre appliqués tels quels sur des supports et les systèmes de revêtement durcis au moyen d'un rayonnement UV;
 - e) les revêtements principalement destinés aux véhicules;

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj>).

- f) les huiles et les cires pour bois;
- g) les charges, les plâtres, les coulis, les mastics et les adhésifs;
- h) les peintures à base de ciment;
- i) les revêtements ayant une fonction de retardateur de flamme;
- j) les revêtements ayant des propriétés antigraffiti;
- k) les peintures pour marquages routiers.

Article 3

1. Le groupe de produits «peintures en aérosol à base d'eau» comprend les conditionnements en métal d'une seule pièce et prêts à l'emploi destinés à être utilisés par les consommateurs et les utilisateurs professionnels pour conférer des qualités décoratives ou des propriétés particulières aux bâtiments, à leurs finitions et parements et aux structures connexes.

Les conditionnements en métal sont équipés d'une valve et contiennent une préparation de peinture à base d'eau, laquelle est distribuée de manière contrôlée lorsque la valve est actionnée, grâce au gaz propulseur mis sous pression à l'intérieur du conditionnement.

2. Le groupe de produits «peintures en aérosol à base d'eau» ne comprend pas les produits suivants:

- a) les peintures en aérosol contenant une préparation de peinture à base de solvants organiques;
- b) les peintures en aérosol classées comme «aérosol extrêmement inflammable» (H222) ou comme «aérosol inflammable» (H223) conformément aux règles de classification des mélanges prévues dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾;
- c) les peintures en aérosol commercialisées comme ayant des propriétés antimicrobiennes, antibactériennes, antivirales, désinfectantes ou d'autres propriétés principalement biocides, favorables à la santé humaine ou liées aux normes d'hygiène dans les secteurs agroalimentaire, sanitaire ou autres, et allant au-delà de la conservation pour le stockage en pot et de la conservation du feuillet sec [c'est-à-dire au-delà des produits biocides des types 6 et 7 définis à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012];
- d) les peintures en aérosol à base d'eau dont il est indiqué qu'elles peuvent remplacer les peintures conventionnelles pour les applications sur de grandes surfaces, qu'il s'agisse de murs ou de plafonds;
- e) les peintures en aérosol à base d'eau utilisées à des fins de marquage routier.

Article 4

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «peintures en aérosol»: des générateurs aérosols constitués d'un récipient non rechargeable en métal contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous mis sous pression ainsi qu'une préparation de peinture, et pourvu d'un dispositif de prélèvement permettant l'expulsion du contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de pâte ou à l'état liquide;
- 2) «alkylphénols et éthoxylates d'alkylphénol»: les composés organiques obtenus par l'alkylation de phénols et l'éthoxylation d'alkylphénols, y compris tous les composés indiqués dans l'entrée n° 43 de l'annexe XIV ou l'entrée n° 46 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾;
- 3) «antialgues»: des produits de revêtement destinés à prévenir ou à limiter toute détérioration du feuillet de revêtement due à la formation d'algues;

⁽⁷⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj>).

⁽⁸⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).

- 4) «revêtements antislissure»: des matériaux de revêtement appliqués sur les parties immergées de la coque d'un navire ou sur d'autres structures immergées afin d'empêcher des organismes d'y proliférer;
- 5) «antifongiques»: des produits de revêtement destinés à prévenir ou à limiter la formation de moisissures ou la détérioration du feuil de revêtement due à la formation de champignons;
- 6) «antimicrobien» ou «antibactérien»: la qualité d'un produit de revêtement capable d'inhiber ou de prévenir la formation et la prolifération de microorganismes ou de bactéries à sa surface dans des conditions propices à la colonisation microbienne; relèvent de cette catégorie tant les types de désinfectants que les types de produits de protection définis à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012;
- 7) «revêtements antirouille»: des produits de revêtement destinés à éviter la formation de rouille sur les supports métalliques en présence d'oxygène et d'humidité, moyennant l'application d'une couche protectrice;
- 8) «impressions fixatrices»: les produits de la sous-catégorie définie au point 1.1, h), de l'annexe I de la directive 2004/42/CE;
- 9) «peintures à base de ciment»: des peintures en poudre dont la composition comporte d'importantes quantités de ciment Portland ou d'autres ciments et qui doivent être soigneusement mélangées à de l'eau avant d'être appliquées;
- 10) «revêtements pour murs extérieurs, support minéral»: les produits de la sous-catégorie définie au point 1.1, c), de l'annexe I de la directive 2004/42/CE;
- 11) «agents de réticulation»: des substances qui facilitent l'établissement de liaisons covalentes ou non covalentes (supramoléculaires) entre des chaînes de polymères distinctes ou entre des éléments non voisins d'une même chaîne de polymères et qui, ce faisant, modifient les propriétés du revêtement (telles que son temps de séchage, sa résistance mécanique, sa résistance chimique ou son adhérence, par exemple);
- 12) «peintures ultramates»: les peintures dont la réflectivité, à un angle d'incidence de 85°, est < 5;
- 13) «décoratif»: la qualité d'un traitement ayant pour finalité première de modifier ou de restaurer l'aspect d'un support;
- 14) «conservateurs pour feuil sec»: des produits biocides au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 528/2012 destinés à être utilisés dans les produits du type 7 décrit à l'annexe V dudit règlement et servant à protéger les feuillets ou les revêtements en prévenant les altérations d'origine microbienne ou la formation d'algues, de sorte à préserver les propriétés initiales de la surface des matériaux ou des objets;
- 15) «peintures élastomères»: des peintures conçues pour assurer une finition décorative et protectrice de haute qualité des surfaces en maçonnerie moyennant le pontage et le rebouchage des fissures présentes dans le support et qui, grâce à leurs propriétés élastiques et à l'épaisseur accrue des feuillets appliqués, peuvent s'étirer et se contracter au gré des mouvements des structures dus aux variations de température, conférant ainsi une plus grande durabilité au support en maçonnerie;
- 16) «famille de produits»: un groupe de produits de revêtement fabriqués par le même fabricant, ayant la même composition de base et relevant de la même sous-catégorie de produits, et ne se distinguant entre eux que par la nuance et/ou le format d'emballage;
- 17) «enduit»: un matériau de revêtement présentant une proportion élevée de matières de charge, destiné principalement à lisser les irrégularités des supports à peindre et à améliorer le rendu de surface;
- 18) «microparticules de polymère synthétique filmogène»: des microparticules de polymère synthétique qui sont ajoutées à la formulation de peinture ou de vernis, ou à ses ingrédients, et dont les propriétés physiques se modifient de façon permanente lors de l'application et du durcissement de la formulation de peinture ou de vernis pour former un feuil;
- 19) «produits finaux»: les peintures et vernis décoratifs et produits apparentés, les revêtements à fonction spéciale et produits apparentés et les peintures en aérosol à base d'eau portant le label écologique de l'UE, sous la forme dans laquelle ces produits sont vendus aux clients;
- 20) «revêtements de sol et peintures pour sols»: des revêtements et des peintures spécialement conçus pour être appliqués sur les sols afin d'en protéger ou d'en colorer le support;
- 21) «peintures brillantes»: les peintures dont la réflectivité, à un angle d'incidence de 60°, est ≥ 60 ;

- 22) «impuretés»: des constituants non prévus (résidus, polluants, contaminants, sous-produits, etc.) qui subsistent dans le produit portant le label écologique de l'UE à des concentrations inférieures à 100 ppm (0,0100 % en poids, 100 mg/kg) ou qui subsistent dans l'ingrédient ou la matière première fournis à des concentrations inférieures à 1 000 ppm (0,100 % en poids, 1 000 mg/kg). Tout constituant non prévu présent à une concentration supérieure aux limites fixées respectivement pour le produit portant le label écologique de l'UE et pour l'ingrédient ou la matière première fournis est considéré comme une substance entrant dans la composition du produit;
- 23) «conservateurs pour le stockage en pot»: des produits biocides au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 528/2012 destinés à être utilisés dans les produits du type 6 décrit à l'annexe V dudit règlement, en particulier pour protéger les produits manufacturés et garantir leur durée de conservation en prévenant les altérations d'origine microbienne et pour préserver les teintures préparées dans les systèmes à teinter;
- 24) «substances entrant dans la composition du produit»: des constituants qui sont ajoutés (en tant que substances pures ou qu'éléments d'un mélange, et indépendamment de leur quantité) de manière intentionnelle au produit final ou à ses ingrédients afin d'obtenir ou de modifier certaines propriétés du produit final ou des ingrédients en question; les substances que l'on sait être libérées par les substances entrant dans la composition du produit après leur ajout (par exemple, le formaldéhyde libéré par des agents conservateurs et les arylamines libérées par des colorants et pigments azoïques) sont également considérées comme des substances entrant dans la composition du produit; les constituants non prévus présents dans le produit final ou ses ingrédients à des concentrations supérieures à celles autorisées pour les impuretés sont considérés comme des substances entrant dans la composition du produit;
- 25) «peintures intérieur/extérieur pour finitions et bardages sur bois, métal ou plastique»: les produits de la sous-catégorie définie au point 1.1, d), de l'annexe I de la directive 2004/42/CE;
- 26) «vernis et lasures intérieur/extérieur pour finitions»: les produits de la sous-catégorie définie au point 1.1, e), de l'annexe I de la directive 2004/42/CE;
- 27) «peintures ou vernis décoratifs à mélanger à de l'eau»: des peintures ou des vernis fournis sous forme de poudre, qui sont dépourvus de liants à base de ciment et qui doivent simplement être mélangés à de l'eau avant d'être utilisés comme n'importe quel produit des sous-catégories définies aux points 1.1, a), à 1.1, h), de l'annexe I de la directive 2004/42/CE;
- 28) «lasure»: un matériau de revêtement qui contient de faibles quantités d'un pigment et/ou d'une charge appropriés et qui est destiné à produire un film transparent ou semi-transparent servant à décorer et/ou à protéger le support;
- 29) «revêtement clair»: un revêtement dont les composantes trichromatiques Y et Y10, mesurées à l'aide d'un spectrophotomètre sur un support noir et blanc, sont supérieures à 25;
- 30) «revêtement pour maçonnerie»: un revêtement produisant un film décoratif et protecteur, destiné à être appliqué sur le béton, la brique (à peindre), le parpaing, le crépi, les panneaux de silicate de calcium ou le ciment renforcé de fibres;
- 31) «revêtements mats ou brillants pour murs intérieurs et plafonds»: des revêtements destinés à être appliqués sur des murs intérieurs et des plafonds, de finition ultramate, mate, semi-mate, satinée, semi-brillante ou brillante;
- 32) «peintures mates»: les peintures dont la réflectivité, à un angle d'incidence de 85°, est < 10 et ≥ 5 ;
- 33) «peintures semi-lustrées» (également dites «semi-brillantes», «satinées» ou «semi-mates»): les peintures dont la réflectivité, à un angle d'incidence de 60° ou de 85°, est < 60 et ≥ 10 ;
- 34) «lasures non filmogènes»: les produits de la sous-catégorie définie au point 1.1, f), de l'annexe I de la directive 2004/42/CE;
- 35) «mélange»: un mélange au sens de l'article 3, point 2), du règlement (CE) n° 1907/2006;
- 36) «revêtements multicomposants à fonction spéciale»: des revêtements destinés aux mêmes usages que les revêtements monocomposants à fonction spéciale, mais auxquels un second composant (par exemple, des amines tertiaires) est ajouté avant application;
- 37) «agent neutralisant»: une substance chimique ou une matière ajoutée à la composition d'un revêtement et agissant en tant que base ou acide de Brønsted ou en tant que base ou acide de Lewis afin de stabiliser le pH du revêtement et d'éviter toute réaction ou dégradation indésirable lors de la production, du stockage et de l'application de celui-ci, qui serait susceptible de porter atteinte aux propriétés du produit de revêtement ainsi qu'au feuil sec résultant;
- 38) «revêtements monocomposants à fonction spéciale»: les produits de la sous-catégorie définie au point 1.1, i), de l'annexe I de la directive 2004/42/CE;
- 39) «opaque»: la qualité d'un feuil dont le rapport de contraste est ≥ 98 % pour une épaisseur de feuil humide de 120 µm;

- 40) «composés organostanniques»: tout composé organométallique comportant au moins une liaison covalente Sn-C;
- 41) «peinture»: un matériau de revêtement pigmenté fourni sous forme de liquide, de pâte ou de poudre qui, une fois appliqué sur un support, forme un feuil opaque présentant des propriétés protectrices, décoratives ou techniques spécifiques et qui, après application, sèche pour former un revêtement compact, adhérent et protecteur;
- 42) «PFAS»: toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle (CF_3 -) ou méthylène ($-\text{CF}_2$ -) entièrement fluoré (sans qu'aucun atome H/Cl/Br/I qui y est lié), à l'exception des substances qui ne contiennent que les éléments structuraux suivants: $\text{CF}_3\text{-X}$ ou $\text{X-CF}_2\text{-X'}$, lorsque X = -OR ou -NRR' et X' = méthyle ($-\text{CH}_3$), méthylène ($-\text{CH}_2$ -), un groupe aromatique, un groupe carbonyle ($-\text{C}(\text{O})-$), -OR", -SR" ou -NR"R"', et lorsque R/R'/R"/R"' est un hydrogène (-H), méthyle ($-\text{CH}_3$), méthylène ($-\text{CH}_2$ -), un groupe aromatique ou un groupe carbonyle ($-\text{C}(\text{O})-$);
- 43) «phtalates»: les esters de l'acide phtalique/de l'acide orthophtalique/de l'acide 1,2-benzènedicarboxylique;
- 44) «plâtres»: des matériaux prémélangés destinés au plâtrage des murs intérieurs ou extérieurs et des plafonds, y compris les plâtres à base de gypse, les plâtres en pâte sans solvants, les mortiers de maçonnerie et les peintures murales structurales destinées à un usage en intérieur en tant que plâtre pour intérieur, présentant une épaisseur > 400 µm et/ou un rendement minimal < 2 m²/l;
- 45) «revêtement en poudre»: un revêtement de protection ou de décoration formé par l'application d'une poudre sur un support et sa fusion afin de former un film continu;
- 46) «impressions»: les produits de la sous-catégorie définie au point 1.1, g), de l'annexe I de la directive 2004/42/CE;
- 47) «peintures pour marquages routiers»: des peintures qui font partie des moyens de signalisation horizontale et qui doivent comprendre des composants revêtant certaines fonctions afin de garantir la sécurité routière;
- 48) «sous-catégorie de produits»: une finalité donnée pour laquelle un produit de revêtement a été formulé et qui correspond aux sous-catégories définies au point 1.1 de l'annexe I («Champ d'application») de la directive 2004/42/CE. Dans un souci de clarté, les peintures en aérosol sont toujours considérées comme une sous-catégorie distincte des peintures conventionnelles, même si ces produits ont la même finalité;
- 49) «substance»: une substance au sens de l'article 3, point 1), du règlement (CE) n° 1907/2006;
- 50) «transparent» ou «semi-transparent»: la qualité d'un film dont le rapport de contraste est < 98 % pour une épaisseur de feuil humide de 120 µm;
- 51) «système à teinter»: une méthode de préparation des peintures colorées par mélange d'une «base à teinter» avec des colorants;
- 52) «nanoforme de TiO_2 »: une forme de TiO_2 répondant aux exigences relatives aux nanoformes prévues au règlement (CE) n° 1907/2006, qu'elle soit ou non effectivement tenue d'être enregistrée en vertu dudit règlement;
- 53) «finitions et bardages»: des éléments de construction ayant une visée fonctionnelle et esthétique. On nomme «finitions» les matériaux de finition qui entourent les bords ou les ouvertures, tels que portes et fenêtres, et dont la fonction est de dissimuler les joints, de protéger les surfaces et d'améliorer la conception [générale]. Le «bardage» résulte de l'application d'un matériau sur un autre autour d'un bâtiment en vue de protéger le matériau sous-jacent, d'améliorer l'isolation de l'enveloppe du bâtiment et/ou de renforcer l'attrait visuel de celui-ci;
- 54) «composantes trichromatiques»: les quantités des trois stimulus de couleur de référence qui, dans un système trichromatique donné, sont nécessaires pour égaliser la couleur du stimulus considéré. Dans les systèmes colorimétriques de référence de la CIE (comme le CIE 1931 et le CIE 1964), les composantes trichromatiques sont représentées, par exemple, par les symboles R, G et B, X, Y et Z, R10, G10 et B10 ou X10, Y10 et Z10;
- 55) «sous-couche»: une couche préparatoire qui est appliquée avant la couche finale de peinture ou de vernis afin d'en améliorer l'adhérence, d'égaliser la surface, de boucher les surfaces poreuses, d'améliorer la perception des couleurs pour les nuances plus foncées et/ou d'assurer une protection supplémentaire du support;
- 56) «système de peinture durcissable aux UV»: le durcissement des matériaux de revêtement par exposition à un rayonnement ultraviolet artificiel;
- 57) «vernis»: un matériau de revêtement incolore qui, appliqué sur un support, forme un film transparent solide présentant des propriétés protectrices, décoratives ou techniques spécifiques et qui, après application, sèche pour former un revêtement solide, adhérent et protecteur;

- 58) «revêtements d'étanchéité»: des produits et systèmes de revêtement (dont les impressions et les sous-couches) appliqués sous forme liquide afin d'assurer l'étanchéité des surfaces de toiture (y compris les toitures vertes), des surfaces de sols intérieurs ou extérieurs d'un bâtiment et des éléments du bâtiment entrant en contact avec le sol;
- 59) «cires»: un groupe de composés organiques le plus souvent solides à température ambiante et qui deviennent malléables ou liquides une fois chauffés;
- 60) «huiles pour bois»: des huiles servant à nourrir et à protéger le bois (par exemple, effet perlant), sans aucune action nettoyante;
- 61) «produits de protection du bois»: des produits biocides au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 528/2012, destinés à être utilisés dans les produits du type 8 décrit à l'annexe V dudit règlement afin de protéger le bois, y compris pendant la phase de transformation dans la scierie, ou les produits du bois par l'élimination des organismes qui détruisent ou déforment le bois, dont les insectes.

Article 5

1. Pour obtenir le label écologique de l'UE relatif au groupe de produits «peintures et vernis décoratifs et produits apparentés» au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit répond à la définition de ce groupe de produits donnée à l'article 1^{er} de la présente décision et satisfait aux critères correspondants et aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe I de la présente décision.
2. Pour obtenir le label écologique de l'UE relatif au groupe de produits «revêtements à fonction spéciale et produits apparentés» au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit répond à la définition de ce groupe de produits donnée à l'article 2 de la présente décision et satisfait aux critères correspondants et aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe II de la présente décision.
3. Pour obtenir le label écologique de l'UE relatif au groupe de produits «peintures en aérosol à base d'eau» au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit répond à la définition de ce groupe de produits donnée à l'article 3 de la présente décision et satisfait aux critères correspondants et aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe III de la présente décision.

Article 6

Les critères du label écologique de l'UE définis pour les groupes de produits «peintures et vernis décoratifs et produits apparentés», «revêtements à fonction spéciale et produits apparentés» et «peintures en aérosol à base d'eau» et les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant sont valables jusqu'au 31 décembre 2032.

Article 7

1. À des fins administratives, le numéro de code «044» est attribué au groupe de produits «peintures et vernis décoratifs et produits apparentés».
2. À des fins administratives, le numéro de code «056» est attribué au groupe de produits «revêtements à fonction spéciale et produits apparentés».
3. À des fins administratives, le numéro de code «057» est attribué au groupe de produits «peintures en aérosol à base d'eau».

Article 8

La décision 2014/312/UE est abrogée.

Article 9

1. Les demandes d'attribution du label écologique de l'UE présentées avant la date d'application de la présente décision pour des produits relevant du groupe de produits «peintures et vernis d'intérieur ou d'extérieur» tel que défini dans la décision 2014/312/UE sont évaluées conformément aux conditions définies dans ladite décision.
2. Les demandes d'attribution du label écologique de l'UE pour les produits relevant du groupe de produits «peintures et vernis d'intérieur ou d'extérieur», tel que défini dans la décision 2014/312/UE, qui ont été présentées dans les deux mois suivant la date d'application de la présente décision peuvent être fondées soit sur les critères établis par la présente décision, soit sur les critères établis par la décision 2014/312/UE. Ces demandes sont évaluées au regard des critères sur lesquels elles sont fondées.
3. Les licences de label écologique attribuées à l'issue de l'évaluation d'une demande fondée sur les critères établis par la décision 2014/312/UE peuvent être utilisées pendant dix-huit mois à compter de la date d'application de la présente décision.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2025.

Par la Commission
Jessika ROSWALL
Membre de la Commission

ANNEXE I

Critères d'attribution du label écologique de l'UE aux peintures et vernis décoratifs et produits apparentés

Les critères du label écologique de l'UE ciblent les peintures, les vernis et autres produits apparentés les plus performants du marché sur le plan environnemental. Les critères sont axés sur les principales incidences environnementales associées au cycle de vie de ces produits et mettent en avant les aspects relatifs à l'économie circulaire.

Exigences d'évaluation et de vérification

Pour que le label écologique de l'UE soit attribué à un produit donné, celui-ci doit respecter chacune des exigences prévues. Le demandeur doit fournir une confirmation écrite que tous les critères sont remplis.

Les exigences spécifiques en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Lorsque le demandeur est invité à produire des déclarations, des documents, des analyses, des rapports d'essai ou tout autre élément attestant la conformité aux critères, il est entendu que ces documents peuvent émaner du demandeur et/ou de son ou de ses fournisseurs, le cas échéant.

Les organismes compétents reconnaissent de préférence les attestations qui sont délivrées par des organismes accrédités conformément à la norme harmonisée applicable aux laboratoires d'essai et d'étalonnage, ainsi que les vérifications qui sont effectuées par des organismes accrédités conformément à la norme harmonisée applicable aux organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

Au besoin, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si l'organisme compétent qui examine la demande estime qu'elles sont équivalentes.

Si nécessaire, les organismes compétents peuvent exiger des documents justificatifs et effectuer des contrôles indépendants ou des inspections des installations afin de vérifier le respect des critères.

Les changements de fournisseurs et les modifications advenues sur les sites de fabrication de produits ayant reçu le label écologique sont notifiés aux organismes compétents et la notification est assortie de toutes les informations permettant de vérifier que les critères sont toujours respectés.

La conformité du produit avec toutes les exigences légales du pays ou des pays où il est destiné à être mis sur le marché est un préalable. Le demandeur doit déclarer que le produit respecte cette exigence.

Les informations suivantes sont à fournir avec la demande d'attribution du label écologique de l'UE:

- a) la liste de toutes les peintures et de tous les vernis compris dans la demande de label écologique de l'UE, regroupés en familles de produits, en indiquant, pour chaque produit, les caractéristiques déterminantes pour établir quelles exigences particulières des critères du label écologique de l'UE seraient applicables. Les produits d'une même famille doivent avoir la même formulation de base et relever de la même sous-catégorie de produits, mais peuvent présenter des différences de nuances et/ou de formats d'emballage;
- b) une description de la ou des formulations du produit, comprenant la part (en pourcentage) des ingrédients utilisés et la fonction spécifique de chaque ingrédient (les informations relatives à la composition peuvent faire l'objet d'un accord de non-divulgaration conclu entre le demandeur et l'organisme compétent ou, dans certains cas, directement entre le fournisseur et l'organisme compétent). Les ingrédients peuvent avoir les fonctions suivantes: accélérateur; additif; agent antiadhésion; agent antimousse; agent antisédimentation; agent antipeaux; liant; agent de coalescence; teinture colorante; pigment colorant; agent de réticulation; agent durcissant/durcisseur; diluant; agent dispersant; siccatif; enduit; conservateur pour feuil sec; conservateur pour le stockage en pot; agent de matage; agent neutralisant; azurant optique; plastifiant; dispersion de polymères; stabilisant pour conservateur; résine; retardateur; modificateur rhéologique; résine de silicone; solvant; agent tensioactif; stabilisateur UV; eau; agent hydrofuge ou, si aucune de ces fonctions ne s'applique, «autre»;
- c) les fiches de données de sécurité des ingrédients entrant dans la formulation de la peinture ou du vernis;
- d) les éventuelles autres informations concernant la production des ingrédients et des matières qui sont nécessaires pour démontrer la conformité avec les critères du label écologique de l'UE doivent être fournies par les fournisseurs ou les producteurs des ingrédients et matières en question;

- e) afin de faciliter la détermination du nombre de produits dans une famille de produits donnée, une description du ou des formats d'emballage utilisés, du ou des volumes de produit détenus et du ou des matériaux d'emballage utilisés pour chaque peinture et vernis compris dans la demande d'attribution du label écologique de l'UE;
- f) afin de réduire le nombre d'essais et de documents requis aux fins des procédures d'évaluation et de vérification, il est expressément indiqué dans plusieurs critères que l'intégralité d'une famille de produits peut être réputée conforme dès lors que la conformité du produit le plus défavorable est établie. Lorsque des données relatives au produit le plus défavorable sont fournies, celles-ci doivent systématiquement être accompagnées d'une explication des raisons pour lesquelles ce produit particulier représente le cas le plus défavorable dans sa famille de produits pour la propriété évaluée.

Critère 1. Production de dioxyde de titane

Si le produit final contient plus de 3,0 % en poids de pigment au dioxyde de titane (TiO₂), les émissions dans l'air et dans l'eau résultant de la production du pigment au dioxyde de titane utilisé doivent respecter les exigences énoncées ci-après pour chaque procédé de production:

Tableau 1

Exigences relatives à la production de dioxyde de titane

Paramètre et méthode d'analyse	Procédé au sulfate	Procédé au chlorure
Émissions de poussières dans l'air ⁽¹⁾ (mesurées conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes)	≤ 0,40 kg/t de pigment au TiO ₂	≤ 0,66 kg/t de pigment au TiO ₂
Émissions de SO ₂ dans l'air ⁽¹⁾ (mesurées conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes)	≤ 4,5 kg/t de pigment au TiO ₂	s.o.
Émissions de HCl dans l'air ⁽¹⁾ (mesurées conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes)	s.o.	≤ 0,70 kg/t de pigment au TiO ₂
Émissions de SO ₄ ²⁻ dans l'eau (mesurées conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes)	≤ 300 kg de SO ₄ ²⁻ /t de pigment au TiO ₂	s.o.
Émissions de Cl ⁻ dans l'eau (mesurées selon la méthode du bilan massique ou conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes)	s.o.	≤ 103 kg de Cl ⁻ /t de pigment au TiO ⁽²⁾ ⁽²⁾ ≤ 179 kg de Cl ⁻ /t de pigment au TiO ₂ ⁽³⁾ ≤ 329 kg de Cl ⁻ /t de pigment au TiO ₂ ⁽⁴⁾
Milieu professionnel faiblement exposé aux poussières	À démontrer	À démontrer

⁽¹⁾ On considère comme des sources ponctuelles d'émissions de poussières dans l'air provenant du procédé au chlorure: les étapes de broyage, de chloration, d'oxydation et de micronisation. On considère comme des sources ponctuelles d'émissions de HCl dans l'air provenant du procédé au chlorure: les procédés de chloration, de lavage à l'acide pour la séparation des solides et de traitement des chlorures métalliques. On considère comme des sources ponctuelles d'émissions de poussières dans l'air provenant du procédé au sulfate: les étapes de broyage, de digestion, de calcination et de micronisation. On considère comme des sources ponctuelles d'émissions de SO₂ dans l'air provenant du procédé au sulfate: les procédés de digestion et de calcination.

⁽²⁾ Lorsque la teneur en TiO₂ du minerai utilisé est > 95 %.

⁽³⁾ Lorsque la teneur en TiO₂ du minerai utilisé est comprise entre 90 % et 95 %.

⁽⁴⁾ Lorsque la teneur en TiO₂ du minerai utilisé est < 90 %.

Les émissions dans l'air doivent être mesurées au niveau de la ou des sources ponctuelles pertinentes indiquées dans la note (1) ci-dessus, les émissions pouvant être surveillées en continu ou périodiquement à partir d'un point de prélèvement fixe situé après le ou les systèmes de réduction des effluents gazeux, le cas échéant.

On considère comme des émissions dans l'eau le sulfate ou le chlorure présent dans les effluents d'eaux usées traités qui sont rejetés dans les rivières, les lacs, les eaux de transition, les eaux côtières ou les eaux marines.

La limite applicable aux émissions de chlorure dans l'eau est à établir en fonction de la teneur moyenne pondérée en TiO₂ (en pourcentage) du ou des minerais utilisés pendant la période de calcul.

Un milieu professionnel faiblement exposé aux poussières suppose, au minimum, les éléments suivants:

- une évaluation des risques sur le lieu de travail qui répertorie toutes les principales sources potentielles d'émission de poussières et d'exposition des travailleurs à celles-ci,
- la mise en place d'un programme de surveillance de l'hygiène au travail,
- une formation appropriée des salariés sur les bonnes pratiques à adopter pour limiter les poussières,
- la fourniture, aux salariés et aux visiteurs, d'équipements de protection individuelle adaptés.

Évaluation et vérification

Le demandeur doit déclarer la quantité de TiO_2 utilisée dans chaque formulation du produit faisant l'objet de la demande de licence de label écologique de l'UE. Pour tous les produits contenant plus de 3,0 % en poids de pigment au TiO_2 , le demandeur doit également déclarer le ou les fournisseurs du TiO_2 utilisé dans ces produits.

La déclaration du demandeur doit être étayée par des déclarations du ou des fournisseurs de TiO_2 (ou des producteurs de TiO_2 , s'ils sont différents) indiquant:

- le type de procédé de fabrication du TiO_2 utilisé (procédé au chlorure ou au sulfate),
- dans le cas du procédé au chlorure, la fourchette de la teneur en TiO_2 applicable en fonction de la moyenne pondérée du minerai utilisé,
- les données relatives aux émissions annuelles moyennes de poussières dans l'air, de SO_2 dans l'air et de SO_4^{2-} dans l'eau liées au TiO_2 obtenu par le procédé au sulfate. À titre subsidiaire, les données relatives aux émissions moyennes de poussières dans l'air, de HCl dans l'air et de Cl^- dans l'eau liées au TiO_2 obtenu par le procédé au chlorure,
- les déclarations du ou des fournisseurs de TiO_2 (ou des producteurs de TiO_2 , s'ils sont différents) doivent mentionner les normes européennes ou internationales utilisées pour mesurer les paramètres pertinents énumérés dans le tableau 1,
- les mesures adoptées pour garantir un milieu professionnel faiblement exposé aux poussières.

La déclaration du ou des fournisseurs de TiO_2 (ou des producteurs de TiO_2 , s'ils sont différents) doit comprendre une formule de calcul simple indiquant la manière dont les émissions annuelles moyennes ont été obtenues. Si la production du pigment de TiO_2 fourni n'est pas continue, des calculs des données d'émissions portant sur une période inférieure à douze mois peuvent être acceptés. En cas de surveillance continue, les concentrations annuelles moyennes d'émissions sont calculées à partir des concentrations journalières moyennes. Pour les émissions faisant l'objet d'une surveillance périodique, au moins trois échantillons doivent être prélevés afin d'obtenir les résultats moyens. Tout échantillonnage périodique est à effectuer pendant des périodes de fonctionnement stable, représentatives des conditions normales de production des pigments de TiO_2 utilisés dans les peintures portant le label écologique de l'UE.

Les calculs des émissions ne devront être présentés qu'à la date de la demande d'attribution du label écologique de l'UE. En cas d'attribution du label écologique de l'UE, le demandeur pourra se contenter de demander chaque année à son ou ses fournisseurs de TiO_2 des déclarations actualisées indiquant que les limites d'émissions continuent d'être respectées.

En ce qui concerne les émissions dans l'air, les concentrations doivent être exprimées en mg/Nm^3 et multipliées par le débit d'air des émissions spécifiques, exprimé en Nm^3/tonne de pigment de TiO_2 produit sur la même période que celle au cours de laquelle les données ont été collectées. Si plusieurs systèmes de réduction des effluents gazeux sont installés pour les principales sources ponctuelles d'émissions atmosphériques, les émissions issues de l'air traité par chacun de ces systèmes doivent être comptabilisées et additionnées.

Les émissions dans l'eau doivent être déterminées à l'aide de mesures directes ou par la méthode du bilan massique. La méthode du bilan massique doit être fondée sur un bilan entre les entrées de sulfate/chlorure brut et les sorties de sulfate/chlorure dans les sous-produits, les émissions atmosphériques et les déchets solides qui sont mis en décharge ou incinérés. La différence entre la masse des entrées et celle des sorties est considérée comme la masse de sulfate/chlorure émise dans l'eau durant la période de calcul et doit être divisée par la quantité estimée de pigment de TiO_2 produite sur la même période afin de calculer les émissions spécifiques dans l'eau, exprimées en kg de sulfate ou de chlorure/tonne de pigment de TiO_2 .

S'il est procédé à des mesures directes des émissions dans l'eau, les concentrations mesurées, exprimées en g/m^3 , doivent être multipliées par un débit spécifique d'effluents d'eaux usées traités, exprimé en m^3/tonne de pigment de TiO_2 produit sur la même période que celle au cours de laquelle les données relatives au sulfate/chlorure ont été collectées.

Critère 2. Exigences relatives à l'efficacité à l'utilisation

Afin de démontrer l'efficacité à l'utilisation des peintures et vernis décoratifs et produits apparentés, il conviendra de procéder aux essais suivants par type de produit, conformément au tableau 2 et aux indications détaillées dans la description du critère.

Tableau 2

Exigences de performance applicables aux différents types de peintures et vernis décoratifs et produits apparentés

Critères	Catégories de peintures et vernis décoratifs (et leurs sous-catégories, établies d'après la directive 2004/42/CE)						Peintures ou vernis décoratifs à mélanger à de l'eau destinés à être utilisés dans les bâtiments, leurs finitions et parements ou les structures connexes
	Peinture d'intérieur pour murs et plafonds (a, b)	Peinture pour murs extérieurs, support minéral (c)	Peintures pour finitions et bardages (d)	Vernis et lasures (e, f)	Impres- sions (g)	Impressions fixatrices (h)	
2 a) Rendement	Oui	Oui	Oui	Non	Unique- ment opaques	Unique- ment opaques	Peintures: oui Vernis: non
2 b) Résistance au frottement humide (RFH) et teneur en pigments blancs (TPB)	RFH et TPB	Unique- ment TPB	Unique- ment TPB	Ni l'un ni l'autre	Unique- ment opaques (unique- ment TPB)	Unique- ment opaques (unique- ment TPB)	Peintures: uniquement TPB [et RFH si elles sont commercialisées en tant que produits de la sous-catégorie a) ou b)] Vernis: ni l'un ni l'autre
2 c) Résistance à l'eau	Non	Non	Non	Oui, à l'exception des lasures non filmogènes	Non	Non	Peintures: non Vernis: uniquement s'ils sont commercialisés en tant que produits de la sous- catégorie e) ou f)
2 d) Adhérence	Non	Non	Unique- ment sous- couches opaques	Non	Unique- ment opaques et pour maçonnerie	Unique- ment opaques et pour maçonnerie	Non
2 e) Vieillessement	Non	Oui	Unique- ment d'exté- rieur	Unique- ment d'extérieur	Non	Non	Uniquement s'ils sont commercialisés pour l'application en extérieur
2 f) Perméabilité à la vapeur d'eau	Non	Si déclarée	Non	Non	Non	Non	Non
2 g) Perméabilité à l'eau liquide	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
2 h) Propriétés antifongiques	Si déclarées	Si déclarées	Si déclarées	Non	Non	Non	Si déclarées
2 i) Résistance aux algues	Non	Si déclarée	Si déclarée	Non	Non	Non	Si déclarée

Critères	Catégories de peintures et vernis décoratifs (et leurs sous-catégories, établies d'après la directive 2004/42/CE)						Peintures ou vernis décoratifs à mélanger à de l'eau destinés à être utilisés dans les bâtiments, leurs finitions et parements ou les structures connexes
	Peinture d'intérieur pour murs et plafonds (a, b)	Peinture pour murs extérieurs, support minéral (c)	Peintures pour finitions et bardages (d)	Vernis et lasures (e, f)	Impres- sions (g)	Impressions fixatrices (h)	
2 j) Pontage	Non	Si déclaré	Non	Non	Non	Non	Si déclaré
2 k) Résistance aux alcalis	Non	Oui	Non	Non	Pour systèmes de maçonne- rie extérieure	Pour systèmes de maçonne- rie extérieure	Uniquement s'ils sont commercialisés en tant que produits de la sous- catégorie c)

2 a) Rendement

Remarque 1: cette exigence ne s'applique pas aux vernis, aux lasures, aux impressions transparentes favorisant l'adhérence ou aux autres revêtements transparents ou semi-transparentes.

Remarque 2: dans le cas des systèmes à teinter, ce critère ne s'applique qu'à la base à teinter qui contient le plus de TiO₂ en g/l de base à teinter. Lorsque la base à teinter ne remplit pas cette exigence, le critère devra être satisfait après teinture de la base en vue d'obtenir la couleur RAL 9010.

Remarque 3: cette exigence s'applique à toutes les peintures blanches. Pour les familles de produits de peinture disponibles uniquement dans des nuances prédéfinies, l'exigence de rendement s'applique à la couleur la plus claire.

Les rendements doivent être calculés de façon à garantir un pouvoir couvrant d'au moins 98 %, conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes ou à une méthode équivalente qui peut être validée au regard de celles-ci. Les rendements minimaux suivants s'appliquent:

- les peintures d'intérieur blanches et de couleur claire, y compris les couches de finition et les couches intermédiaires [sous-catégories a) et b)], doivent avoir un rendement d'au moins 8 m² par litre de produit,
- les peintures d'extérieur blanches et de couleur claire, y compris les couches de finition et les couches intermédiaires [sous-catégorie c)], doivent avoir un rendement d'au moins 6 m² par litre de produit. Les produits commercialisés à la fois pour l'intérieur et l'extérieur doivent satisfaire à l'exigence de rendement la plus élevée, soit au moins 8 m² par litre,
- les impressions et les sous-couches opaques [sous-catégories g) et h)] doivent avoir un rendement d'au moins 8 m² par litre de produit, ou d'au moins 6 m² par litre de produit dans le cas des impressions opaques ayant des propriétés spécifiques isolantes ou d'imprégnation/fixation ou des propriétés spéciales d'adhérence,
- les peintures élastomères opaques [sous-catégorie c), mais déclarées être dotées de propriétés de pontage] doivent avoir un rendement d'au moins 4 m² par litre de produit.

Dans le cas des peintures issues d'un système à teinter, le demandeur doit indiquer à l'utilisateur final, au moyen d'une mention sur l'emballage du produit et au point de vente, quelle nuance ou impression/sous-couche (portant si possible le label écologique de l'UE) il convient d'utiliser comme couche de base avant d'appliquer la nuance plus foncée.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits couverts par la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité aux rendements minimaux applicables ou une justification de la non-applicabilité de l'exigence de rendement. La déclaration doit être étayée par des résultats d'essais conformes aux normes européennes ou internationales pertinentes ou à une méthode équivalente qui peut être validée au regard de celles-ci. Il convient d'indiquer clairement quels résultats de rendement correspondent à quelles familles de produits comprises dans la demande de label écologique de l'UE.

La base à teinter contenant le plus de TiO_2 doit être identifiée au moyen des fiches de données de sécurité correspondantes ou d'une déclaration appropriée couvrant toutes les bases à teinter d'une même famille de produits. En ce qui concerne les bases servant à obtenir des produits teintés qui n'ont pas été évalués conformément aux exigences susmentionnées, le demandeur doit démontrer que l'utilisateur final bénéficiera de conseils l'invitant à utiliser une impression et/ou une sous-couche de gris (ou d'une autre nuance) adaptées avant d'appliquer le produit.

2 b) Résistance au frottement humide et teneur en pigments blancs

Remarque: ce critère ne s'applique qu'aux peintures, et la teneur en pigments blancs doit être calculée avec les mêmes produits que ceux pour lesquels le rendement est mesuré de la manière indiquée dans les remarques du critère 2 a). Aux fins de ce critère, on entend par «pigments blancs» uniquement les pigments ayant un indice de réfraction supérieur à 1,8.

Les peintures d'intérieur pour murs et plafonds dont il est déclaré qu'elles résistent au frottement humide doivent satisfaire aux exigences de la classe 1 ou de la classe 2, conformément à la procédure définie dans les normes européennes ou internationales pertinentes et les systèmes de classification, et respecter les teneurs en pigments blancs maximales définies dans le tableau ci-dessous. Tous les autres produits, pour lesquels il n'est pas fait mention d'une résistance au frottement humide, doivent respecter la teneur en pigments blancs maximale indiquée dans le tableau 3.

Tableau 3

Exigences relatives à la résistance au frottement humide et à la teneur en pigments blancs des peintures

Résistance au frottement humide déclarée? (sous-catégorie de produit)	Résistance au frottement humide	Teneur en pigments blancs
Oui [a), b) ou peintures à mélanger à de l'eau commercialisées en tant que produits de la sous-catégorie a) ou b)]	Classe 1	$\leq 40 \text{ g/m}^2$ (*)
Oui [a), b) ou peintures à mélanger à de l'eau commercialisées en tant que produits de la sous-catégorie a) ou b)]	Classe 2	$\leq 36 \text{ g/m}^2$ (*)
Non [a), b) ou peintures à mélanger à de l'eau commercialisées en tant que produits de la sous-catégorie a) ou b)]	s.o.	$\leq 25 \text{ g/m}^2$ (*)
s.o. [toutes les autres sous-catégories pertinentes: c), d), g), h) ou peintures à mélanger à de l'eau commercialisées en tant que produits de la sous-catégorie c), d), g) ou h)]	s.o.	$\leq 38 \text{ g/m}^2$ (*)
s.o. [verniss et lasures: e) ou f)]	s.o.	s.o.

(*) Par m^2 , c'est-à-dire pour 1 m^2 de feuil sec présentant une opacité d'au moins 98 % selon les normes européennes ou internationales pertinentes.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence correspondante ou une justification de la non-applicabilité des exigences. Pour les produits soumis aux exigences, le demandeur doit déclarer la quantité totale de pigments blancs ayant un indice de réfraction supérieur à 1,8 présents dans le produit final, la base à teinter ou les formulations de peinture de couleur claire qui font l'objet de la demande de licence de label écologique de l'UE. Ces informations doivent comporter le nom chimique et le numéro CAS du pigment blanc, son indice de réfraction déclaré, sa concentration en g/l de produit de peinture ainsi que la densité en g/l de la peinture. Le rendement de la peinture, exprimé en l/m^2 pour un feuil sec présentant une opacité d'au moins 98 %, conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes, doit également être indiqué [en application du critère 2 a)]. En multipliant la concentration de pigments blancs (en g/l) par le rendement (en l/m^2), on obtient le niveau de pigments blancs en g/m^2 , qui peut dès lors être comparé aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Sauf si la teneur en pigments blancs est inférieure à $25,0 \text{ g/m}^2$ et qu'aucune propriété de résistance au frottement humide n'est déclarée, le demandeur doit également fournir les résultats des essais de résistance au frottement humide réalisés conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes et montrant que les produits satisfont aux exigences de résistance de classe 1 ou de classe 2 définies dans d'autres normes européennes ou internationales pertinentes.

2 c) Résistance à l'eau

Remarque: dans les systèmes de revêtement à base de vernis ou de lasure comportant une impression, il est possible de tester soit le système de revêtement complet, soit uniquement la couche de finition.

Les revêtements durcis doivent présenter une résistance à l'eau, déterminée par les normes européennes ou internationales pertinentes, telle qu'après une exposition de 24 heures et un délai de récupération de 16 heures, il ne soit observé aucune altération de brillance dans les revêtements transparents ou semi-transparentes.

Une absence d'altération de brillance dans les échantillons exposés correspondra à un indice visuel de 0 lors des mesures effectuées aux fins de déterminer la quantité et la taille des défauts et l'intensité des altérations selon le système de classification des normes européennes ou internationales pertinentes.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence ou une justification de la non-applicabilité de l'exigence.

Le demandeur doit fournir à l'appui de sa déclaration, pour tout vernis ou toute lasure compris dans sa demande de licence, des copies du ou des rapports d'essai établis selon les normes européennes ou internationales pertinentes pour le produit ou la famille de produits sous licence, dans lesquels doivent notamment figurer les résultats relatifs aux altérations de brillance.

Si la dérogation relative aux lasures non filmogènes est appliquée, le demandeur doit justifier cette dérogation en fournissant des rapports d'essai conformes aux normes européennes ou internationales pertinentes, montrant que l'épaisseur de la couche de revêtement est inférieure à 5 µm.

2 d) Adhérence

Remarque: ce critère s'applique aux impressions et impressions fixatrices opaques pour les revêtements pour maçonnerie et aux sous-couches pour les peintures pour finitions et bardages en bois ou en métal. L'essai d'adhérence peut être effectué uniquement sur l'impression ou l'impression fixatrice opaque ou sur l'ensemble formé par l'impression/la sous-couche et la couche de finition, pour autant que la combinaison soit opaque. Lorsque les produits d'une même famille existent dans plusieurs nuances, seules les bases à teinter ou peintures de couleur claire ou blanche doivent être soumises aux essais.

Lorsque la cohésion du support est inférieure à l'adhérence de la couche d'impression, les impressions pigmentées pour maçonnerie extérieure doivent obtenir la valeur minimale requise pour réussir l'essai de traction prévu par les normes européennes ou internationales pertinentes; dans le cas contraire, l'adhérence de l'impression doit être supérieure à la valeur minimale requise, soit 1,5 Mpa.

Les impressions pour maçonnerie intérieure, ainsi que les sous-couches pour supports en métal ou en bois, doivent obtenir une note inférieure ou égale à 2 à l'essai d'adhérence prévu par les normes européennes ou internationales pertinentes.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence correspondante ou une justification de la non-applicabilité des exigences. Le demandeur doit en outre fournir, pour toute impression pour maçonnerie, impression fixatrice ou sous-couche pour bois ou sous-couche pour métal opaque comprise dans sa demande de licence, des copies des rapports d'essai établis conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes, le cas échéant.

2 e) Vieillissement

Remarque: ce critère s'applique aux peintures et vernis d'extérieur. Lorsque les produits d'une même famille existent dans plusieurs nuances, seules les bases à teinter ou peintures de couleur claire ou blanche doivent être soumises aux essais.

Tous les vernis ou peintures d'extérieur doivent faire l'objet d'un vieillissement artificiel dans un dispositif équipé de lampes à fluorescence UV et produisant de la condensation ou une pulvérisation d'eau conformément aux normes européennes ou internationales applicables. Ils doivent être exposés aux conditions d'essai suivantes pendant 1 000 heures: UVA 4 h/60 °C + humidité 4 h/50 °C.

Les peintures de finition d'extérieur et les vernis d'extérieur pour bois peuvent, à titre subsidiaire, être soumis pendant 1 000 heures à un essai dans le dispositif de vieillissement accéléré avec exposition cyclique aux UV(A) et aspersion conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

À l'issue du processus de vieillissement, les feuil exposés doivent satisfaire aux exigences précisées dans le tableau 4.

Tableau 4

Vue d'ensemble des exigences relatives au vieillissement applicables aux peintures et vernis décoratifs et produits apparentés conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes

Propriété	Exigence (après vieillissement)	Produits couverts/non couverts
Altération de couleur	Altération de couleur, $\Delta E \leq 4$	Ne s'applique ni aux vernis ni aux bases à teinter transparentes ou semi-transparentes
Diminution de la brillance	Diminution ≤ 50 % par rapport à la valeur initiale	Ne s'applique pas aux peintures de finition semi-lustrées et mates dont la valeur de brillant initiale est inférieure à 60 % à un angle d'incidence de 60°.
Farinage	Note ≤ 2	Applicable uniquement aux couches de finition des systèmes de revêtement destinés à la maçonnerie extérieure et aux supports en bois ou en métal
Écaillage	Densité d'écaillage: ≤ 2 Dimension de l'écaillage: ≤ 2	
Craquelage	Nombre de craquelures: ≤ 2 Dimension des craquelures: ≤ 3	
Cloquage	Densité des cloques: ≤ 3 Dimension des cloques: ≤ 3	

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence correspondante ou une justification de la non-applicabilité des exigences. Pour tous les vernis et peintures décoratifs d'extérieur compris dans sa demande d'attribution de licence, le demandeur doit fournir des copies des rapports d'essai décrivant en détail la méthode du test de résistance au vieillissement utilisée (laquelle doit être conforme aux normes européennes ou internationales pertinentes) et fournir les résultats des altérations des propriétés après exposition au vieillissement, le cas échéant.

2 f) Perméabilité à la vapeur d'eau

Remarque: ce critère ne s'applique qu'aux peintures pour maçonnerie extérieure déclarées «perméables à l'air» ou «perméables à la vapeur d'eau» dans la documentation commerciale correspondante. Lorsque les produits d'une même famille existent dans plusieurs nuances, seules les bases à teinter ou peintures de couleur claire ou blanche doivent être soumises aux essais.

Les produits de peinture concernés doivent faire l'objet d'essais de perméabilité à la vapeur d'eau conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes et obtenir des résultats correspondant à une perméabilité à la vapeur d'eau moyenne (classe V2) ou élevée (classe V1), telle que définie dans les normes européennes ou internationales pertinentes.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence correspondante ou une justification de la non-applicabilité des exigences. Pour toute peinture pour maçonnerie d'extérieur comprise dans sa demande de licence et commercialisée comme ayant les propriétés concernées, le demandeur doit fournir des copies des rapports d'essai établis conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes, et dont les résultats doivent être exprimés selon le système de classification défini dans lesdites normes.

2 g) Perméabilité à l'eau liquide

Remarque: ce critère ne s'applique qu'aux peintures pour maçonnerie d'extérieur. Lorsque les produits d'une même famille existent dans plusieurs nuances, seules les bases à teinter ou peintures de couleur claire ou blanche doivent être soumises aux essais.

La ou les peintures doivent faire l'objet d'essais de perméabilité à l'eau liquide effectués selon les normes européennes ou internationales pertinentes et satisfaire aux exigences suivantes, selon le cas:

- pour les peintures pour maçonnerie d'extérieur déclarées hydrofuges, hydrophobes ou équivalentes: faible perméabilité à l'eau liquide (classe W3) selon le système de classification des normes européennes ou internationales pertinentes,
- pour toutes les autres peintures pour maçonnerie d'extérieur: perméabilité à l'eau liquide moyenne (classe W2) selon le système de classification des normes européennes ou internationales pertinentes.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence correspondante ou une justification de la non-applicabilité des exigences. Pour toute peinture pour maçonnerie d'extérieur, le demandeur doit fournir des copies des rapports d'essai établis conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes, et dont les résultats doivent être exprimés selon le système de classification défini dans lesdites normes.

2 h) Propriétés antifongiques

Remarque: ce critère ne s'applique qu'aux peintures pour maçonnerie d'extérieur ou aux peintures pour bois qui sont commercialisées comme étant antifongiques. Lorsque les produits d'une même famille existent dans plusieurs nuances, seules les bases à teinter ou peintures de couleur claire ou blanche doivent être soumises aux essais.

Conformément aux critères d'efficacité du type de produits 7 (TP7) du règlement (UE) n° 528/2012, les exigences suivantes doivent être respectées, selon qu'il convient:

- pour les peintures pour maçonnerie d'extérieur: une note de classe 1 ou inférieure (classe 0) pour les propriétés antifongiques conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes,
- pour les peintures sur bois: une note de classe 0 pour les propriétés antifongiques conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence correspondante ou une justification de la non-applicabilité des exigences. Pour toute peinture pour maçonnerie d'extérieur ou peinture pour bois commercialisée comme ayant les propriétés concernées, le demandeur doit fournir des copies des rapports d'essai établis conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

2 i) Résistance aux algues

Remarque: ce critère ne s'applique qu'aux peintures pour maçonnerie d'extérieur ou aux peintures pour bois qui sont commercialisées comme ayant des propriétés antialgues. Lorsque les produits d'une même famille existent dans plusieurs nuances, seules les bases à teinter ou peintures de couleur claire ou blanche doivent être soumises aux essais.

Conformément aux critères d'efficacité du type de produits 7 (TP7) du règlement (UE) n° 528/2012, les exigences suivantes doivent être respectées, selon qu'il convient:

- pour les peintures pour maçonnerie d'extérieur: une note de classe 1 ou inférieure (classe 0) pour la résistance aux algues conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes,
- pour les peintures sur bois: une note de classe 0 pour la résistance aux algues conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence correspondante ou une justification de la non-applicabilité des exigences. Pour toute peinture pour maçonnerie d'extérieur ou peinture pour bois commercialisée comme ayant les propriétés concernées, le demandeur doit fournir des copies des rapports d'essai établis conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

2 j) Pontage

Remarque: ce critère ne s'applique qu'aux peintures pour maçonnerie d'extérieur qui sont commercialisées comme ayant des propriétés élastomères (c'est-à-dire de pontage). Lorsque les produits d'une même famille existent dans plusieurs nuances, seules les bases à teinter ou peintures de couleur claire ou blanche doivent être soumises aux essais.

Les performances de pontage du revêtement à 23 °C doivent satisfaire aux critères de la classe A1 ou d'une classe supérieure (c'est-à-dire A2, A3, etc.), conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence correspondante ou une justification de la non-applicabilité des exigences. Pour toute peinture pour maçonnerie d'extérieur commercialisée comme ayant les propriétés concernées, le demandeur doit fournir des copies des rapports d'essais établis conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

2 k) Résistance aux alcalis

Remarque: ce critère ne s'applique qu'aux revêtements pour maçonnerie, y compris les impressions. Lorsque les produits d'une même famille existent dans plusieurs nuances, seules les bases à teinter ou peintures de couleur claire ou blanche doivent être soumises aux essais.

Le revêtement ne doit présenter aucun défaut visible lorsque des taches d'une solution de NaOH à 10 % sont appliquées à sa surface pendant 24 heures, conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes. L'évaluation doit être réalisée après une période de séchage/récupération de 24 heures. Une absence de défaut visible correspondra à un indice de performance de 1 ou meilleur (c'est-à-dire de 0 ou de 1), tel que défini dans les normes européennes ou internationales pertinentes, après évaluation visuelle de la dimension et de la quantité des cloques à la surface du revêtement testé conformément auxdites normes internationales.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence correspondante ou une justification de la non-applicabilité des exigences. Pour toute peinture pour maçonnerie ou impression d'extérieur, le demandeur doit fournir des copies des rapports d'essai établis conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes, et dont les résultats doivent être exprimés selon le système de classification défini dans lesdites normes.

Critère 3. Teneur en composés organiques volatils et semi-volatils (COV et COSV)

La teneur maximale en composés organiques volatils (COV) et en composés organiques semi-volatils (COSV) ne doit pas dépasser les limites indiquées au tableau 5.

La teneur en COV et COSV doit être déterminée pour le produit prêt à l'emploi, en incluant toutes les additions recommandées avant application, telles que les colorants et/ou les diluants.

Tableau 5

Limites de teneur en COV et en COSV

Limites de teneur en COV et en COSV		
Description du produit (avec indication de la sous-catégorie conformément à la directive 2004/42/CE)	Limites de COV ⁽¹⁾ (g/l de produit prêt à l'emploi)	Limites de COSV ⁽⁴⁾ (g/l de produit prêt à l'emploi)
a. Intérieur mate murs et plafonds (brillant < 25@60°)	10	25 ⁽¹⁾ /30 ⁽²⁾
b. Intérieur brillante murs et plafonds (brillant > 25@60°)	30	25 ⁽¹⁾ /30 ⁽²⁾
c. Extérieur murs support minéral	20	35
d. Peintures intérieur/extérieur pour finitions et bardages bois ou métal	60	40 ⁽¹⁾ /50 ⁽²⁾
e. Vernis et lasures intérieur pour finitions, y compris les lasures opaques	60	30

Limites de teneur en COV et en COSV		
Description du produit (avec indication de la sous-catégorie conformément à la directive 2004/42/CE)	Limites de COV ⁽¹⁾ (g/l de produit prêt à l'emploi)	Limites de COSV ⁽⁴⁾ (g/l de produit prêt à l'emploi)
e. Vernis et lasures extérieur pour finitions, y compris les lasures opaques	60	50
f. Lasures non filmogènes intérieur et extérieur	40	30 ⁽¹⁾ /40 ⁽²⁾
g. Impressions	10	25 ⁽¹⁾ /30 ⁽²⁾
h. Impressions fixatrices	10	25 ⁽¹⁾ /30 ⁽²⁾

⁽¹⁾ La limite de COSV s'applique aux peintures et vernis blancs d'intérieur.

⁽²⁾ La limite de COSV s'applique aux peintures de couleur d'intérieur/peintures et vernis d'extérieur.

⁽³⁾ On entend par «composés organiques volatils» (COV) tous les composés organiques dont le point d'ébullition initial, mesuré à la pression standard de 101,3 kPa, est inférieur ou égal à 250 °C.

⁽⁴⁾ On entend par «composés organiques semi-volatils» (COSV) tous les composés organiques dont le point d'ébullition, mesuré à la pression standard de 101,3 kPa, est supérieur à 250 °C et inférieur à 370 °C.

La teneur en COV doit être déterminée soit par calcul, sur la base des ingrédients et des matières premières, soit selon les méthodes indiquées dans les normes européennes ou internationales pertinentes ou, dans le cas des produits dont la teneur en COV est inférieure à 1,0 g/l, selon les méthodes indiquées dans d'autres normes européennes ou internationales pertinentes. La teneur en COSV doit être déterminée selon la méthode indiquée dans les normes européennes ou internationales pertinentes. Dans le cas de produits à la fois d'intérieur et d'extérieur, ce sont les valeurs limites de teneur en COSV les plus strictes des peintures et vernis d'intérieur qui doivent prévaloir.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité, étayée par les calculs des teneurs en COV et en COSV effectués sur la base des ingrédients et matières premières utilisés dans le produit prêt à l'emploi. À titre subsidiaire, les teneurs en COV et en COSV du produit prêt à l'emploi doivent être communiquées au moyen d'un ou de plusieurs rapports d'essais représentatifs, effectués selon les méthodes indiquées dans la norme internationale pertinente, selon qu'il convient, et les résultats doivent attester le respect des limites applicables.

Critère 4. Restriction des substances et mélanges dangereux

Remarque: ces sous-critères s'appliquent à la formulation du produit final et à tout ingrédient fourni qu'il contient.

4.1. Restrictions applicables aux substances extrêmement préoccupantes (SVHC)

Les substances entrant dans la composition du produit qui répondent aux critères visés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 et qui ont été identifiées conformément à la procédure décrite à l'article 59 dudit règlement et inscrites sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation ne doivent être présentes dans la formulation du produit final ni dans ses ingrédients.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir une déclaration signée attestant que la formulation du produit final et ses ingrédients ne contiennent pas de SVHC en tant que substances entrant dans la composition du produit. Cette déclaration du demandeur doit être étayée par les fiches de données de sécurité de tous les ingrédients fournis qui ont servi à la fabrication du produit final, ainsi que par les déclarations des fournisseurs des produits chimiques.

Les substances considérées comme extrêmement préoccupantes et inscrites sur la liste des substances candidates conformément à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 sont répertoriées à l'adresse suivante:

<https://www.echa.europa.eu/candidate-list-table>.

Il y a lieu de se référer à cette liste à la date de présentation de la demande de label écologique de l'UE.

Pour toutes les impuretés connues et identifiées comme étant des SVHC présentes dans les ingrédients, quel que soit leur niveau, la concentration de l'impureté considérée et un facteur de rétention présumé de 100 % doivent être utilisés pour estimer la quantité d'impureté extrêmement préoccupante qui subsiste dans la formulation du produit final. Des impuretés extrêmement préoccupantes ne peuvent être présentes dans la formulation de peinture ou de vernis en quantité supérieure à 0,0100 % en poids, ni dans un de leurs ingrédients individuels à des concentrations supérieures à 0,100 % en poids. Tout écart éventuel par rapport à un facteur de rétention de 100 % pour une impureté extrêmement préoccupante (lié, par exemple, à l'évaporation du solvant) ou toute modification chimique doit faire l'objet de justifications adéquates.

4.2. Restrictions générales fondées sur les classifications de dangers spécifiques définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008.

a) Formulation du produit final

La formulation du produit final ne doit pas être classée comme cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction, fortement toxique, danger par aspiration, présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles, sensibilisant respiratoire ou cutané, dangereux pour le milieu aquatique, dangereux pour la couche d'ozone, perturbateur endocrinien, persistant, bioaccumulable et toxique (PBT) ou persistant, mobile et toxique (PMT) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, et en particulier ne doit pas relever des codes de mention de danger indiqués dans le tableau 6. La seule exception autorisée à cette règle concerne la classification dans les classes de danger H412 et H413, et ce uniquement si cette classification est due aux niveaux de conservateurs pour feuil sec dans le cas des peintures ou vernis d'extérieur.

b) Substances entrant dans la composition du produit

Sauf dérogation indiquée dans le tableau 7, les substances entrant dans la composition du produit auxquelles sont attribués l'une des classes et catégories de danger et l'un des codes de mention de danger associés figurant dans le tableau 6, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, ne doivent pas être présentes à des concentrations égales ou supérieures à 0,010 % en poids dans la formulation du produit final.

Tableau 6

Classes de danger, catégories et codes de mentions de danger associés faisant l'objet de restrictions

Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR)	
Catégories 1A et 1B	Catégorie 2
H340: Peut induire des anomalies génétiques	H341: Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350: Peut provoquer le cancer	H351: Susceptible de provoquer le cancer
H350i: Peut provoquer le cancer par inhalation	
H360: Peut nuire à la fertilité ou au fœtus	H361: Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H360F: Peut nuire à la fertilité	H361f: Susceptible de nuire à la fertilité
H360D: Peut nuire au fœtus	H361d: Susceptible de nuire au fœtus
H360FD: Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	H361fd: Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H360Fd: Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	H362: Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
H360Df: Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.	
Toxicité aiguë	
Catégories 1 et 2	Catégorie 3
H300: Mortel en cas d'ingestion	H301: Toxique en cas d'ingestion
H310: Mortel par contact cutané	H311: Toxique par contact cutané
H330: Mortel par inhalation	H331: Toxique par inhalation
	EUH070: Toxique par contact oculaire
Danger par aspiration	
Catégorie 1	
H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	

Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR)	
Catégories 1A et 1B	Catégorie 2
Toxicité spécifique pour certains organes cibles	
Catégorie 1	Catégorie 2
H370: Risque avéré d'effets graves pour les organes	H371: Risque présumé d'effets graves pour les organes
H372: Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	
Catégories 1, 1A et 1B	
H317: Peut provoquer une allergie cutanée	
H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	
Dangers pour le milieu aquatique	
Catégories 1 et 2	Catégories 3 et 4
H400: Très toxique pour les organismes aquatiques	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H413: Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	
Dangereux pour la couche d'ozone	
H420: Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère	
Perturbateurs endocriniens pour la santé humaine et l'environnement	
Catégorie 1	Catégorie 2
EUH380: Peut provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain	EUH381: Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain
EUH430: Peut provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement	EUH431: Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement
Propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT)	
PBT	Propriétés très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)
EUH440: S'accumule dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain	EUH441: S'accumule fortement dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain
Propriétés persistantes, mobiles et toxiques (PMT)	
PMT	Propriétés très persistantes et très mobiles (vPvM)
EUH450: Peut entraîner une contamination diffuse à long terme des ressources en eau	EUH451: Peut provoquer une contamination diffuse à très long terme des ressources en eau

Cette exigence ne s'applique pas à l'utilisation de substances qui sont chimiquement modifiées au cours du processus de fabrication, de sorte qu'elles ne relèvent plus des classes de danger qui leur étaient associées au titre du règlement (CE) n° 1272/2008.

Ce critère n'est pas applicable aux substances entrant dans la composition du produit qui relèvent de l'article 2, paragraphe 7, points a) et b), du règlement (CE) n° 1907/2006, définissant les critères qui permettent d'exempter des substances figurant aux annexes IV et V dudit règlement des exigences relatives à l'enregistrement, aux utilisateurs en aval et à l'évaluation.

Tableau 7

Dérogations aux restrictions applicables aux substances entrant dans la composition du produit qui sont classées comme comportant un ou plusieurs des dangers faisant l'objet de restrictions énumérés dans le tableau 6 et qui sont présentes à des concentrations égales ou supérieures à 0,010 % en poids de la formulation du produit final

Type, dénomination et numéro CAS de la substance	Code(s) de danger faisant l'objet d'une dérogation	Conditions dérogatoires
Conservateurs et stabilisants pour conservateurs		
Remarque sur les agents conservateurs: tous les conservateurs ajoutés aux ingrédients doivent être déclarés par les fournisseurs et tous les conservateurs ajoutés directement à la formulation du produit final doivent être déclarés par le fabricant de peinture ou de vernis. Les seuls types de conservateurs autorisés dans les ingrédients et le produit final sont ceux qui sont conformes au règlement (UE) n° 528/2012. En ce qui concerne les produits finaux originaires de l'Union, il est rappelé qu'il ne suffit pas que les substances actives contenues dans le produit de conservation soient approuvées en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 pour le type de produits 6 (TP6) (conservateurs pour le stockage en pot) ou pour le type de produits 7 (TP7) (conservateurs pour feuil sec), mais que le produit de conservation doit être autorisé en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 pour les types de produits 6 ou 7 ou mis à disposition sur le marché conformément aux mesures transitoires prévues à l'article 89, paragraphe 2, dudit règlement. Les limites totales combinées pour les conservateurs des types de produits 6 et 7 s'appliquent aux groupes de produits suivants: — pour les produits d'intérieur: jusqu'à 0,080 % en poids de TP6 dans le produit final, — pour les teintures de couleur utilisées dans les systèmes à teinter: jusqu'à 0,20 % en poids de TP6 dans la teinte, — pour les produits d'intérieur commercialisés en vue d'une utilisation dans des zones à forte humidité: jusqu'à 0,080 % en poids de TP6 et jusqu'à 0,10 % en poids de TP7 dans le produit final, — pour les produits d'extérieur: jusqu'à 0,080 % en poids de TP6 et jusqu'à 0,50 % en poids de TP7 dans le produit final. Sauf dans le cas des teintures, toutes les références aux concentrations/limites/niveaux de conservateurs dans la rubrique «Conservateurs et stabilisants pour conservateurs» s'entendent comme faites aux substances actives des conservateurs contenus dans la formulation du produit final. Les conservateurs qui ne peuvent pas être présents dans la formulation du produit final à des concentrations supérieures à 0,010 %, car ils font l'objet de limites de concentration spécifiques inférieures à 0,010 % qui feraient relever le produit final des classes de danger CLP faisant l'objet de restrictions, ne sont pas mentionnés dans le tableau des dérogations ci-dessous; en effet, puisqu'ils ne peuvent de toute façon pas être utilisés à des concentrations supérieures à 0,010 %, ils ne nécessitent aucune dérogation. Cela ne signifie pas qu'ils ne peuvent pas être utilisés en tant que substances entrant dans la composition du produit dans des articles portant le label écologique de l'UE. S'ils ne sont pas expressément exclus du sous-critère 4.3, ces conservateurs peuvent être utilisés à condition d'être présents à des niveaux inférieurs à toute limite de concentration spécifique susceptible de faire relever la formulation du produit final d'une classe de danger CLP faisant l'objet de restrictions.		
Conservateurs pour le stockage en pot (TP6) dans les teintures ou le produit final:	H301, H311, H317, H330, H331, H372, H373, H400, H410, H411, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau La somme de tous les conservateurs pour le stockage en pot relevant du type de produits 6 (conservateurs faisant l'objet d'une dérogation pour toute utilisation supérieure à 0,010 % et conservateurs ne faisant pas l'objet d'une telle dérogation, mais utilisés à des niveaux inférieurs à 0,010 %) doit se situer dans les limites pertinentes, définies dans la remarque ci-dessus. Lorsque des conservateurs qui libèrent du formaldéhyde sont utilisés, les limites relatives à la présence de formaldéhyde libre dans la formulation du produit final énoncées au sous-critère 4.3 l) doivent être respectées. Des limites de concentration spécifiques (exprimées en % en poids dans la formulation du produit final) s'appliquent aux substances faisant l'objet d'une dérogation indiquées ci-dessous: — bronopol (n° CAS 52-51-7): jusqu'à 0,030 %, — DBNPA (n° CAS 10222-01-2): jusqu'à 0,030 %, — pyrithione sodique (n° CAS 3811-73-2): jusqu'à 0,030 %, — BIT (n° CAS 2634-33-5): jusqu'à 0,036 %, — total combiné des isothiazolinones et des substances libérant de l'isothiazolinone (cas pour lesquels une dérogation est prévue pour toute utilisation supérieure à 0,010 % et cas sans dérogation prévue, mais utilisation à des niveaux inférieurs à 0,010 %): jusqu'à 0,040 % dans les formulations de produit final, — diamine (n° CAS 2372-82-9): jusqu'à 0,050 %.

Type, dénomination et numéro CAS de la substance	Code(s) de danger faisant l'objet d'une dérogation	Conditions dérogatoires
Conservateurs pour feuil sec (TP7):	H311, H317, H330, H331, H372, H373, H400, H410, H411, H412 et H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Ne s'applique qu'aux produits d'extérieur et aux produits d'intérieur destinés à être utilisés dans des zones à forte humidité. La somme de tous les conservateurs pour feuil sec du type de produits 7 (conservateurs faisant l'objet d'une dérogation pour toute utilisation supérieure à 0,010 % et conservateurs ne faisant pas l'objet d'une telle dérogation, mais utilisés à des niveaux inférieurs à 0,010 %) doit se situer dans les limites concernées définies dans la remarque ci-dessus. Dans le cas des conservateurs pour feuil sec à libération contrôlée qui se présentent sous une forme encapsulée, la classification spécifique du produit final ou des formulations validées par référence croisée devrait tenir compte de la concentration absolue des composants dangereux (c'est-à-dire hors capsule). Le produit final ou la formulation validée par référence croisée ne peuvent relever d'aucune des classes de danger indiquées dans le tableau 6. Les conservateurs pour feuil sec qui relèvent de la classe de danger H400 ou H410 doivent être non bioaccumulables, c'est-à-dire présenter un coefficient octanol/eau ($\text{Log } K_{ow}$) $\leq 3,2$ ou un facteur de bioconcentration ≤ 100 .
Stabilisant pour conservateur: oxyde de zinc (n° CAS 1314-13-2)	H400, H410	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Utilisation autorisée comme stabilisant pour conservateur, jusqu'à 0,040 % en poids dans la formulation du produit final, pour stabiliser des combinaisons de conservateurs pour stockage en pot ou pour feuil sec nécessitant du 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (BIT).
Agents de séchage et agents antipeaux		
Agents antipeaux	H317, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau La teneur totale en agents antipeaux ne doit pas dépasser 0,40 % en poids dans la formulation du produit final.
Siccatifs	H301, H317, H373, H400, H410, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau La teneur totale en siccatifs ne doit pas dépasser 0,10 % en poids dans la formulation du produit final. La dérogation relative aux classes de danger H400 et H410 ne s'applique qu'aux composés de siccatifs à base de cobalt et ces composés ne peuvent être utilisés qu'à des teneurs inférieures ou égales à 0,050 % en poids dans la formulation du produit final.
Pigments et additifs pour pigments		
Triméthylolpropane (n° CAS 77-99-6)	H361fd	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Uniquement en cas d'utilisation comme additif dans les pigments fournis et jusqu'à 0,50 % en poids dans le pigment fourni.
Liants et dispersions de polymères		
Liants et agents de réticulation: dihydrazide d'acide adipique (n° CAS 1071-93-8)	H317, H411	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisé uniquement jusqu'à 1,0 % en poids dans le liant ou la dispersion de polymère présents en tant qu'ingrédients et lorsqu'il est utilisé en tant que promoteur d'adhérence ou agent de réticulation.
Monomères non réagis (dans les liants)	H301, H304, H311, H317, H331, H334, H372, H400, H410, H411, H412	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Pour que la présente dérogation s'applique, la concentration totale cumulée de monomères non réagis ne doit pas dépasser 0,050 % en poids dans la formulation du produit final.

Type, dénomination et numéro CAS de la substance	Code(s) de danger faisant l'objet d'une dérogation	Conditions dérogatoires
Autres, divers		
Méthanol (n° CAS 67-56-1)	H301, H311, H331, H370	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisé uniquement en tant que produit de réaction résiduel d'autres substances dans la formulation du produit. La concentration autorisée des résidus augmente en fonction de la teneur en liant, comme suit: — teneur en liant comprise entre 10 et 20 %: 0,020 % en poids de méthanol résiduel autorisé dans la formulation du produit final, — teneur en liant comprise entre 20 et 40 %: 0,030 % en poids de méthanol résiduel autorisé dans la formulation du produit final, — teneur en liant > 40 %: 0,050 % en poids de méthanol résiduel autorisé dans la formulation du produit final.
Matières premières minérales, y compris les enduits, les agents antiaffaissement et les agents de matage	H372, H373	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Ne s'applique qu'aux matières premières minérales et aux leucophyllites qui contiennent naturellement de la silice cristalline. Autorisées uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 1,0 % en poids dans la formulation du produit final pour les matériaux relevant de la classe de danger H372, ou à 10 % pour les matériaux relevant de la classe de danger H373. Si le matériau est fourni sous forme de poudre sèche, le demandeur doit démontrer qu'il a mis en place des systèmes permettant de réduire au minimum l'exposition des travailleurs à la poudre sèche sur le lieu de travail (par exemple, des systèmes de dosage fermés, zones de dosage et de mélange ventilées, équipements de protection individuelle).
Agents neutralisants	H301, H311, H331, H400, H410, H411, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 1,0 % en poids dans les formulations de vernis, et à 0,50 % dans tous les autres produits.
Azurants optiques	H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 0,10 % en poids dans la formulation du produit final.
Résine de silicone	H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 2,0 % en poids dans la formulation du produit final.
Solvants	H304	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 2,0 % en poids dans la formulation du produit final.
Agents tensioactifs	H411, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 1,0 % en poids dans les formulations de produits transparents, semi-transparentes, blancs ou de couleur claire, ou à 3,0 % en poids pour toutes les autres couleurs.
Stabilisateurs UV	H317, H411, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 0,60 % en poids dans la formulation du produit final, uniquement pour les produits d'extérieur.

(*) Condition dérogatoire horizontale: aucune des dérogations ci-dessus, prise individuellement ou en combinaison avec d'autres, n'est autorisée si elle entraîne la classification de la formulation du produit final dans l'une des classes de danger définies dans le tableau 6, à l'exception notable de la classification des produits d'extérieur dans les classes de danger H412 et H413 liée à la présence de conservateurs pour feuil sec.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir une déclaration signée attestant la conformité du produit avec le sous-critère 4.2 ainsi qu'avec les conditions dérogatoires applicables, le cas échéant, étayée par des déclarations des fournisseurs et d'autres documents pertinents.

Une liste de l'ensemble des substances entrant dans la composition du produit qui relèvent d'une ou de plusieurs classes de danger CLP faisant l'objet de restrictions et qui sont présentes dans la formulation du produit final à des concentrations supérieures à 0,010 % en poids doit être fournie, en indiquant, pour chaque substance, son numéro CAS, son statut de classification au titre du CLP (classification harmonisée, entrée commune ou autoclassement) et sa fonction (par exemple, conservateur pour le stockage en pot, siccatif, pigment, agent neutralisant, agent tensioactif, stabilisateur UV, etc.). Les calculs des concentrations des substances entrant dans la composition du produit dans la formulation du produit final sont effectués en tenant compte:

- de la liste de tous les ingrédients, produits chimiques ou matières premières utilisés pour élaborer la formulation du produit final,
- du dépistage, dans ces ingrédients, produits chimiques ou matières premières, des substances entrant dans la composition du produit et des impuretés connues qui relèvent des classes de danger CLP faisant l'objet de restrictions pour le label écologique de l'UE,
- des concentrations, dans les ingrédients, produits chimiques ou matières premières utilisés dans le format fourni, des substances entrant dans la composition du produit décelées et des impuretés connues qui relèvent des classes de danger CLP faisant l'objet de restrictions pour le label écologique de l'UE,
- du poids de chacun des ingrédients, produits chimiques ou matières premières ajoutés pour obtenir un poids donné de formulation du produit final.

Les impuretés connues ne sont considérées comme des substances entrant dans la composition du produit que s'il s'avère, à l'issue du dépistage, que leur teneur dans la formulation du produit final est supérieure à 0,010 % en poids ou que leur teneur dans un ingrédient est supérieure à 0,100 % en poids. Les impuretés connues qui sont présentes en quantités inférieures à ces seuils ne sont pas prises en compte dans les calculs.

Toute substance entrant dans la composition du produit dont la présence a été décelée est présumée, par défaut, être conservée à 100 % dans le produit final. Tout écart éventuel par rapport à un facteur de rétention de 100 % lors du processus de transformation (par exemple, évaporation du solvant) ou toute modification chimique d'une substance entrant dans la composition du produit dont la présence a été décelée doit faire l'objet de justifications adéquates. Les substances dont on sait qu'elles sont libérées par des substances entrant dans la composition du produit, ou qu'elles se dégradent à partir de telles substances, sont considérées comme des substances entrant dans la composition du produit et non comme des impuretés.

Pour les substances entrant dans la composition du produit décelées qui subsistent dans la formulation du produit final à des concentrations supérieures à 0,010 % en poids, mais qui sont exemptées du respect du sous-critère 4.2 [voir annexes IV et V du règlement (CE) n° 1907/2006], une déclaration du demandeur à cet effet suffit.

Étant donné que des produits multiples ou virtuels (par exemple, des nuances personnalisées issues d'un système à teinter) utilisant les mêmes ingrédients, produits chimiques ou matières premières peuvent être couverts par une même licence de label écologique de l'UE, un calcul prenant pour base le cas le plus défavorable peut être admis pour chaque substance entrant dans la composition du produit décelée dans une même famille de produits couverts par une seule licence.

En ce qui concerne les informations commercialement sensibles qui peuvent être demandées aux fournisseurs, les éléments communiqués par ceux-ci peuvent également être transmis directement aux organismes compétents, sans que certains détails ne doivent nécessairement être divulgués au demandeur.

4.3. Restrictions spécifiques applicables aux substances dangereuses entrant dans la composition du produit

Sauf dérogation prévue dans le sous-critère 4.2, les substances indiquées ci-dessous ne sont pas considérées comme des substances entrant dans la composition du produit final ou comme des substances constitutives des ingrédients utilisés pour élaborer la formulation du produit final:

- a) les conservateurs ou siccatifs classés comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction;
- b) les substances classées comme perturbateurs endocriniens pour la santé humaine ou l'environnement de catégorie 1 ou 2 en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), les substances considérées comme ayant des effets perturbateurs endocriniens pour la santé humaine ou l'environnement inscrites sur la liste des substances candidates conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), les substances considérées comme ayant des effets perturbateurs endocriniens conformément au règlement (UE) n° 528/2012 ou au règlement (CE) n° 1107/2009, à l'exception du DBNPA (n° CAS 10222-01-2) lorsqu'il est utilisé en tant que conservateur pour le stockage en pot;

- c) les substances classées comme ayant des propriétés persistantes, mobiles et toxiques (PBT) ou très persistantes et très mobiles (vPvB) dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain, en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), les substances considérées comme ayant des propriétés PBT ou vPvB dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain, inscrites sur la liste des substances candidates conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), les substances identifiées comme ayant des propriétés PBT ou vPvB dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 ou au règlement (CE) n° 1107/2009;
- d) les substances classées comme persistantes, mobiles et toxiques (PMT) ou comme très persistantes et très mobiles (vPvM) en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), les substances inscrites sur la liste des substances candidates conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) considérées comme ayant des propriétés PMT ou vPvM;
- e) les alkylphénols, les éthoxylates d'alkylphénol (APEO) et leurs dérivés, tels qu'indiqués dans l'entrée n° 43 de l'annexe XIV ou l'entrée n° 46 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006;
- f) les composés perfluorés et polyfluorés (PFAS), tels que définis à l'article 4, point 42);
- g) les phtalates;
- h) les composés organostanniques;
- i) les substances parfumantes interdites ou faisant l'objet de restrictions dans les produits cosmétiques, énumérées aux annexes II ou III du règlement (CE) n° 1223/2009;
- j) les bisphénols identifiés par l'ECHA, dans son rapport d'évaluation des besoins réglementaires concernant les bisphénols (Assessment of Regulatory Needs report on Bisphenols) de 2021, comme présentant des risques qui justifient un contrôle réglementaire plus approfondi au niveau de l'Union et qui sont des perturbateurs endocriniens connus ou potentiels pour l'environnement ou pour la santé humaine, ou qui peuvent être répertoriés parmi les substances toxiques pour la reproduction;
- k) les pigments utilisés ne doivent pas être à base de cadmium, de plomb, de chrome (VI), de mercure, d'arsenic, de sélénium, d'antimoine ou de cobalt. Les impuretés suivantes provenant des pigments utilisés, quels qu'ils soient, ne doivent pas être présentes dans la formulation du produit final dans des quantités excédant 0,010 % en poids (par métal): cadmium, plomb, chrome (VI), mercure, arsenic, sélénium, antimoine et cobalt. Les seules exceptions à l'utilisation de pigments et à la limite de 0,010 % concernant les impuretés sont les suivantes:
 - cobalt: en raison de l'utilisation de pigments à base de spinelle bleu d'aluminate de cobalt (n° CAS 1345-16-0) et de spinelle bleu-vert de chromite de cobalt (n° CAS 68187-11-1),
 - antimoine: en raison de l'utilisation de pigments à base d'antimoine et de nickel dans une structure insoluble de TiO₂;
- l) du formaldéhyde libre ne doit pas être volontairement ajouté à la formulation du produit final. Le produit final doit être testé afin de déterminer sa teneur en formaldéhyde libre. Pour chaque famille de produits, des échantillons représentatifs du cas le plus défavorable doivent être sélectionnés, en choisissant les produits censés contenir la teneur théorique en formaldéhyde la plus élevée. Dans les conditions définies ci-après, il conviendra d'autoriser les limites totales de formaldéhyde libre suivantes:
 - jusqu'à 0,0010 % en poids lorsque du bronopol ou des conservateurs qui libèrent du formaldéhyde doivent être utilisés pour le stockage en pot d'un type particulier de peinture ou de vernis,
 - jusqu'à 0,010 % en poids lorsque des dispersions de polymères (liants), du fait de concentrations résiduelles de formaldéhyde, libèrent du formaldéhyde à la place de conservateurs pour le stockage en pot,
 - jusqu'à 0,010 % lorsque les deux conditions énoncées ci-dessus sont remplies pour un même produit;
- m) les microparticules de polymère synthétique (MPS, communément appelées microplastiques), telles que définies à l'entrée 78 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), ne peuvent être utilisées dans aucune formulation de peinture ou de vernis à des fins autres que la formation d'un feuil, sauf si leur utilisation et leur finalité sont explicitement déclarées et s'il est fourni une justification des avantages que comporte leur utilisation pour améliorer la performance environnementale globale de la peinture ou du vernis en question.

Évaluation et vérification:

- a) à j) Le demandeur doit déclarer qu'aucune des substances visées par ce sous-critère, à savoir les conservateurs ou siccatifs classés CMR, les perturbateurs endocriniens (à l'exception du DBNPA), les substances classées PBT ou vPvB, les substances classées PMT ou vPvM, les alkylphénols et les APEO, les PFAS, les phtalates, les composés organostanniques, les substances parfumantes et les bisphénols, n'ont été utilisées en tant que substances entrant dans la composition du produit; la déclaration du demandeur doit être étayée de déclarations de ses fournisseurs attestant qu'aucune substance de ces mêmes groupes de substances dangereuses n'a été utilisée en tant que substance entrant dans la composition du produit dans les ingrédients fournis et utilisés dans les formulations faisant l'objet de la demande de licence de label écologique de l'UE.
- k) En ce qui concerne les restrictions applicables aux métaux lourds contenus dans les pigments, le demandeur ou le fournisseur de pigment doit fournir une déclaration indiquant que ni le pigment lui-même ni aucune des substances susceptibles d'entrer dans sa composition ne contiennent les métaux lourds énumérés. Le demandeur ou le fournisseur de pigment doit également fournir un rapport d'essai indiquant les niveaux de métaux lourds présents en tant qu'impuretés dans les échantillons représentatifs du pigment fourni. Ces résultats, ainsi que le pourcentage de pigment(s) utilisé dans le produit final, devront ensuite être utilisés par le demandeur pour calculer la concentration résiduelle, dans le produit final, des métaux lourds issus des pigments. Pour les pigments exemptés, le fournisseur de pigment doit préciser dans sa déclaration le ou les pigments qui bénéficient de l'exemption (à savoir le spinelle bleu d'aluminate de cobalt, le spinelle bleu de chromite de cobalt ou l'antimoine et nickel dans une structure insoluble de TiO_2).
- l) Le demandeur doit déclarer, pour les formulations de chaque famille de produits, lequel de ses produits devrait avoir la teneur théorique en formaldéhyde libre la plus élevée. Pour cette déclaration, il sera tenu compte du choix du formulateur de peinture d'utiliser des conservateurs qui libèrent du formaldéhyde pour le stockage en pot, ainsi que des déclarations des fournisseurs concernant les quantités de conservateurs libérant du formaldéhyde utilisés pour préserver les ingrédients fournis (en particulier les liants). L'ajout de ces substances (comme de tout autre ingrédient libérant du formaldéhyde) aux formulations les plus défavorables ne doit pas avoir pour effet que la teneur en formaldéhyde libre du produit final, mesurée conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes, dépasse la limite de concentration autorisée.
- m) Le demandeur doit fournir soit une déclaration attestant que des MPS n'ont pas été utilisées à des fins autres que la formation d'un feuil, soit une déclaration de leur utilisation dans la formulation du produit. Dans les cas où l'utilisation de MPS à des fins autres que la formation d'un feuil est déclarée, le type, la quantité (% en poids) et la finalité de ces substances doivent être indiqués dans la déclaration, assortis d'une justification de la manière dont l'utilisation des MPS à des fins autres que la formation d'un feuil améliore la performance environnementale globale du produit. Cette justification devrait normalement consister dans une comparaison entre les performances environnementales d'un même produit avec et sans MPS.

Critère 5. Émissions de composés organiques volatils (COV)

Remarque: uniquement applicable aux peintures et vernis décoratifs et produits apparentés d'intérieur.

Les émissions de COV ne doivent pas dépasser les limites indiquées dans le tableau 8 ci-dessous.

Tableau 8

Valeurs limites pour les émissions de COV

Paramètre	Résultats de l'essai à 3 jours	Résultats de l'essai à 28 jours
COVT (*)	$\leq 3\,000 \mu\text{g}/\text{m}^3$	$\leq 300 \mu\text{g}/\text{m}^3$
Valeur R (**)	s.o.	$\leq 1,0$
Formaldéhyde	s.o.	$\leq 10 \mu\text{g}/\text{m}^3$
Autres COV cancérigènes de catégorie 1A ou 1B non couverts par des valeurs CLI au niveau de l'Union (***)	$\leq 10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ par substance	$\leq 1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ par substance

(*) Les COVT doivent être mesurés conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes et comprendre la quantification des composés non-cibles éventuellement présents.

(**) Telle que définie dans les normes européennes ou internationales pertinentes. Les résultats du calcul de la valeur R cumulée doivent être arrondis à une décimale avant de déterminer si la limite de 1,0 est respectée ou non.

(***) Ne s'applique pas au formaldéhyde, qui est un COTV (composé organique très volatil) faisant l'objet d'une limite individuelle spécifique. Ne s'applique pas aux autres COV ou COTV cancérigènes pour lesquels une valeur CLI au niveau de l'Union a été fixée, ces composés étant déjà pris en compte dans la valeur limite R.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir une copie du rapport d'essai établi conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes pour la formulation de produit la plus défavorable dans chacune des familles de produits concernées par la demande de licence de label écologique de l'UE. Toute modification des formulations susceptible d'entraîner une teneur en COV plus élevée dans le cas le plus défavorable rend obligatoire la présentation d'un rapport d'essai d'émissions de COV actualisé. Le cas échéant, une explication claire des distinctions opérées entre les familles de produits (par exemple, chimie du liant, groupe de produit, etc.) doit être fournie, de même qu'une justification du choix du produit le plus défavorable dans chaque famille de produits.

Dans les cas où un système de revêtement comporte plusieurs couches, le système complet doit être appliqué sur le support d'essai conformément aux instructions du fabricant avant le contrôle des émissions.

Pour le calcul de la valeur R, il convient de se référer à la dernière série de valeurs CLI (concentration limite d'intérêt) convenues au niveau de l'Union qui sera disponible au moment des essais. Ces valeurs peuvent être consultées sur le site web de la Commission européenne (1).

S'il peut être démontré que les concentrations dans l'air en chambre d'essai respectent les limites à 28 jours avant l'expiration de la période de 28 jours, mais après une période d'au moins 3 jours, ces résultats peuvent être acceptés comme une preuve de conformité et l'essai peut être interrompu à ce stade.

(1) Voir: https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/construction/eu-lci-subgroup/eu-lci-values_fr.

Critère 6. Information des consommateurs

6 a) Les informations suivantes doivent figurer sur l'emballage ou être jointes à celui-ci:

- une recommandation invitant à limiter le plus possible le gaspillage de peinture ou de vernis en estimant la quantité de produit nécessaire avant l'achat,
- des indications sur la manière de récupérer les restes de peinture ou de vernis afin de pouvoir réutiliser les produits,
- des indications sur la manière dont le réemploi de la peinture ou du vernis est un bon moyen de réduire l'impact environnemental de ces produits sur l'ensemble de leur cycle de vie,
- les informations requises en application du sous-critère 6 b) ou une explication des modalités d'accès à ces informations.

6 b) Les informations suivantes doivent figurer sur l'emballage ou être jointes à celui-ci, ou être mises à disposition au moyen d'un lien internet ou d'un code QR:

- des indications sur la manière d'estimer la quantité de peinture ou de vernis nécessaire avant l'achat afin d'éviter le gaspillage de produit, avec mention d'une quantité recommandée à titre indicatif (par exemple, pour 1 m² de mur, X litres de peinture sont nécessaires),
- des indications sur la manière de stocker la peinture dans des conditions appropriées (avant et après ouverture), assorties, le cas échéant, de conseils de sécurité,
- les mesures de sécurité pour les utilisateurs, notamment des recommandations de base concernant les équipements de protection individuels à porter et les mesures complémentaires à prendre lors de l'utilisation du produit et en particulier, s'il y a lieu, en cas d'utilisation de dispositifs de pulvérisation,
- le matériel de nettoyage à utiliser et la gestion adéquate des résidus de peinture ou de vernis (afin de limiter la pollution de l'eau et du sol), par exemple un texte indiquant que le produit inutilisé exige l'intervention d'un spécialiste pour une évacuation sans danger pour l'environnement, et qu'il convient donc de ne pas le jeter avec les déchets ménagers ou commerciaux.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit déclarer, dans le cadre de la demande, que le produit est conforme à l'exigence et fournir à l'organisme compétent une image ou des échantillons des informations destinées à l'utilisateur et/ou un lien ou un code QR vers le site web du fabricant contenant ces informations. La quantité de peinture recommandée à titre indicatif doit être précisée.

Critère 7. Informations figurant sur le label écologique de l'UE

La variante du label comportant une zone de texte doit contenir trois des mentions suivantes, en fonction de leur pertinence:

- teneur minimale en substances dangereuses,
- teneur réduite en composés organiques volatils (COV): x g/l,
- émissions réduites de composés organiques volatils dans l'air intérieur (pour les produits d'intérieur),
- bonnes performances pour une utilisation en intérieur (pour les produits d'intérieur), ou
- bonnes performances pour une utilisation en extérieur (pour les produits d'extérieur), ou
- bonnes performances pour une utilisation tant en intérieur qu'en extérieur (pour les produits adaptés à une utilisation en intérieur et en extérieur).

Les orientations relatives à l'utilisation de la variante du label comportant une zone de texte peuvent être consultées dans les lignes directrices pour l'utilisation du logo du label écologique de l'Union européenne à l'adresse suivante (en anglais):

http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/documents/logo_guidelines.pdf.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir un échantillon de l'étiquette du produit ou une image de l'emballage sur lequel le label écologique de l'UE est apposé, accompagné(e) d'une déclaration de conformité au présent critère.

ANNEXE II

Critères d'attribution du label écologique de l'UE aux revêtements à fonction spéciale et produits apparentés

Les critères du label écologique de l'UE ciblent les revêtements à fonction spéciale et produits apparentés les plus performants du marché sur le plan environnemental. Les critères sont axés sur les principales incidences environnementales associées au cycle de vie de ces produits et mettent en avant les aspects relatifs à l'économie circulaire.

Exigences d'évaluation et de vérification

Pour que le label écologique de l'UE soit attribué à un produit donné, celui-ci doit respecter chacune des exigences prévues. Le demandeur doit fournir une confirmation écrite que tous les critères sont remplis.

Les exigences spécifiques en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Lorsque le demandeur est invité à produire des déclarations, des documents, des analyses, des rapports d'essai ou tout autre élément attestant la conformité aux critères, il est entendu que ces documents peuvent émaner du demandeur et/ou de son ou de ses fournisseurs, le cas échéant.

Les organismes compétents reconnaissent de préférence les attestations qui sont délivrées par des organismes accrédités conformément à la norme harmonisée applicable aux laboratoires d'essai et d'étalonnage, ainsi que les vérifications qui sont effectuées par des organismes accrédités conformément à la norme harmonisée applicable aux organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

Au besoin, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si l'organisme compétent qui examine la demande estime qu'elles sont équivalentes.

Si nécessaire, les organismes compétents peuvent exiger des documents justificatifs et effectuer des contrôles indépendants ou des inspections des installations afin de vérifier le respect des critères.

Les changements de fournisseurs et les modifications advenues sur les sites de fabrication de produits ayant reçu le label écologique sont notifiés aux organismes compétents et la notification est assortie de toutes les informations permettant de vérifier que les critères sont toujours respectés.

La conformité du produit avec toutes les exigences légales du pays ou des pays où il est destiné à être mis sur le marché est un préalable. Le demandeur doit déclarer que le produit respecte cette exigence.

Les informations suivantes sont à fournir avec la demande d'attribution du label écologique de l'UE:

- a) la liste de toutes les peintures et de tous les vernis compris dans la demande de label écologique de l'UE, regroupés en familles de produits, en indiquant, pour chaque produit, les caractéristiques déterminantes pour établir quelles exigences particulières des critères du label écologique de l'UE seraient applicables. Les produits d'une même famille doivent avoir la même formulation de base et relever de la même sous-catégorie de produits, mais peuvent présenter des différences de nuances et/ou de formats d'emballage;
- b) une description de la ou des formulations du produit, comprenant la part (en pourcentage) des ingrédients utilisés et la fonction spécifique de chaque ingrédient (les informations relatives à la composition peuvent faire l'objet d'un accord de non-divulgaration conclu entre le demandeur et l'organisme compétent ou, dans certains cas, directement entre le fournisseur et l'organisme compétent). Les ingrédients peuvent avoir les fonctions suivantes: accélérateur; additif; agent antiadhésion; agent antimousse; agent antisédimentation; agent antipeaux; liant; agent de coalescence; teinture colorante; pigment colorant; agent de réticulation; agent durcissant/durcisseur; diluant; agent dispersant; siccatif; enduit; conservateur pour feuil sec; conservateur pour le stockage en pot; agent de matage; agent neutralisant; azurant optique; plastifiant; dispersion de polymères; stabilisant pour conservateur; résine; retardateur; modificateur rhéologique; résine de silicone; solvant; agent tensioactif; stabilisateur UV; eau; agent hydrofuge ou, si aucune de ces fonctions ne s'applique, «autre»;
- c) les fiches de données de sécurité des ingrédients entrant dans la formulation de la peinture ou du vernis;
- d) les éventuelles autres informations concernant la production des ingrédients et des matières qui sont nécessaires pour démontrer la conformité avec les critères du label écologique de l'UE doivent être fournies par les fournisseurs ou les producteurs des ingrédients et matières en question;

- e) afin de faciliter la détermination du nombre de produits dans une famille de produits donnée, une description du ou des formats d'emballage utilisés, du ou des volumes de produit détenus et du ou des matériaux d'emballage utilisés pour chaque peinture et vernis compris dans la demande d'attribution du label écologique de l'UE;
- f) afin de réduire le nombre d'essais et de documents requis aux fins des procédures d'évaluation et de vérification, il est expressément indiqué dans plusieurs critères que l'intégralité d'une famille de produits peut être réputée conforme dès lors que la conformité du produit le plus défavorable est établie. Lorsque des données relatives au produit le plus défavorable sont fournies, celles-ci doivent systématiquement être accompagnées d'une explication des raisons pour lesquelles ce produit particulier représente le cas le plus défavorable dans sa famille de produits pour la propriété évaluée.

Critère 1. Production de dioxyde de titane

Si le produit final contient plus de 3,0 % (en poids) de pigment au dioxyde de titane (TiO₂), les émissions dans l'air et dans l'eau résultant de la production de tout pigment au dioxyde de titane utilisé doivent satisfaire aux exigences applicables énumérées ci-dessous pour les processus de production respectifs:

Tableau 1

Exigences relatives à la production de dioxyde de titane

Paramètre et méthode d'analyse	Procédé au sulfate	Procédé au chlorure
Émissions de poussières dans l'air ⁽¹⁾ (mesurées conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes)	≤ 0,40 kg/t de pigment au TiO ₂	≤ 0,66 kg/t de pigment au TiO ₂
Émissions de SO ₂ dans l'air ⁽¹⁾ (mesurées conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes)	≤ 4,5 kg/t de pigment au TiO ₂	s.o.
Émissions de HCl dans l'air ⁽¹⁾ (mesurées conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes)	s.o.	≤ 0,70 kg/t de pigment au TiO ₂
Émissions de SO ₄ ²⁻ dans l'eau (mesurées conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes)	≤ 300 kg de SO ₄ ²⁻ /t de pigment au TiO ₂	s.o.
Émissions de Cl ⁻ dans l'eau (mesurées selon la méthode du bilan massique ou conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes)	s.o.	≤ 103 kg de Cl ⁻ /t de pigment au TiO ⁽²⁾ ⁽²⁾ ≤ 179 kg de Cl ⁻ /t de pigment au TiO ₂ ⁽³⁾ ≤ 329 kg de Cl ⁻ /t de pigment au TiO ₂ ⁽⁴⁾
Milieu professionnel faiblement exposé aux poussières	À démontrer	À démontrer

⁽¹⁾ On considère comme des sources ponctuelles d'émissions de poussières dans l'air provenant du procédé au chlorure: les étapes de broyage, de chloration, d'oxydation et de micronisation. On considère comme des sources ponctuelles d'émissions de HCl dans l'air provenant du procédé au chlorure: les procédés de chloration, de lavage à l'acide pour la séparation des solides et de traitement des chlorures métalliques. On considère comme des sources ponctuelles d'émissions de poussières dans l'air provenant du procédé au sulfate: les étapes de broyage, de digestion, de calcination et de micronisation. On considère comme des sources ponctuelles d'émissions de SO₂ dans l'air provenant du procédé au sulfate: les procédés de digestion et de calcination.

⁽²⁾ Lorsque la teneur en TiO₂ du minerai utilisé est > 95 %.

⁽³⁾ Lorsque la teneur en TiO₂ du minerai utilisé est comprise entre 90 % et 95 %.

⁽⁴⁾ Lorsque la teneur en TiO₂ du minerai utilisé est < 90 %.

Les émissions dans l'air doivent être mesurées au niveau de la ou des sources ponctuelles pertinentes indiquées dans la note (1) ci-dessus, les émissions pouvant être surveillées en continu ou périodiquement à partir d'un point de prélèvement fixe situé après le ou les systèmes de réduction des effluents gazeux, le cas échéant.

On considère comme des émissions dans l'eau le sulfate ou le chlorure présent dans les effluents d'eaux usées traités qui sont rejetés dans les rivières, les lacs, les eaux de transition, les eaux côtières ou les eaux marines.

La limite applicable aux émissions de chlorure dans l'eau est à établir en fonction de la teneur moyenne pondérée en TiO₂ (en pourcentage) du ou des minerais utilisés pendant la période de calcul.

Un milieu professionnel faiblement exposé aux poussières suppose, au minimum, les éléments suivants:

- une évaluation des risques sur le lieu de travail qui répertorie toutes les principales sources potentielles d'émission de poussières et d'exposition des travailleurs à celles-ci,
- la mise en place d'un programme de surveillance de l'hygiène au travail,
- une formation appropriée des salariés sur les bonnes pratiques à adopter pour limiter les poussières,
- la fourniture, aux salariés et aux visiteurs, d'équipements de protection individuelle adaptés.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit déclarer la quantité de TiO_2 utilisée dans chaque formulation du produit faisant l'objet de la demande de licence de label écologique de l'UE. Pour tous les produits contenant plus de 3,0 % en poids de pigment au TiO_2 , le demandeur doit également déclarer le ou les fournisseurs du TiO_2 utilisé dans ces produits.

La déclaration du demandeur doit être étayée par des déclarations du ou des fournisseurs de TiO_2 (ou des producteurs de TiO_2 , s'ils sont différents) indiquant:

- le type de procédé de fabrication du TiO_2 utilisé (procédé au chlorure ou au sulfate),
- dans le cas du procédé au chlorure, la fourchette de la teneur en TiO_2 applicable en fonction de la moyenne pondérée du minerai utilisé,
- les données relatives aux émissions annuelles moyennes de poussières dans l'air, de SO_2 dans l'air et de SO_4^{2-} dans l'eau liées au TiO_2 obtenu par le procédé au sulfate. À titre subsidiaire, les données relatives aux émissions moyennes de poussières dans l'air, de HCl dans l'air et de Cl^- dans l'eau liées au TiO_2 obtenu par le procédé au chlorure,
- les déclarations du ou des fournisseurs de TiO_2 (ou des producteurs de TiO_2 , s'ils sont différents) doivent mentionner les normes européennes ou internationales utilisées pour mesurer les paramètres pertinents énumérés dans le tableau 1,
- les mesures adoptées pour garantir un milieu professionnel faiblement exposé aux poussières.

La déclaration du ou des fournisseurs de TiO_2 (ou des producteurs de TiO_2 , s'ils sont différents) doit comprendre une formule de calcul simple indiquant la manière dont les émissions annuelles moyennes ont été obtenues. Si la production du pigment de TiO_2 fourni n'est pas continue, des calculs des données d'émissions portant sur une période inférieure à douze mois peuvent être acceptés. En cas de surveillance continue, les concentrations annuelles moyennes d'émissions sont calculées à partir des concentrations journalières moyennes. Pour les émissions faisant l'objet d'une surveillance périodique, au moins trois échantillons doivent être prélevés afin d'obtenir les résultats moyens. Tout échantillonnage périodique est à effectuer pendant des périodes de fonctionnement stable, représentatives des conditions normales de production des pigments de TiO_2 utilisés dans les peintures portant le label écologique de l'UE.

Les calculs des émissions ne devront être présentés qu'à la date de la demande d'attribution du label écologique de l'UE. En cas d'attribution du label écologique de l'UE, le demandeur pourra se contenter de demander chaque année à son ou ses fournisseurs de TiO_2 des déclarations actualisées indiquant que les limites d'émissions continuent d'être respectées.

En ce qui concerne les émissions dans l'air, les concentrations doivent être exprimées en mg/Nm^3 et multipliées par le débit d'air des émissions spécifiques, exprimé en Nm^3/tonne de pigment de TiO_2 produit sur la même période que celle au cours de laquelle les données ont été collectées. Si plusieurs systèmes de réduction des effluents gazeux sont installés pour les principales sources ponctuelles d'émissions atmosphériques, les émissions issues de l'air traité par chacun de ces systèmes doivent être comptabilisées et additionnées.

Les émissions dans l'eau doivent être déterminées à l'aide de mesures directes ou par la méthode du bilan massique. La méthode du bilan massique doit être fondée sur un bilan entre les entrées de sulfate/chlorure brut et les sorties de sulfate/chlorure dans les sous-produits, les émissions atmosphériques et les déchets solides qui sont mis en décharge ou incinérés. La différence entre la masse des entrées et celle des sorties est considérée comme la masse de sulfate/chlorure émise dans l'eau durant la période de calcul et doit être divisée par la quantité estimée de pigment de TiO_2 produite sur la même période afin de calculer les émissions spécifiques dans l'eau, exprimées en kg de sulfate ou de chlorure/tonne de pigment de TiO_2 .

S'il est procédé à des mesures directes des émissions dans l'eau, les concentrations mesurées, exprimées en g/m^3 , doivent être multipliées par un débit spécifique d'effluents d'eaux usées traités, exprimé en m^3/tonne de pigment de TiO_2 produit sur la même période que celle au cours de laquelle les données relatives au sulfate/chlorure ont été collectées.

Critère 2. Exigences relatives à l'efficacité à l'utilisation

Afin de démontrer l'efficacité à l'utilisation des revêtements à fonction spéciale et produits apparentés, il conviendra de procéder aux essais suivants par type de produit, conformément au tableau 2 et aux indications détaillées dans la description du critère.

Tableau 2

Exigences de performance applicables aux différents types de revêtements à fonction spéciale et produits apparentés

Critères	Catégories de revêtements à fonction spéciale (et leurs sous-catégories, établies d'après la directive 2004/42/CE)					
	Peintures de revêtement de sol (i, j)	Vernis de revêtement de sol (i, j)	Produits anti-rouille (i, j)	Impressions [dans les systèmes i) et j)]	Impressions fixatrices [dans les systèmes i) et j)]	Revêtements d'étanchéité (i, j)
2 a) Rendement	Oui	Non	Si opaque	Si opaque	Si opaque	Si opaque, simple déclaration
2 b) Teneur en pigments blancs	Oui	Non	Si opaque	Non	Non	Si opaque, simple déclaration
2 c) Résistance à l'eau	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui + ETA
2 d) Adhérence	Si opaque et absence de sous-couche ou d'impression	Si opaque et absence de sous-couche ou d'impression	Si opaque et absence de sous-couche ou d'impression	Si opaque	Si opaque	Si opaque et absence de sous-couche ou d'impression
2 e) Abrasion	Oui	Oui	Si destinés aux sols métalliques	Non	Non	Si destinés à des sols à trafic intense
2 f) Vieillessement	Si utilisation en extérieur	Si utilisation en extérieur	Si utilisation en extérieur	Non	Non	Si utilisation en extérieur
2 g) Résistance à la corrosion	Si déclaré	Non	Oui	Si déclaré	Si déclaré	Si déclaré
2 h) Écotoxicité	Non	Non	Oui	Non	Non	Si utilisation en extérieur

2 a) Rendement

Remarque 1: cette exigence ne s'applique pas aux revêtements transparents ou semi-transparentes.

Remarque 2: dans le cas des systèmes à teinter, ce critère ne s'applique qu'à la base à teinter qui contient le plus de TiO₂. Lorsque la base à teinter ne remplit pas cette exigence, le critère devra être satisfait après teinture de la base en vue d'obtenir la couleur RAL 9010.

Remarque 3: cette exigence s'applique à toutes les peintures blanches. Pour les familles de produits de peinture disponibles uniquement dans des nuances prédéfinies, l'exigence de rendement s'applique à la couleur la plus claire.

Les rendements doivent être calculés de façon à garantir un pouvoir couvrant d'au moins 98 %, conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes ou à une méthode équivalente qui peut être validée au regard de celles-ci. Les rendements minimaux suivants s'appliquent:

- Les revêtements à fonction spéciale d'intérieur doivent avoir un rendement d'au moins 8 m² par litre de produit.
- Les revêtements à fonction spéciale d'extérieur doivent avoir un rendement d'au moins 6 m² par litre de produit.
- Les revêtements à fonction spéciale commercialisés à la fois pour l'intérieur et l'extérieur doivent satisfaire à l'exigence de rendement la plus élevée, soit au moins 8 m² par litre.
- Le cas échéant, les impressions opaques utilisées dans les systèmes de revêtements à fonction spéciale doivent avoir un rendement d'au moins 8 m² par litre de produit. Une exigence de rendement inférieure, de 6 m² par litre de produit, s'applique aux impressions opaques ayant des propriétés spécifiques isolantes ou d'imprégnation/fixation ou des propriétés spéciales d'adhérence.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits couverts par la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité aux rendements minimaux applicables ou une justification de la non-applicabilité de l'exigence de rendement. La déclaration doit être étayée par des résultats d'essais conformes aux normes européennes ou internationales pertinentes ou à une méthode équivalente qui peut être validée au regard de celles-ci. Il convient d'indiquer clairement quels résultats de rendement correspondent à quelles familles de produits comprises dans la demande de label écologique de l'UE.

2 b) Teneur en pigments blancs

Remarque: ce critère ne s'applique qu'aux peintures, et la teneur en pigments blancs doit être calculée avec les mêmes produits que ceux pour lesquels le rendement est mesuré de la manière indiquée dans les remarques du critère 2 a). Aux fins de ce critère, on entend par «pigments blancs» uniquement les pigments ayant un indice de réfraction supérieur à 1,8.

La teneur en pigments blancs ne doit pas dépasser les limites suivantes:

- 36 g/m² pour les revêtements à fonction spéciale commercialisés uniquement pour une utilisation en intérieur,
- 38 g/m² pour les revêtements à fonction spéciale commercialisés uniquement pour une utilisation en extérieur,
- 36 g/m² pour les revêtements à fonction spéciale commercialisés pour une utilisation tant en intérieur qu'en extérieur. Les peintures porteuses du label écologique de l'UE dont il est déclaré qu'elles résistent au frottement humide doivent satisfaire aux exigences de la classe 1 ou de la classe 2, conformément à la procédure définie dans les normes européennes ou internationales pertinentes et les systèmes de classification, et respecter les teneurs en pigments blancs maximales.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence correspondante ou une justification de la non-applicabilité des exigences. Pour les produits visés par la présente exigence, le demandeur doit déclarer la quantité totale de pigments blancs ayant un indice de réfraction supérieur à 1,8 présents dans le produit final, la base à teinter ou les formulations de peinture blanche qui font l'objet de la demande de licence de label écologique de l'UE. Ces informations doivent comporter le nom chimique et le numéro CAS du pigment blanc, son indice de réfraction déclaré, sa concentration en g/l de produit de peinture ainsi que la densité en g/l de la peinture.

2 c) Résistance à l'eau

Remarque: cette exigence s'applique à tous les revêtements à fonction spéciale. Dans les systèmes de revêtement qui comportent une impression ou une ou plusieurs sous-couches, il est possible de tester soit le système de revêtement complet, soit uniquement la couche de finition.

Tous les revêtements à fonction spéciale doivent présenter une résistance à l'eau, déterminée par les normes européennes ou internationales pertinentes, telle qu'après une exposition de 24 heures et un délai de récupération de 16 heures, il ne soit observé aucune altération de brillance dans les revêtements transparents ou semi-transparentes et aucune altération de couleur dans les revêtements opaques.

Une absence d'altération de brillance ou de couleur dans les échantillons exposés correspondra à un indice visuel de 0 lors des mesures effectuées aux fins de déterminer la quantité et la taille des défauts et l'intensité des altérations selon le système de classification des normes européennes ou internationales pertinentes.

En outre, pour les revêtements d'étanchéité, la conformité avec toutes les dispositions pertinentes du document d'évaluation européen doit également être démontrée.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de licence de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence ou une justification de la non-applicabilité de l'exigence.

Le demandeur doit fournir à l'appui de sa déclaration, pour tout produit compris dans sa demande de licence, des copies du ou des rapports d'essai établis selon les normes européennes ou internationales pertinentes pour le produit ou la famille de produits sous licence, dans lesquels doivent notamment figurer les résultats relatifs aux altérations de brillance.

Dans le cas des revêtements d'étanchéité, le demandeur doit en outre fournir un certificat d'agrément technique européen (ATE) délivré par un organisme d'évaluation technique agréé (par exemple, si le produit est un kit d'étanchéité pour toiture appliqué sous forme liquide, un certificat conforme au document d'évaluation européen). S'il n'existe pas de document d'évaluation européen pertinent à suivre, le demandeur doit en faire état dans sa déclaration et fournir une description technique du produit, attestant notamment du respect des normes européennes ou internationales pertinentes, ainsi qu'une description des utilisations prévues du produit et de la manière correcte de l'utiliser.

2 d) Adhérence

Remarque: ce critère s'applique aux impressions ou sous-couches opaques destinées aux revêtements à fonction spéciale. L'essai d'adhérence peut être effectué uniquement sur l'impression ou l'impression fixatrice opaque ou sur l'ensemble formé par l'impression/la sous-couche et la couche de finition, pour autant que la combinaison soit opaque. Lorsque les produits d'une même famille existent dans plusieurs nuances, seules les bases à teinter ou peintures de couleur claire ou blanche doivent être soumises aux essais.

Lorsque la cohésion du support est inférieure à l'adhérence de la couche d'impression, les impressions pour maçonnerie extérieure doivent obtenir la valeur minimale requise pour réussir l'essai de traction prévu par les normes européennes ou internationales pertinentes; dans le cas contraire, l'adhérence de l'impression doit être supérieure à la valeur minimale requise, soit 1,5 Mpa.

Les impressions et sous-couches pour sols doivent obtenir une note inférieure ou égale à 2 à l'essai d'adhérence prévu par les normes européennes ou internationales pertinentes.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence correspondante ou une justification de la non-applicabilité des exigences. Le demandeur doit en outre fournir, pour toute impression pour maçonnerie, impression fixatrice ou sous-couche opaque comprise dans sa demande de licence, des copies des rapports d'essai établis conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes, selon qu'il convient.

2 e) Abrasion

Remarque: ce critère s'applique uniquement aux revêtements de sol. Lorsque les produits d'une même famille existent dans plusieurs nuances, seules les bases à teinter ou peintures de couleur claire ou blanche doivent être soumises aux essais.

Une perte de poids ≤ 70 mg doit être observée lorsque les revêtements de sol sont exposés à 1 000 cycles d'essai pour une charge de 1 000 g avec une roue CS10, conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir une déclaration attestant la conformité avec l'exigence des produits de revêtement de sol compris dans sa demande de licence. La déclaration doit être étayée par des copies de rapports d'essai établis conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

2 f) Vieillessement

Remarque: ce critère s'applique à tous les revêtements à fonction spéciale d'extérieur. Lorsque les produits d'une même famille existent dans plusieurs nuances, seules les bases à teinter ou peintures de couleur claire ou blanche doivent être soumises aux essais.

Tous les revêtements à fonction spéciale d'extérieur doivent faire l'objet d'un vieillissement artificiel dans un dispositif équipé de lampes à fluorescence UV et produisant de la condensation ou une pulvérisation d'eau conformément aux normes européennes ou internationales applicables. Ils doivent être exposés aux conditions d'essai suivantes pendant 1 000 heures: UVA 4 h/60 °C + humidité 4 h/50 °C.

Les revêtements à fonction spéciale d'extérieur pour supports en bois peuvent, à titre subsidiaire, être soumis pendant 1 000 heures à un essai dans le dispositif de vieillissement accéléré avec exposition cyclique aux UV(A) et aspersion conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

À l'issue du processus de vieillissement, les feuil exposés doivent satisfaire aux exigences précisées dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3

Vue d'ensemble des exigences relatives au vieillissement applicables aux revêtements à fonction spéciale et produits apparentés conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes

Propriété	Exigence (après vieillissement)	Produits couverts/non couverts
Altération de couleur	Altération de couleur, $\Delta E \leq 4$	Ne s'applique ni aux impressions ni aux couches intermédiaires dans les systèmes de revêtements à fonction spéciale, ni aux revêtements à fonction spéciale transparents ou semi-transparentes.
Diminution de la brillance	Diminution ≤ 30 % par rapport à la valeur initiale	Ne s'applique pas aux revêtements à fonction spéciale dont la valeur de brillant initiale est inférieure à 60 % à un angle d'incidence de 60°.
Farinage	Note ≤ 2	Applicable uniquement aux couches de finition des systèmes de revêtements à fonction spéciale ou à l'ensemble de ces systèmes destinés à la maçonnerie extérieure et aux supports en bois ou en métal
Écaillage	Densité d'écaillage: ≤ 2 Dimension de l'écaillage: ≤ 2	
Craquelage	Nombre de craquelures: ≤ 2 Dimension des craquelures: ≤ 3	
Cloquage	Densité des cloques: ≤ 3 Dimension des cloques: ≤ 3	

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence correspondante ou une justification de la non-applicabilité des exigences. Pour tous les revêtements à fonction spéciale d'extérieur compris dans sa demande d'attribution de licence, le demandeur doit fournir des copies des rapports d'essai décrivant en détail la méthode du test de résistance au vieillissement utilisée (laquelle doit être conforme aux normes européennes ou internationales pertinentes) et fournir les résultats des altérations des propriétés après exposition au vieillissement, le cas échéant.

2 g) Résistance à la corrosion

Remarque: ce critère ne s'applique qu'aux revêtements à fonction spéciale anti-rouille et produits apparentés.

Les impressions ou systèmes de revêtement anti-rouille doivent être exposés à des contraintes de corrosion simulées sur les supports métalliques et les environnements d'utilisation (par exemple C2, C3, C4 ou C5, en fonction des normes européennes ou internationales pertinentes) pour lesquels leur utilisation est recommandée. Les contraintes de corrosion appliquées lors des essais doivent correspondre au niveau «élevé» pour chaque catégorie, comme suit:

Tableau 4

Exigences relatives aux essais de résistance à la corrosion applicables aux impressions et systèmes de revêtements à fonction spéciale antirouille conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes

Catégorie de corrosivité	Régime d'essai 1		Régime d'essai 2
	Condensation d'eau, en heures	Brouillard salin neutre, en heures	Annexe B (essai cyclique de corrosion, en heures)
C2 (élevé)	120	-	-
C3 (élevé)	240	480	-
C4 (élevé)	480	720	-
C5 (élevé)	720	1 440	1 680

Après exposition, les surfaces revêtues doivent être examinées et jugées conformes aux exigences suivantes:

- une note égale à 3 ou meilleure (c'est-à-dire 0, 1 ou 2) pour la dimension des cloques conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes,
- une note égale à 3 ou meilleure (c'est-à-dire 0, 1 ou 2) pour la quantité de cloques conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes,
- une note égale à Ri2 ou meilleure (c'est-à-dire Ri0 ou Ri1) pour le degré d'enrouillement conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence correspondante ou une justification de la non-applicabilité des exigences. La déclaration de conformité doit être étayée par des copies de rapports d'essai établis conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

2 h) Écotoxicité

Remarque: ce critère ne s'applique qu'aux systèmes de revêtements antirouille ou d'étanchéité qui sont commercialisés en vue d'une utilisation dans des environnements extérieurs. Dans le cas d'une famille de produits, seul le produit le plus défavorable doit être soumis aux essais. Le produit le plus défavorable doit être choisi sur la base de la quantité totale estimée d'ingrédients relevant des classes de danger H400 et H410/H411/H412 qu'il contient.

L'écotoxicité doit être évaluée en mesurant l'écotoxicité de l'éluat issu du contact avec l'eau de deux plaques de verre revêtues du système complet de revêtement, y compris, selon le cas, les couches d'impression, les sous-couches, les couches intermédiaires et les couches de finition. La procédure d'essai suivante devra être appliquée:

- préparer deux plaques de verre avec des surfaces rugosifiées et appliquer le revêtement sur les plaques conformément aux instructions du fabricant. Chaque plaque doit être revêtue sur une surface comprise entre 250 et 500 cm². La couche d'impression ne doit pas déborder par rapport à la couche de finition,
- en parallèle, préparer un essai à blanc dans lequel les plaques de verre rugosifiées ne porteront aucun revêtement mais seront traitées puis évaluées de la même manière que les plaques revêtues,
- laisser durcir le revêtement et prévoir un préconditionnement de 72 heures à une température comprise entre 19 et 25 °C et une humidité relative comprise entre 40 et 60 %,
- évaluer le revêtement appliqué sur les plaques de verre (et les échantillons de contrôle de l'essai à blanc) conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes pendant 24 heures (si l'impression n'adhère pas à la surface ou si le revêtement se décolle de la surface pendant l'essai de lixiviation, le fabricant et l'organisme d'essai doivent convenir d'une surface sans danger pour l'environnement autre que les plaques de verre à surface rugosifiée),

- le rapport entre le volume d'eau et la surface revêtue de l'échantillon d'essai doit être compris entre 25 et 30 l/m². Un récipient approprié doit être utilisé pour que le niveau d'eau puisse toujours se maintenir à au moins 20 mm au-dessus de la face supérieure de l'échantillon d'essai,
- mesurer le pH, la conductivité et, à titre facultatif, le carbone organique dissous avant de commencer les essais d'écotoxicité indiqués dans le tableau 5 ci-dessous, avec les valeurs à ne pas dépasser.

Tableau 5

Essais d'écotoxicité et valeurs limites à ne pas dépasser

Espèce soumise à l'essai	Critère	Exigence
Bactéries luminescentes (<i>Vibrio fischeri</i>)	Lumière	$G_L \leq 8$
Algues (<i>Raphidocelis subcapitata</i> /Desmodesmus subspicatus)	Croissance	$G_A \leq 4$
Test d'umu	Génotoxicité	$G_{EU} \leq 1,5$

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence correspondante ou une justification de la non-applicabilité des exigences. La déclaration de conformité doit être étayée par des copies de rapports d'essai établis conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

Critère 3. Teneur en composés organiques volatils et semi-volatils (COV et COSV)

La teneur maximale en composés organiques volatils (COV) et en composés organiques semi-volatils (COSV) ne doit pas dépasser les limites indiquées au tableau 6.

La teneur en COV et COSV doit être déterminée pour le produit prêt à l'emploi, en incluant toutes les additions recommandées avant application, telles que les colorants et/ou les diluants.

Tableau 6

Limites de teneur en COV et en COSV

Limites de teneur en COV et en COSV		
Description du produit (avec indication de la sous-catégorie conformément à la directive 2004/42/CE)	Limites de COV (g/l de produit prêt à l'emploi)	Limites de COSV (g/l de produit prêt à l'emploi)
i) Revêtements monocomposants à fonction spéciale visés à l'article 2, paragraphe 1, y compris les revêtements d'étanchéité, mais à l'exclusion des revêtements antirouille	65	45 ⁽¹⁾ /55 ⁽²⁾
j) Revêtements multicomposants à fonction spéciale visés à l'article 2, paragraphe 1, y compris les revêtements d'étanchéité, mais à l'exclusion des revêtements antirouille	65	45
Produits de revêtement et impressions antirouille [relevant de i) ou de j)]	65	50

⁽¹⁾ La limite de COSV s'applique aux peintures et vernis blancs d'intérieur.

⁽²⁾ La limite de COSV s'applique aux peintures de couleur d'intérieur/peintures et vernis d'extérieur.

⁽³⁾ On entend par «composés organiques volatils» (COV) tous les composés organiques dont le point d'ébullition initial, mesuré à la pression standard de 101,3 kPa, est inférieur ou égal à 250 °C.

⁽⁴⁾ On entend par «composés organiques semi-volatils» (COSV) tous les composés organiques dont le point d'ébullition, mesuré à la pression standard de 101,3 kPa, est supérieur à 250 °C et inférieur à 370 °C.

La teneur en COV doit être déterminée soit par calcul, sur la base des ingrédients et des matières premières, soit selon les méthodes indiquées dans les normes européennes ou internationales pertinentes. La teneur en COSV doit être déterminée selon la méthode indiquée dans les normes européennes ou internationales pertinentes. Dans le cas de produits à la fois d'intérieur et d'extérieur, ce sont les valeurs limites de teneur en COSV les plus strictes des peintures et vernis d'intérieur qui doivent prévaloir.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité, étayée par les calculs des teneurs en COV et en COSV effectués sur la base des ingrédients et matières premières utilisés dans le produit prêt à l'emploi. À titre subsidiaire, les teneurs en COV et en COSV du produit prêt à l'emploi doivent être communiquées au moyen d'un ou de plusieurs rapports d'essais représentatifs, effectués selon les méthodes indiquées dans les normes européennes ou internationales pertinentes, et les résultats doivent attester le respect des limites applicables.

Critère 4. Restriction des substances et mélanges dangereux

Remarque: ces sous-critères s'appliquent à la formulation du produit final et à tout ingrédient fourni qu'il contient.

4.1. Restrictions applicables aux substances extrêmement préoccupantes (SVHC)

Les substances entrant dans la composition du produit qui répondent aux critères visés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 et qui ont été identifiées conformément à la procédure décrite à l'article 59 dudit règlement et inscrites sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation ne doivent être présentes dans la formulation du produit final ni dans ses ingrédients.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir une déclaration signée attestant que la formulation du produit final et ses ingrédients ne contiennent pas de SVHC en tant que substances entrant dans la composition du produit. Cette déclaration du demandeur doit être étayée par les fiches de données de sécurité de tous les ingrédients fournis qui ont servi à la fabrication du produit final, ainsi que par les déclarations des fournisseurs des produits chimiques.

Les substances considérées comme extrêmement préoccupantes et inscrites sur la liste des substances candidates conformément à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 sont répertoriées à l'adresse suivante:

<https://www.echa.europa.eu/candidate-list-table>.

Il y a lieu de se référer à cette liste à la date de présentation de la demande de label écologique de l'UE.

Pour toutes les impuretés connues et identifiées comme étant des SVHC présentes dans les ingrédients, quel que soit leur niveau, la concentration de l'impureté considérée et un facteur de rétention présumé de 100 % doivent être utilisés pour estimer la quantité d'impureté extrêmement préoccupante qui subsiste dans la formulation du produit final. Des impuretés extrêmement préoccupantes ne peuvent être présentes dans la formulation de peinture ou de vernis en quantité supérieure à 0,0100 % en poids, ni dans un de leurs ingrédients individuels à des concentrations supérieures à 0,100 % en poids. Tout écart éventuel par rapport à un facteur de rétention de 100 % pour une impureté extrêmement préoccupante (lié, par exemple, à l'évaporation du solvant) ou toute modification chimique doit faire l'objet de justifications adéquates.

4.2. Restrictions générales fondées sur les classifications de dangers spécifiques définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008**a) Formulation du produit final**

La formulation du produit final ne doit pas être classée comme cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction, fortement toxique, danger par aspiration, présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles, sensibilisant respiratoire ou cutané, dangereux pour le milieu aquatique, dangereux pour la couche d'ozone, perturbateur endocrinien, persistant, bioaccumulable et toxique (PBT) ou persistant, mobile et toxique (PMT) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, et en particulier ne doit pas relever des codes de mention de danger indiqués dans le tableau 7. La seule exception autorisée à cette règle concerne la classification dans les classes de danger H412 et H413, et ce uniquement si cette classification est due aux niveaux de conservateurs pour feuil sec dans le cas des peintures ou vernis d'extérieur.

b) Substances entrant dans la composition du produit

Sauf dérogation indiquée dans le tableau 8, les substances entrant dans la composition du produit auxquelles sont attribués l'une des classes et catégories de danger et l'un des codes de mention de danger associés figurant dans le tableau 7, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, ne doivent pas être présentes à des concentrations égales ou supérieures à 0,010 % en poids dans la formulation du produit final.

Tableau 7

Classes de danger, catégories et codes de mentions de danger associés faisant l'objet de restrictions

Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR)	
Catégories 1A et 1B	Catégorie 2
H340: Peut induire des anomalies génétiques	H341: Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350: Peut provoquer le cancer	H351: Susceptible de provoquer le cancer
H350i: Peut provoquer le cancer par inhalation	
H360: Peut nuire à la fertilité ou au fœtus	H361: Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H360F: Peut nuire à la fertilité	H361f: Susceptible de nuire à la fertilité
H360D: Peut nuire au fœtus	H361d: Susceptible de nuire au fœtus
H360FD: Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	H361fd: Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H360Fd: Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	H362: Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
H360Df: Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.	
Toxicité aiguë	
Catégories 1 et 2	Catégorie 3
H300: Mortel en cas d'ingestion	H301: Toxique en cas d'ingestion
H310: Mortel par contact cutané	H311: Toxique par contact cutané
H330: Mortel par inhalation	H331: Toxique par inhalation
	EUH070: Toxique par contact oculaire
Danger par aspiration	
Catégorie 1	
H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles	
Catégorie 1	Catégorie 2
H370: Risque avéré d'effets graves pour les organes	H371: Risque présumé d'effets graves pour les organes
H372: Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	
Catégories 1, 1A et 1B	
H317: Peut provoquer une allergie cutanée	
H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	
Dangers pour le milieu aquatique	
Catégories 1 et 2	Catégories 3 et 4
H400: Très toxique pour les organismes aquatiques	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR)	
Catégories 1A et 1B	Catégorie 2
H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H413: Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	
Dangereux pour la couche d'ozone	
H420: Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère	
Perturbateurs endocriniens pour la santé humaine et l'environnement	
Catégorie 1	Catégorie 2
EUH380: Peut provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain	EUH381: Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain
EUH430: Peut provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement	EUH431: Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement
Propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT)	
PBT	Propriétés très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)
EUH440: S'accumule dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain	EUH441: S'accumule fortement dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain
Propriétés persistantes, mobiles et toxiques (PMT)	
PMT	Propriétés très persistantes et très mobiles (vPvM)
EUH450: Peut entraîner une contamination diffuse à long terme des ressources en eau	EUH451: Peut provoquer une contamination diffuse à très long terme des ressources en eau

Cette exigence ne s'applique pas à l'utilisation de substances qui sont chimiquement modifiées au cours du processus de fabrication, de sorte qu'elles ne relèvent plus des classes de danger qui leur étaient associées au titre du règlement (CE) n° 1272/2008.

Ce critère n'est pas applicable aux substances entrant dans la composition du produit qui relèvent de l'article 2, paragraphe 7, points a) et b), du règlement (CE) n° 1907/2006, définissant les critères qui permettent d'exempter des substances figurant aux annexes IV et V dudit règlement des exigences relatives à l'enregistrement, aux utilisateurs en aval et à l'évaluation.

Tableau 8

Dérogations aux restrictions applicables aux substances entrant dans la composition du produit qui sont classées comme comportant un ou plusieurs des dangers faisant l'objet de restrictions énumérés dans le tableau 7 et qui sont présentes à des concentrations égales ou supérieures à 0,010 % en poids de la formulation du produit final

Type, dénomination et numéro CAS de la substance	Code(s) de danger faisant l'objet d'une dérogation	Conditions dérogatoires
Conservateurs et stabilisants pour conservateurs		
Remarque sur les agents conservateurs: tous les conservateurs ajoutés aux ingrédients doivent être déclarés par les fournisseurs et tous les conservateurs ajoutés directement à la formulation du produit final doivent être déclarés par le fabricant de peinture ou de vernis. Les seuls types de conservateurs autorisés dans les ingrédients et le produit final sont ceux qui sont conformes au règlement (UE) n° 528/2012. En ce qui concerne les produits finaux originaires de l'Union, il est rappelé qu'il ne suffit pas que les substances actives contenues dans le produit de conservation soient approuvées en		

Type, dénomination et numéro CAS de la substance	Code(s) de danger faisant l'objet d'une dérogation	Conditions dérogatoires
vertu du règlement (UE) n° 528/2012 pour le type de produits 6 (TP6) (conservateurs pour le stockage en pot) ou pour le type de produits 7 (TP7) (conservateurs pour feuil sec), mais que le produit de conservation doit être autorisé en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 pour les types de produits 6 ou 7 ou mis à disposition sur le marché conformément aux mesures transitoires prévues à l'article 89, paragraphe 2, dudit règlement. Les limites totales combinées pour les conservateurs des types de produits 6 et 7 s'appliquent aux groupes de produits suivants: — pour les produits d'intérieur: jusqu'à 0,080 % en poids de TP6 dans le produit final, — pour les teintures de couleur utilisées dans les systèmes à teinter: jusqu'à 0,20 % en poids de TP6 dans la teinte, — pour les produits d'intérieur commercialisés en vue d'une utilisation dans des zones à forte humidité: jusqu'à 0,080 % en poids de TP6 et jusqu'à 0,10 % en poids de TP7 dans le produit final, — pour les produits d'extérieur: jusqu'à 0,080 % en poids de TP6 et jusqu'à 0,50 % en poids de TP7 dans le produit final. Sauf dans le cas des teintures, toutes les références aux concentrations/limites/niveaux de conservateurs dans la rubrique «Conservateurs et stabilisants pour conservateurs» s'entendent comme faites aux substances actives des conservateurs contenus dans la formulation du produit final. Les conservateurs qui ne peuvent pas être présents dans la formulation du produit final à des concentrations supérieures à 0,010 %, car ils font l'objet de limites de concentration spécifiques inférieures à 0,010 % qui feraient relever le produit final des classes de danger CLP faisant l'objet de restrictions, ne sont pas mentionnés dans le tableau des dérogations ci-dessous; en effet, puisqu'ils ne peuvent de toute façon pas être utilisés à des concentrations supérieures à 0,010 %, ils ne nécessitent aucune dérogation. Cela ne signifie pas qu'ils ne peuvent pas être utilisés en tant que substances entrant dans la composition du produit dans des articles portant le label écologique de l'UE. S'ils ne sont pas expressément exclus du sous-critère 4.3, ces conservateurs peuvent être utilisés à condition d'être présents à des niveaux inférieurs à toute limite de concentration spécifique susceptible de faire relever la formulation du produit final d'une classe de danger CLP faisant l'objet de restrictions.		
Conservateurs pour le stockage en pot (PT6) dans les teintures de couleur ou dans le produit final:	H301, H311, H317, H330, H331, H372, H373, H400, H410, H411, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau La somme de tous les conservateurs pour le stockage en pot relevant du type de produits 6 (conservateurs faisant l'objet d'une dérogation pour toute utilisation supérieure à 0,010 % et conservateurs ne faisant pas l'objet d'une telle dérogation, mais utilisés à des niveaux inférieurs à 0,010 %) doit se situer dans les limites pertinentes, définies dans la remarque ci-dessus. Lorsque des conservateurs qui libèrent du formaldéhyde sont utilisés, les limites relatives à la présence de formaldéhyde libre dans la formulation du produit final énoncées au sous-critère 4.3 l) doivent être respectées. Des limites de concentration spécifiques (exprimées en % en poids dans la formulation du produit final) s'appliquent aux substances faisant l'objet d'une dérogation indiquées ci-dessous: — bronopol (n° CAS 52-51-7): jusqu'à 0,030 %, — DBNPA (n° CAS 10222-01-2): jusqu'à 0,030 %, — pyrrhione sodique (n° CAS 3811-73-2): jusqu'à 0,030 %, — BIT (n° CAS 2634-33-5): jusqu'à 0,036 %, — total combiné des isothiazolinones et des substances libérant de l'isothiazolinone (cas pour lesquels une dérogation est prévue pour toute utilisation supérieure à 0,010 % et cas sans dérogation prévue, mais utilisation à des niveaux inférieurs à 0,010 %): jusqu'à 0,040 % dans les formulations de produit final, — diamine (n° CAS 2372-82-9): jusqu'à 0,050 %.
Conservateurs pour feuil sec (PT7):	H311, H317, H330, H331, H372, H373, H400, H410, H411, H412 et H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Ne s'applique qu'aux produits d'extérieur et aux produits d'intérieur destinés à être utilisés dans des zones à forte humidité. La somme de tous les conservateurs pour feuil sec du type de produits 7 (conservateurs faisant l'objet d'une dérogation pour toute utilisation supérieure à 0,010 % et conservateurs ne faisant pas l'objet d'une telle dérogation, mais utilisés à des niveaux inférieurs à 0,010 %) doit se situer dans les limites concernées définies dans la remarque ci-dessus.

Type, dénomination et numéro CAS de la substance	Code(s) de danger faisant l'objet d'une dérogation	Conditions dérogatoires
		Dans le cas des conservateurs pour feuil sec à libération contrôlée qui se présentent sous une forme encapsulée, la classification spécifique du produit final ou des formulations validées par référence croisée devrait tenir compte de la concentration absolue des composants dangereux (c'est-à-dire hors capsule). Le produit final ou la formulation validée par référence croisée ne peuvent relever d'aucune des classes de danger indiquées dans le tableau 7. Les conservateurs pour feuil sec qui relèvent de la classe de danger H400 ou H410 doivent être non bioaccumulables, c'est-à-dire présenter un coefficient octanol/eau ($\text{Log } K_{ow}$) $\leq 3,2$ ou un facteur de bioconcentration ≤ 100 .
Stabilisant pour conservateur: oxyde de zinc (n° CAS 1314-13-2)	H400, H410	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Utilisation autorisée comme stabilisant pour conservateur, jusqu'à 0,040 % en poids dans la formulation du produit final, pour stabiliser des combinaisons de conservateurs pour stockage en pot ou pour feuil sec nécessitant du 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (BIT).

Agents de séchage et agents antipeaux

Agents antipeaux	H317, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau La teneur totale en agents antipeaux ne doit pas dépasser 0,40 % en poids dans la formulation du produit final.
Siccatifs	H301, H317, H373, H400†, H410†, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau La teneur totale en siccatifs ne doit pas dépasser 0,10 % en poids dans la formulation du produit final. † La dérogation relative aux classes de danger H400 et H410 ne s'applique qu'aux composés de siccatifs à base de cobalt et ces composés ne peuvent être utilisés qu'à des teneurs inférieures ou égales à 0,050 % en poids dans la formulation du produit final.

Pigments et additifs pour pigments

Triméthylolpropane (n° CAS 77-99-6)	H361fd	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Uniquement en cas d'utilisation comme additif dans les pigments fournis et jusqu'à 0,50 % en poids dans le pigment fourni.
--	--------	--

Liants et dispersions de polymères

Liants et agents de réticulation: dihydrazide d'acide adipique (n° CAS 1071-93-8)	H317, H411	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisé uniquement jusqu'à 1,0 % en poids dans le liant ou la dispersion de polymère présents en tant qu'ingrédients et lorsqu'il est utilisé en tant que promoteur d'adhérence ou agent de réticulation.
Monomères non réagis (dans les liants)	H301, H304, H311, H317, H331, H334, H372, H400, H410, H411, H412	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Pour que la présente dérogation s'applique, la concentration totale cumulée de monomères non réagis ne doit pas dépasser 0,050 % en poids dans la formulation du produit final.

Type, dénomination et numéro CAS de la substance	Code(s) de danger faisant l'objet d'une dérogation	Conditions dérogatoires
Autres, divers		
Méthanol (n° CAS 67-56-1)	H301, H311, H331, H370	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisé uniquement en tant que produit de réaction résiduel d'autres substances dans la formulation du produit. La concentration autorisée des résidus augmente en fonction de la teneur en liant, comme suit: — teneur en liant comprise entre 10 et 20 %: 0,020 % en poids de méthanol résiduel autorisé dans la formulation du produit final, — teneur en liant comprise entre 20 et 40 %: 0,030 % en poids de méthanol résiduel autorisé dans la formulation du produit final, — teneur en liant > 40 %: 0,050 % en poids de méthanol résiduel autorisé dans la formulation du produit final.
Matières premières minérales, y compris les enduits, les agents antiaffaissement et les agents de matage	H372, H373	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Ne s'applique qu'aux matières premières minérales et aux leucophyllites qui contiennent naturellement de la silice cristalline. Autorisées uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 1,0 % en poids dans la formulation du produit final pour les matériaux relevant de la classe de danger H372, ou à 10 % pour les matériaux relevant de la classe de danger H373. Si le matériau est fourni sous forme de poudre sèche, le demandeur doit démontrer qu'il a mis en place des systèmes permettant de réduire au minimum l'exposition des travailleurs à la poudre sèche sur le lieu de travail (par exemple, des systèmes de dosage fermés, zones de dosage et de mélange ventilées, équipements de protection individuelle).
Agents neutralisants	H301, H311, H331, H400, H410, H411, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 1,0 % en poids dans les formulations de vernis, et à 0,50 % dans tous les autres produits.
Azurants optiques	H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 0,10 % en poids dans la formulation du produit final.
Résine de silicone	H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 2,0 % en poids dans la formulation du produit final.
Solvants	H304	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 2,0 % en poids dans la formulation du produit final.
Agents tensioactifs	H411, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 1,0 % en poids dans les formulations de produits transparents, semi-transparentes, blancs ou de couleur claire, ou à 3,0 % en poids pour toutes les autres couleurs.
Stabilisateurs UV	H317, H411, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 0,60 % en poids dans la formulation du produit final, uniquement pour les produits d'extérieur.

(*) Condition dérogatoire horizontale: aucune des dérogations ci-dessus, prise individuellement ou en combinaison avec d'autres, n'est autorisée si elle entraîne la classification de la formulation du produit final dans l'une des classes de danger définies dans le tableau 7, à l'exception notable de la classification des produits d'extérieur dans les classes de danger H412 et H413 liée à la présence de conservateurs pour feuil sec.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir une déclaration signée attestant la conformité du produit avec le sous-critère 4.2 ainsi qu'avec les conditions dérogatoires applicables, le cas échéant, étayée par des déclarations des fournisseurs et d'autres documents pertinents.

Une liste de l'ensemble des substances entrant dans la composition du produit qui relèvent d'une ou de plusieurs classes de danger CLP faisant l'objet de restrictions et qui sont présentes dans la formulation du produit final à des concentrations supérieures à 0,010 % en poids doit être fournie, en indiquant, pour chaque substance, son numéro CAS, son statut de classification au titre du CLP (classification harmonisée, entrée commune ou autoclassement) et sa fonction (par exemple, conservateur pour le stockage en pot, siccatif, pigment, agent neutralisant, agent tensioactif, stabilisateur UV, etc.). Les calculs des concentrations des substances entrant dans la composition du produit dans la formulation du produit final sont effectués en tenant compte:

- de la liste de tous les ingrédients, produits chimiques ou matières premières utilisés pour élaborer la formulation du produit final,
- du dépistage, dans ces ingrédients, produits chimiques ou matières premières, des substances entrant dans la composition du produit et des impuretés connues qui relèvent des classes de danger CLP faisant l'objet de restrictions pour le label écologique de l'UE,
- des concentrations, dans les ingrédients, produits chimiques ou matières premières utilisés dans le format fourni, des substances entrant dans la composition du produit décelées et des impuretés connues qui relèvent des classes de danger CLP faisant l'objet de restrictions pour le label écologique de l'UE,
- du poids de chacun des ingrédients, produits chimiques ou matières premières ajoutés pour obtenir un poids donné de formulation du produit final.

Les impuretés connues ne sont considérées comme des substances entrant dans la composition du produit que s'il s'avère, à l'issue du dépistage, que leur teneur dans la formulation du produit final est supérieure à 0,010 % en poids ou que leur teneur dans un ingrédient est supérieure à 0,100 % en poids. Les impuretés connues qui sont présentes en quantités inférieures à ces seuils ne sont pas prises en compte dans les calculs.

Toute substance entrant dans la composition du produit dont la présence a été décelée est présumée, par défaut, être conservée à 100 % dans le produit final. Tout écart éventuel par rapport à un facteur de rétention de 100 % lors du processus de transformation (par exemple, évaporation du solvant) ou toute modification chimique d'une substance entrant dans la composition du produit dont la présence a été décelée doit faire l'objet de justifications adéquates. Les substances dont on sait qu'elles sont libérées par des substances entrant dans la composition du produit, ou qu'elles se dégradent à partir de telles substances, sont considérées comme des substances entrant dans la composition du produit et non comme des impuretés.

Pour les substances entrant dans la composition du produit décelées qui subsistent dans la formulation du produit final à des concentrations supérieures à 0,010 % en poids, mais qui sont exemptées du respect du sous-critère 4.2 [voir annexes IV et V du règlement (CE) n° 1907/2006], une déclaration du demandeur à cet effet suffit.

Étant donné que des produits multiples ou virtuels (par exemple, des nuances personnalisées issues d'un système à teinter) utilisant les mêmes ingrédients, produits chimiques ou matières premières peuvent être couverts par une même licence de label écologique de l'UE, un calcul prenant pour base le cas le plus défavorable peut être admis pour chaque substance entrant dans la composition du produit décelée dans une même famille de produits couverts par une seule licence.

En ce qui concerne les informations commercialement sensibles qui peuvent être demandées aux fournisseurs, les éléments communiqués par ceux-ci peuvent également être transmis directement aux organismes compétents, sans que certains détails ne doivent nécessairement être divulgués au demandeur.

4.3. Restrictions spécifiques applicables aux substances dangereuses entrant dans la composition du produit

Sauf dérogation prévue dans le sous-critère 4.2, les substances indiquées ci-dessous ne sont pas considérées comme des substances entrant dans la composition du produit final ou comme des substances constitutives des ingrédients utilisés pour élaborer la formulation du produit final:

- a) les conservateurs ou siccatifs classés comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction;
- b) les substances classées comme perturbateurs endocriniens pour la santé humaine ou l'environnement de catégorie 1 ou 2 en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), les substances considérées comme ayant des effets perturbateurs endocriniens pour la santé humaine ou l'environnement inscrites sur la liste des substances candidates conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), les substances considérées comme ayant des effets perturbateurs endocriniens conformément au règlement (UE) n° 528/2012 ou au règlement (CE) n° 1107/2009, à l'exception du DBNPA (n° CAS 10222-01-2) lorsqu'il est utilisé en tant que conservateur pour le stockage en pot;

- c) les substances classées comme ayant des propriétés persistantes, mobiles et toxiques (PBT) ou très persistantes et très mobiles (vPvB) dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain, en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), les substances considérées comme ayant des propriétés PBT ou vPvB dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain, inscrites sur la liste des substances candidates conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), les substances identifiées comme ayant des propriétés PBT ou vPvB dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 ou au règlement (CE) n° 1107/2009;
- d) les substances classées comme persistantes, mobiles et toxiques (PMT) ou comme très persistantes et très mobiles (vPvM) en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), les substances inscrites sur la liste des substances candidates conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) considérées comme ayant des propriétés PMT ou vPvM;
- e) les alkylphénols, les éthoxylates d'alkylphénol (APEO) et leurs dérivés, tels qu'indiqués dans l'entrée n° 43 de l'annexe XIV ou l'entrée n° 46 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006;
- f) les composés perfluorés et polyfluorés (PFAS), tels que définis à l'article 4, point 42);
- g) les phtalates;
- h) les composés organostanniques;
- i) les substances parfumantes interdites ou faisant l'objet de restrictions dans les produits cosmétiques, énumérées aux annexes II ou III du règlement (CE) n° 1223/2009;
- j) les bisphénols identifiés par l'ECHA, dans son rapport d'évaluation des besoins réglementaires concernant les bisphénols (Assessment of Regulatory Needs report on Bisphenols) de 2021, comme présentant des risques qui justifient un contrôle réglementaire plus approfondi au niveau de l'Union et qui sont des perturbateurs endocriniens connus ou potentiels pour l'environnement ou pour la santé humaine, ou qui peuvent être répertoriés parmi les substances toxiques pour la reproduction;
- k) les pigments utilisés ne doivent pas être à base de cadmium, de plomb, de chrome (VI), de mercure, d'arsenic, de sélénium, d'antimoine ou de cobalt. Les impuretés suivantes provenant des pigments utilisés, quels qu'ils soient, ne doivent pas être présentes dans la formulation du produit final dans des quantités excédant 0,010 % en poids (par métal): cadmium, plomb, chrome (VI), mercure, arsenic, sélénium, antimoine et cobalt. Les seules exceptions à l'utilisation de pigments et à la limite de 0,010 % concernant les impuretés sont les suivantes:
 - cobalt: en raison de l'utilisation de pigments à base de spinelle bleu d'aluminate de cobalt (n° CAS 1345-16-0) et de spinelle bleu-vert de chromite de cobalt (n° CAS 68187-11-1),
 - antimoine: en raison de l'utilisation de pigments à base de nickel et d'antimoine dans une structure insoluble de TiO₂;
- l) du formaldéhyde libre ne doit pas être volontairement ajouté à la formulation du produit final. Le produit final doit être testé afin de déterminer sa teneur en formaldéhyde libre. Pour chaque famille de produits, des échantillons représentatifs du cas le plus défavorable doivent être sélectionnés, en choisissant les produits censés contenir la teneur théorique en formaldéhyde la plus élevée. Dans les conditions définies ci-après, il conviendra d'autoriser les limites totales de formaldéhyde libre suivantes:
 - jusqu'à 0,0010 % en poids lorsque du bronopol ou des conservateurs qui libèrent du formaldéhyde doivent être utilisés pour le stockage en pot d'un type particulier de peinture ou de vernis,
 - jusqu'à 0,010 % en poids lorsque des dispersions de polymères (liants), du fait de concentrations résiduelles de formaldéhyde, libèrent du formaldéhyde à la place de conservateurs pour le stockage en pot,
 - jusqu'à 0,010 % lorsque les deux conditions énoncées ci-dessus sont remplies pour un même produit;
- m) les microparticules de polymère synthétique (MPS, communément appelées microplastiques), telles que définies à l'entrée 78 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), ne peuvent être utilisées dans aucune formulation de peinture ou de vernis à des fins autres que la formation d'un feuil, sauf si leur utilisation et leur finalité sont explicitement déclarées et s'il est fourni une justification des avantages que comporte leur utilisation pour améliorer la performance environnementale globale de la peinture ou du vernis en question.

Évaluation et vérification:

- a) à j) Le demandeur doit déclarer qu'aucune des substances visées par ce sous-critère, à savoir les conservateurs ou siccatifs classés CMR, les perturbateurs endocriniens (à l'exception du DBNPA), les substances classées PBT ou vPvB, les substances classées PMT ou vPvM, les alkylphénols et les APEO, les PFAS, les phtalates, les composés organostanniques, les substances parfumantes et les bisphénols, n'ont été utilisées en tant que substances entrant dans la composition du produit; la déclaration du demandeur doit être étayée de déclarations de ses fournisseurs attestant qu'aucune substance de ces mêmes groupes de substances dangereuses n'a été utilisée en tant que substance entrant dans la composition du produit dans les ingrédients fournis et utilisés dans les formulations faisant l'objet de la demande de licence de label écologique de l'UE.
- k) En ce qui concerne les restrictions applicables aux métaux lourds contenus dans les pigments, le demandeur ou le fournisseur de pigment doit fournir une déclaration indiquant que ni le pigment lui-même ni aucune des substances susceptibles d'entrer dans sa composition ne contiennent les métaux lourds énumérés. Le demandeur ou le fournisseur de pigment doit également fournir un rapport d'essai indiquant les niveaux de métaux lourds présents en tant qu'impuretés dans les échantillons représentatifs du pigment fourni. Ces résultats, ainsi que le pourcentage de pigment(s) utilisé dans le produit final, devront ensuite être utilisés par le demandeur pour calculer la concentration résiduelle, dans le produit final, des métaux lourds issus des pigments. Pour les pigments exemptés, le fournisseur de pigment doit préciser dans sa déclaration le ou les pigments qui bénéficient de l'exemption (à savoir le spinelle bleu d'aluminate de cobalt, le spinelle bleu de chromite de cobalt ou l'antimoine et nickel dans une structure insoluble de TiO_2).
- l) Le demandeur doit déclarer, pour les formulations de chaque famille de produits, lequel de ses produits devrait avoir la teneur théorique en formaldéhyde libre la plus élevée. Pour cette déclaration, il sera tenu compte du choix du formulateur de peinture d'utiliser des conservateurs qui libèrent du formaldéhyde pour le stockage en pot, ainsi que des déclarations des fournisseurs concernant les quantités de conservateurs libérant du formaldéhyde utilisés pour préserver les ingrédients fournis (en particulier les liants). L'ajout de ces substances (comme de tout autre ingrédient libérant du formaldéhyde) aux formulations les plus défavorables ne doit pas avoir pour effet que la teneur en formaldéhyde libre du produit final, mesurée conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes, dépasse la limite de concentration autorisée.
- m) Le demandeur doit fournir soit une déclaration attestant que des MPS n'ont pas été utilisées à des fins autres que la formation d'un feuil, soit une déclaration de leur utilisation dans la formulation du produit. Dans les cas où l'utilisation de MPS à des fins autres que la formation d'un feuil est déclarée, le type, la quantité (% en poids) et la finalité de ces substances doivent être indiqués dans la déclaration, assortis d'une justification de la manière dont l'utilisation des MPS à des fins autres que la formation d'un feuil améliore la performance environnementale globale du produit. Cette justification devrait normalement consister dans une comparaison entre les performances environnementales d'un même produit avec et sans MPS.

Critère 5. Émissions de composés organiques volatils (COV)

Remarque: uniquement applicable aux revêtements à fonction spéciale et produits apparentés d'intérieur.

Les émissions de COV ne doivent pas dépasser les limites indiquées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9

Valeurs limites pour les émissions de COV

Paramètre	Résultats de l'essai à 3 jours	Résultats de l'essai à 28 jours
COVT (*)	$\leq 3\,000\ \mu\text{g}/\text{m}^3$	$\leq 300\ \mu\text{g}/\text{m}^3$
Valeur R (**)	s.o.	$\leq 1,0$
Formaldéhyde	s.o.	$\leq 10\ \mu\text{g}/\text{m}^3$
Autres COV cancérigènes de catégorie 1A ou 1B non couverts par des valeurs CLI au niveau de l'Union (***)	$\leq 10\ \mu\text{g}/\text{m}^3$ par substance	$\leq 1\ \mu\text{g}/\text{m}^3$ par substance

(*) Les COVT doivent être mesurés conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes et comprendre la quantification des composés non-cibles éventuellement présents.

(**) Telle que définie dans les normes européennes ou internationales pertinentes. Les résultats du calcul de la valeur R cumulée doivent être arrondis à une décimale avant de déterminer si la limite de 1,0 est respectée ou non.

(***) Ne s'applique pas au formaldéhyde, qui est un COTV (composé organique très volatil) faisant l'objet d'une limite individuelle spécifique. Ne s'applique pas aux autres COV ou COTV cancérigènes pour lesquels une valeur CLI au niveau de l'Union a été fixée, ces composés étant déjà pris en compte dans la valeur limite R.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir une copie du rapport d'essai établi conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes pour la formulation de produit la plus défavorable dans chacune des familles de produits concernées par la demande de licence de label écologique de l'UE. Toute modification des formulations susceptible d'entraîner une teneur en COV plus élevée dans le cas le plus défavorable rend obligatoire la présentation d'un rapport d'essai d'émissions de COV actualisé. Le cas échéant, une explication claire des distinctions opérées entre les familles de produits (par exemple, chimie du liant, groupe de produit, etc.) doit être fournie, de même qu'une justification du choix du produit le plus défavorable dans chaque famille de produits.

Dans les cas où un système de revêtement comporte plusieurs couches, le système complet doit être appliqué sur le support d'essai conformément aux instructions du fabricant avant le contrôle des émissions.

Pour le calcul de la valeur R, il convient de se référer à la dernière série de valeurs CLI (concentration limite d'intérêt) convenues au niveau de l'Union qui sera disponible au moment des essais. Ces valeurs peuvent être consultées sur le site web de la Commission européenne (1).

S'il peut être démontré que les concentrations dans l'air en chambre d'essai respectent les limites à 28 jours avant l'expiration de la période de 28 jours, mais après une période d'au moins 3 jours, ces résultats peuvent être acceptés comme une preuve de conformité et l'essai peut être interrompu à ce stade.

(1) Voir https://single-market-economy.ec.europa.eu/sectors/construction/eu-lci-subgroup/eu-lci-values_en.

Critère 6. Information des consommateurs

6 a) Les informations suivantes doivent figurer sur l'emballage ou être jointes à celui-ci:

- une recommandation invitant à limiter le plus possible le gaspillage de produits de revêtement en estimant la quantité de produit nécessaire avant l'achat,
- des indications sur la manière de récupérer les restes de produits de revêtement afin de pouvoir réutiliser les produits,
- des indications sur la manière dont le réemploi des produits de revêtement est un bon moyen de réduire l'impact environnemental de ces produits sur l'ensemble de leur cycle de vie,
- les informations requises en application du sous-critère 6 b) ou une explication des modalités d'accès à ces informations.

6 b) Les informations suivantes doivent figurer sur l'emballage ou être jointes à celui-ci, ou être mises à disposition au moyen d'un lien internet ou d'un code QR:

- des indications sur la manière d'estimer la quantité de produits de revêtement nécessaire avant l'achat afin d'éviter le gaspillage de produit, avec mention d'une quantité recommandée à titre indicatif (par exemple, pour 1 m² de mur, X litres de produit de revêtement sont nécessaires),
- des indications sur la manière de stocker le produit dans des conditions appropriées (avant et après ouverture), assorties, le cas échéant, de conseils de sécurité,
- les mesures de sécurité pour les utilisateurs, notamment des recommandations de base concernant les équipements de protection individuels à porter et les mesures complémentaires à prendre lors de l'utilisation du produit et en particulier, s'il y a lieu, en cas d'utilisation de dispositifs de pulvérisation,
- le matériel de nettoyage à utiliser et la gestion adéquate des résidus de produits de revêtement (afin de limiter la pollution de l'eau et du sol), par exemple un texte indiquant que le produit inutilisé exige l'intervention d'un spécialiste pour une évacuation sans danger pour l'environnement, et qu'il convient donc de ne pas le jeter avec les déchets ménagers ou commerciaux.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit déclarer, dans le cadre de la demande, que le produit est conforme à l'exigence et fournir à l'organisme compétent une image ou des échantillons des informations destinées à l'utilisateur et/ou un lien ou un code QR vers le site web du fabricant contenant ces informations. La quantité de peinture recommandée à titre indicatif doit être précisée.

Critère 7. Informations figurant sur le label écologique de l'UE

La variante du label comportant une zone de texte doit contenir trois des mentions suivantes, en fonction de leur pertinence:

- teneur minimale en substances dangereuses,
- teneur réduite en composés organiques volatils (COV): x g/l,
- émissions réduites de composés organiques volatils dans l'air intérieur (pour les produits d'intérieur),
- bonnes performances pour une utilisation en intérieur (pour les produits d'intérieur), ou
- bonnes performances pour une utilisation en extérieur (pour les produits d'extérieur), ou
- bonnes performances pour une utilisation tant en intérieur qu'en extérieur (pour les produits adaptés à une utilisation en intérieur et en extérieur).

Les orientations relatives à l'utilisation de la variante du label comportant une zone de texte peuvent être consultées dans les lignes directrices pour l'utilisation du logo du label écologique de l'Union européenne à l'adresse suivante (en anglais):

http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/documents/logo_guidelines.pdf.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir un échantillon de l'étiquette du produit ou une image de l'emballage sur lequel le label écologique de l'UE est apposé, accompagné(e) d'une déclaration de conformité au présent critère.

ANNEXE III

Critères d'attribution du label écologique de l'UE aux peintures en aérosol à base d'eau

Les critères du label écologique de l'UE ciblent les peintures en aérosol à base d'eau les plus performantes du marché sur le plan environnemental. Les critères sont axés sur les principales incidences environnementales associées au cycle de vie de ces produits et mettent en avant les aspects relatifs à l'économie circulaire.

Exigences d'évaluation et de vérification

Pour que le label écologique de l'UE soit attribué à un produit donné, celui-ci doit respecter chacune des exigences prévues. Le demandeur doit fournir une confirmation écrite que tous les critères sont remplis.

Les exigences spécifiques en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Lorsque le demandeur est invité à produire des déclarations, des documents, des analyses, des rapports d'essai ou tout autre élément attestant la conformité aux critères, il est entendu que ces documents peuvent émaner du demandeur et/ou de son ou de ses fournisseurs, le cas échéant.

Les organismes compétents reconnaissent de préférence les attestations qui sont délivrées par des organismes accrédités conformément à la norme harmonisée applicable aux laboratoires d'essai et d'étalonnage, ainsi que les vérifications qui sont effectuées par des organismes accrédités conformément à la norme harmonisée applicable aux organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

Au besoin, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si l'organisme compétent qui examine la demande estime qu'elles sont équivalentes.

Si nécessaire, les organismes compétents peuvent exiger des documents justificatifs et effectuer des contrôles indépendants ou des inspections des installations afin de vérifier le respect des critères.

Les changements de fournisseurs et les modifications advenues sur les sites de fabrication de produits ayant reçu le label écologique sont notifiés aux organismes compétents et la notification est assortie de toutes les informations permettant de vérifier que les critères sont toujours respectés.

La conformité du produit avec toutes les exigences légales du pays ou des pays où il est destiné à être mis sur le marché est un préalable. Le demandeur doit déclarer que le produit respecte cette exigence.

Les informations suivantes sont à fournir avec la demande d'attribution du label écologique de l'UE:

- a) la liste de toutes les peintures et de tous les vernis compris dans la demande de label écologique de l'UE, regroupés en familles de produits, en indiquant, pour chaque produit, les caractéristiques déterminantes pour établir quelles exigences particulières des critères du label écologique de l'UE seraient applicables. Les produits d'une même famille doivent avoir la même formulation de base et relever de la même sous-catégorie de produits, mais peuvent présenter des différences de nuances et/ou de formats d'emballage;
- b) une description de la ou des formulations du produit, comprenant la part (en pourcentage) des ingrédients utilisés et la fonction spécifique de chaque ingrédient (les informations relatives à la composition peuvent faire l'objet d'un accord de non-divulgaration conclu entre le demandeur et l'organisme compétent ou, dans certains cas, directement entre le fournisseur et l'organisme compétent). Les ingrédients peuvent avoir les fonctions suivantes: accélérateur; additif; agent antiadhésion; agent antimousse; agent antisédimentation; agent antipeaux; liant; agent de coalescence; teinture colorante; pigment colorant; agent de réticulation; agent durcissant/durcisseur; diluant; agent dispersant; siccatif; enduit; conservateur pour feuil sec; conservateur pour le stockage en pot; agent de matage; agent neutralisant; azurant optique; plastifiant; dispersion de polymères; stabilisant pour conservateur; résine; retardateur; modificateur rhéologique; résine de silicone; solvant; agent tensioactif; stabilisateur UV; eau; agent hydrofuge ou, si aucune de ces fonctions ne s'applique, «autre»;
- c) les fiches de données de sécurité des ingrédients entrant dans la formulation de la peinture ou du vernis;
- d) les éventuelles autres informations concernant la production des ingrédients et des matières qui sont nécessaires pour démontrer la conformité avec les critères du label écologique de l'UE doivent être fournies par les fournisseurs ou les producteurs des ingrédients et matières en question;

- e) afin de faciliter la détermination du nombre de produits dans une famille de produits donnée, une description du ou des formats d'emballage utilisés, du ou des volumes de produit détenus et du ou des matériaux d'emballage utilisés pour chaque peinture et vernis compris dans la demande d'attribution du label écologique de l'UE;
- f) afin de réduire le nombre d'essais et de documents requis aux fins des procédures d'évaluation et de vérification, il est expressément indiqué dans plusieurs critères que l'intégralité d'une famille de produits peut être réputée conforme dès lors que la conformité du produit le plus défavorable est établie. Lorsque des données relatives au produit le plus défavorable sont fournies, celles-ci doivent systématiquement être accompagnées d'une explication des raisons pour lesquelles ce produit particulier représente le cas le plus défavorable dans sa famille de produits pour la propriété évaluée.

Critère 1. Production de dioxyde de titane

Si le produit final contient plus de 3,0 % (en poids) de pigment au dioxyde de titane (TiO₂), les émissions dans l'air et dans l'eau résultant de la production de tout pigment au dioxyde de titane utilisé doivent satisfaire aux exigences applicables énumérées ci-dessous pour les processus de production respectifs:

Tableau 1

Exigences relatives à la production de dioxyde de titane

Paramètre et méthode d'analyse	Procédé au sulfate	Procédé au chlorure
Émissions de poussières dans l'air ⁽¹⁾ (mesurées conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes)	≤ 0,40 kg/t de pigment au TiO ₂	≤ 0,66 kg/t de pigment au TiO ₂
Émissions de SO ₂ dans l'air ⁽¹⁾ (mesurées conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes)	≤ 4,5 kg/t de pigment au TiO ₂	s.o.
Émissions de HCl dans l'air ⁽¹⁾ (mesurées conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes)	s.o.	≤ 0,70 kg/t de pigment au TiO ₂
Émissions de SO ₄ ²⁻ dans l'eau (mesurées conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes)	≤ 300 kg de SO ₄ ²⁻ /t de pigment au TiO ₂	s.o.
Émissions de Cl ⁻ dans l'eau (mesurées selon la méthode du bilan massique ou conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes)	s.o.	≤ 103 kg de Cl ⁻ /t de pigment au TiO ⁽²⁾ ⁽²⁾ ≤ 179 kg de Cl ⁻ /t de pigment au TiO ₂ ⁽³⁾ ≤ 329 kg de Cl ⁻ /t de pigment au TiO ₂ ⁽⁴⁾
Milieu professionnel faiblement exposé aux poussières	À démontrer	À démontrer

⁽¹⁾ On considère comme des sources ponctuelles d'émissions de poussières dans l'air provenant du procédé au chlorure: les étapes de broyage, de chloration, d'oxydation et de micronisation. On considère comme des sources ponctuelles d'émissions de HCl dans l'air provenant du procédé au chlorure: les procédés de chloration, de lavage à l'acide pour la séparation des solides et de traitement des chlorures métalliques. On considère comme des sources ponctuelles d'émissions de poussières dans l'air provenant du procédé au sulfate: les étapes de broyage, de digestion, de calcination et de micronisation. On considère comme des sources ponctuelles d'émissions de SO₂ dans l'air provenant du procédé au sulfate: les procédés de digestion et de calcination.

⁽²⁾ Lorsque la teneur en TiO₂ du minerai utilisé est > 95 %.

⁽³⁾ Lorsque la teneur en TiO₂ du minerai utilisé est comprise entre 90 % et 95 %.

⁽⁴⁾ Lorsque la teneur en TiO₂ du minerai utilisé est < 90 %.

Les émissions dans l'air doivent être mesurées au niveau de la ou des sources ponctuelles pertinentes indiquées dans la note (1) ci-dessus, les émissions pouvant être surveillées en continu ou périodiquement à partir d'un point de prélèvement fixe situé après le ou les systèmes de réduction des effluents gazeux, le cas échéant.

On considère comme des émissions dans l'eau le sulfate ou le chlorure présent dans les effluents d'eaux usées traités qui sont rejetés dans les rivières, les lacs, les eaux de transition, les eaux côtières ou les eaux marines.

La limite applicable aux émissions de chlorure dans l'eau est à établir en fonction de la teneur moyenne pondérée en TiO₂ (en pourcentage) du ou des minerais utilisés pendant la période de calcul.

Un milieu professionnel faiblement exposé aux poussières suppose, au minimum, les éléments suivants:

- une évaluation des risques sur le lieu de travail qui répertorie toutes les principales sources potentielles d'émission de poussières et d'exposition des travailleurs à celles-ci,
- la mise en place d'un programme de surveillance de l'hygiène au travail,
- une formation appropriée des salariés sur les bonnes pratiques à adopter pour limiter les poussières,
- la fourniture, aux salariés et aux visiteurs, d'équipements de protection individuelle adaptés.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit déclarer la quantité de TiO_2 utilisée dans chaque formulation du produit faisant l'objet de la demande de licence de label écologique de l'UE. Pour tous les produits contenant plus de 3,0 % en poids de pigment au TiO_2 , le demandeur doit également déclarer le ou les fournisseurs du TiO_2 utilisé dans ces produits.

La déclaration du demandeur doit être étayée par des déclarations du ou des fournisseurs de TiO_2 (ou des producteurs de TiO_2 , s'ils sont différents) indiquant:

- le type de procédé de fabrication du TiO_2 utilisé (procédé au chlorure ou au sulfate),
- dans le cas du procédé au chlorure, la fourchette de la teneur en TiO_2 applicable en fonction de la moyenne pondérée du minerai utilisé,
- les données relatives aux émissions annuelles moyennes de poussières dans l'air, de SO_2 dans l'air et de SO_4^{2-} dans l'eau liées au TiO_2 obtenu par le procédé au sulfate. À titre subsidiaire, les données relatives aux émissions moyennes de poussières dans l'air, de HCl dans l'air et de Cl^- dans l'eau liées au TiO_2 obtenu par le procédé au chlorure,
- les déclarations du ou des fournisseurs de TiO_2 (ou des producteurs de TiO_2 , s'ils sont différents) doivent mentionner les normes européennes ou internationales utilisées pour mesurer les paramètres pertinents énumérés dans le tableau 1,
- les mesures adoptées pour garantir un milieu professionnel faiblement exposé aux poussières.

La déclaration du ou des fournisseurs de TiO_2 (ou des producteurs de TiO_2 , s'ils sont différents) doit comprendre une formule de calcul simple indiquant la manière dont les émissions annuelles moyennes ont été obtenues. Si la production du pigment de TiO_2 fourni n'est pas continue, des calculs des données d'émissions portant sur une période inférieure à douze mois peuvent être acceptés. En cas de surveillance continue, les concentrations annuelles moyennes d'émissions sont calculées à partir des concentrations journalières moyennes. Pour les émissions faisant l'objet d'une surveillance périodique, au moins trois échantillons doivent être prélevés afin d'obtenir les résultats moyens. Tout échantillonnage périodique est à effectuer pendant des périodes de fonctionnement stable, représentatives des conditions normales de production des pigments de TiO_2 utilisés dans les peintures portant le label écologique de l'UE.

Les calculs des émissions ne devront être présentés qu'à la date de la demande d'attribution du label écologique de l'UE. En cas d'attribution du label écologique de l'UE, le demandeur pourra se contenter de demander chaque année à son ou ses fournisseurs de TiO_2 des déclarations actualisées indiquant que les limites d'émissions continuent d'être respectées.

En ce qui concerne les émissions dans l'air, les concentrations doivent être exprimées en mg/Nm^3 et multipliées par le débit d'air des émissions spécifiques, exprimé en Nm^3/tonne de pigment de TiO_2 produit sur la même période que celle au cours de laquelle les données ont été collectées. Si plusieurs systèmes de réduction des effluents gazeux sont installés pour les principales sources ponctuelles d'émissions atmosphériques, les émissions issues de l'air traité par chacun de ces systèmes doivent être comptabilisées et additionnées.

Les émissions dans l'eau doivent être déterminées à l'aide de mesures directes ou par la méthode du bilan massique. La méthode du bilan massique doit être fondée sur un bilan entre les entrées de sulfate/chlorure brut et les sorties de sulfate/chlorure dans les sous-produits, les émissions atmosphériques et les déchets solides qui sont mis en décharge ou incinérés. La différence entre la masse des entrées et celle des sorties est considérée comme la masse de sulfate/chlorure émise dans l'eau durant la période de calcul et doit être divisée par la quantité estimée de pigment de TiO_2 produite sur la même période afin de calculer les émissions spécifiques dans l'eau, exprimées en kg de sulfate ou de chlorure/tonne de pigment de TiO_2 .

S'il est procédé à des mesures directes des émissions dans l'eau, les concentrations mesurées, exprimées en g/m^3 , doivent être multipliées par un débit spécifique d'effluents d'eaux usées traités, exprimé en m^3/tonne de pigment de TiO_2 produit sur la même période que celle au cours de laquelle les données relatives au sulfate/chlorure ont été collectées.

Critère 2. Exigences relatives à l'efficacité à l'utilisation

Afin de démontrer l'efficacité à l'utilisation des peintures en aérosol, il conviendra d'appliquer les essais et les critères suivants:

2 a) Rendement

Remarque 1: cette exigence ne s'applique pas aux produits en aérosol destinés à appliquer des revêtements transparents ou semi-transparentes.

Remarque 2: en cas de recours à des systèmes à teinter pour produire différentes nuances de peinture en aérosol, seule la base à teinter qui contient le plus de TiO₂ doit être soumise aux essais. Lorsque la base à teinter ne remplit pas cette exigence, le critère devra être satisfait après teinture de la base en vue d'obtenir la couleur RAL 9010.

Remarque 3: cette exigence s'applique aux peintures en aérosol blanches. Pour les familles de peintures en aérosol disponibles uniquement dans des nuances prédéfinies, l'exigence de rendement s'applique à la couleur la plus claire.

Les peintures en aérosol doivent avoir un rendement d'au moins 2,0 m² par litre, et garantir un pouvoir couvrant d'au moins 98 %, conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes. L'unité de volume dans le calcul du rendement doit être celle du volume indiqué sur le générateur d'aérosol prêt à l'emploi.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits couverts par la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité aux rendements minimaux correspondants ou une justification de la non-applicabilité de l'exigence de rendement. La déclaration doit être étayée par les résultats d'essais effectués conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes. Lorsqu'un même résultat concerne plusieurs produits, il convient d'indiquer clairement quels résultats correspondent à quels produits couverts par la demande de licence de label écologique de l'UE.

2 b) Rendement de pulvérisation

Les peintures en aérosol doivent avoir un rendement de pulvérisation d'au moins 97 %, correspondant à la fraction de produit qui est dispensée par le générateur d'aérosol prêt à l'emploi.

La méthode d'essai doit consister dans un calcul de la quantité totale de produit contenue dans le générateur d'aérosol prêt à l'emploi avant que celui-ci ne soit actionné. Le générateur d'aérosol prêt à l'emploi doit être pesé avant l'essai. Durant l'essai, le contenu du générateur doit être expulsé en continu sur un support pesé, à vitesse constante afin de contrôler le débit. Après l'essai, le générateur d'aérosol prêt à l'emploi doit être pesé à nouveau afin de déterminer la quantité totale de produit qui a été expulsée. Le rendement de pulvérisation doit être calculé comme suit:

$$\text{Rendement de pulvérisation (\%)} = \frac{\text{poids total de produit expulsé durant l'essai(g)}}{\text{poids total de produit dans le générateur avant l'essai(g)}} \times 100 \%$$

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir un rapport d'essai exposant le calcul du rendement de pulvérisation. Ce rapport doit comprendre le poids initial du générateur d'aérosol, un graphique représentant le débit de pulvérisation par unité de temps, ainsi que le poids du générateur d'aérosol au terme de l'essai. On considère que le poids total du produit expulsé correspond à la différence entre le poids initial et le poids final du générateur.

2 c) Adhérence

Remarque 1: cette exigence ne s'applique pas aux produits en aérosol conçus pour appliquer des revêtements transparents ou semi-transparentes.

Les peintures en aérosol doivent obtenir une note inférieure ou égale à 2 à l'essai d'adhérence prévu par les normes européennes ou internationales pertinentes.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir, pour chacun des produits faisant l'objet de la demande de label écologique de l'UE, une déclaration de conformité à l'exigence correspondante ou une justification de la non-applicabilité des exigences. La déclaration doit être étayée par les résultats d'essais effectués conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes, selon qu'il convient.

2 d) Résistance à la corrosion

Les peintures en aérosol, lorsqu'elles sont appliquées sur des panneaux en acier grenaillé sur une épaisseur de feuil sec d'au moins 60 µm, doivent présenter une bonne résistance à la corrosion après avoir été soumises à un essai au brouillard salin d'une durée de 240 heures, conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

Après exposition, le revêtement doit répondre aux critères suivants:

- une note égale à 3 ou meilleure (c'est-à-dire 0, 1 ou 2) pour la dimension des cloques conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes,
- une note égale à 3 ou meilleure (c'est-à-dire 0, 1 ou 2) pour la quantité de cloques conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes,
- une note égale à Ri2 ou meilleure (c'est-à-dire Ri0 ou Ri1) pour le degré d'enrouillement conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes,
- un décollement observé inférieur ou égal à 4 mm, conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes,
- une note d'adhérence inférieure ou égale à 2 mm, conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité, étayée par des résultats d'essais conformes aux normes européennes ou internationales pertinentes en matière d'essais au brouillard salin, d'enrouillement, de cloquage, de décollement et d'adhérence.

2 e) Vieillissement

Les peintures en aérosol, lorsqu'elles sont appliquées sur des panneaux en acier grenaillé sur une épaisseur de feuil sec d'au moins 60 µm, doivent présenter une bonne résistance au vieillissement après avoir été soumises pendant 500 heures à des cycles de vieillissement, conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes.

Après exposition, le revêtement doit répondre aux critères suivants, conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes:

- altération de couleur: $\Delta E \leq 4$,
- diminution de la brillance $\leq 30 \%$,
- écaillage ≤ 2 pour ce qui est de la densité d'écaillage et ≤ 2 pour ce qui est de la dimension d'écaillage,
- cloquage ≤ 3 pour ce qui est de la densité des cloques et ≤ 3 pour ce qui est de la dimension des cloques,
- craquelage ≤ 2 pour ce qui est de la dimension des craquelures.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité, étayée par les résultats d'essais réalisés à partir de supports revêtus avant et après l'exposition au vieillissement, conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes, en ce qui concerne les altérations de couleur, les altérations du niveau de brillance, le degré d'écaillage, le degré de craquelage et le degré de cloquage.

Critère 3. Teneur en composés organiques volatils et semi-volatils (COV et COSV)

La teneur maximale en COV autorisée dans les peintures en aérosol ne doit pas dépasser les limites indiquées dans le tableau 2. Les teneurs en COV doivent être déterminées séparément pour chaque composant, puis additionnées.

La teneur en COV du composant «peinture liquide» doit d'abord être déterminée soit par calcul, sur la base des ingrédients et des matières premières, soit selon les méthodes indiquées dans les normes européennes ou internationales pertinentes. La teneur en COV du composant «peinture» (en g/l de peinture liquide) doit ensuite être convertie en unités de g/l de produit prêt à l'emploi, en la multipliant par le rapport de volume de la peinture en aérosol, défini comme suit:

$$\text{Rapport volumique de la peinture en aérosol} = \frac{X \text{ litres de peinture liquide}}{Y \text{ litres de volume déclaré du générateur d'aérosol}}$$

Sauf preuve du contraire, le gaz propulseur, qu'il s'agisse d'une substance individuelle ou d'un mélange, est réputé être constitué à 100 % de COV. La quantité de COV du gaz propulseur dans le produit prêt à l'emploi doit être calculée sur la base d'une teneur déclarée en gaz propulseur (exprimée en unités de grammes de gaz/volume en litres du générateur d'aérosol). La masse du gaz propulseur ajouté par litre d'aérosol doit être calculée par le constructeur.

Tableau 2

Teneurs limites en COV

Teneurs limites en COV ⁽¹⁾		
Composant «peinture liquide»	Gaz propulseur	Produit final
Limites de COV (exprimées en g/l d'aérosol)		
60 g/l	290 g/l	350 g/l

⁽¹⁾ On entend par «composés organiques volatils» (COV) tous les composés organiques dont le point d'ébullition initial, mesuré à la pression standard de 101,3 kPa, est inférieur ou égal à 250 °C.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir une déclaration de conformité, étayée par des calculs de la teneur en COV.

En ce qui concerne le composant «peinture liquide», la déclaration de conformité doit être étayée par des calculs de la teneur en COV sur la base des ingrédients et des matières premières utilisés dans ce composant. À titre subsidiaire, la teneur en COV du composant «peinture liquide» doit être communiquée au moyen d'un ou de plusieurs rapports d'essais représentatifs effectués à l'aide des méthodes indiquées dans les normes européennes ou internationales pertinentes, et les résultats, corrigés du rapport de volume de la peinture en aérosol à base d'eau, doivent démontrer le respect de la limite établie.

En ce qui concerne le gaz propulseur, le demandeur doit déclarer le ou les gaz utilisés et fournir des détails du calcul effectué.

Critère 4. Restriction des substances et mélanges dangereux

Remarque: ces sous-critères s'appliquent à la formulation du produit final et à tout ingrédient fourni qu'il contient.

4.1. Restrictions applicables aux substances extrêmement préoccupantes (SVHC)

Les substances entrant dans la composition du produit qui répondent aux critères visés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 et qui ont été identifiées conformément à la procédure décrite à l'article 59 dudit règlement et inscrites sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation ne doivent être présentes dans la formulation du produit final ni dans ses ingrédients.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir une déclaration signée attestant que la formulation du produit final et ses ingrédients ne contiennent pas de SVHC en tant que substances entrant dans la composition du produit. Cette déclaration du demandeur doit être étayée par les fiches de données de sécurité de tous les ingrédients fournis qui ont servi à la fabrication du produit final, ainsi que par les déclarations des fournisseurs des produits chimiques.

Les substances considérées comme extrêmement préoccupantes et inscrites sur la liste des substances candidates conformément à l'article 59 du règlement (CE) n° 1907/2006 sont répertoriées à l'adresse suivante:

<https://www.echa.europa.eu/candidate-list-table>.

Il y a lieu de se référer à cette liste à la date de présentation de la demande de label écologique de l'UE.

Pour toutes les impuretés connues et identifiées comme étant des SVHC présentes dans les ingrédients, quel que soit leur niveau, la concentration de l'impureté considérée et un facteur de rétention présumé de 100 % doivent être utilisés pour estimer la quantité d'impureté extrêmement préoccupante qui subsiste dans la formulation du produit final. Des impuretés extrêmement préoccupantes ne peuvent être présentes dans la formulation de peinture ou de vernis en quantité supérieure à 0,0100 % en poids, ni dans un de leurs ingrédients individuels à des concentrations supérieures à 0,100 % en poids. Tout écart éventuel par rapport à un facteur de rétention de 100 % pour une impureté extrêmement préoccupante (lié, par exemple, à l'évaporation du solvant) ou toute modification chimique doit faire l'objet de justifications adéquates.

4.2. **Restrictions générales fondées sur les classifications de dangers spécifiques définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008.**

a) Formulation du produit final

La formulation du produit final ne doit pas être classée comme cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction, fortement toxique, danger par aspiration, présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles, sensibilisant respiratoire ou cutané, dangereux pour le milieu aquatique, dangereux pour la couche d'ozone, perturbateur endocrinien, persistant, bioaccumulable et toxique (PBT) ou persistant, mobile et toxique (PMT) conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, et en particulier ne doit pas relever des codes de mention de danger indiqués dans le tableau 3. La seule exception autorisée à cette règle concerne la classification dans les classes de danger H412 et H413, et ce uniquement si cette classification est due aux niveaux de conservateurs pour feuil sec dans le cas des peintures ou vernis d'extérieur.

b) Substances entrant dans la composition du produit

Sauf dérogation indiquée dans le tableau 4, les substances entrant dans la composition du produit auxquelles sont attribués l'une des classes et catégories de danger et l'un des codes de mention de danger associés figurant dans le tableau 3, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, ne doivent pas être présentes à des concentrations égales ou supérieures à 0,010 % en poids dans la formulation du produit final.

Tableau 3

Classes de danger, catégories et codes de mention de danger associés soumis à restrictions

Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR)	
Catégories 1A et 1B	Catégorie 2
H340: Peut induire des anomalies génétiques	H341: Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H350: Peut provoquer le cancer	H351: Susceptible de provoquer le cancer
H350i: Peut provoquer le cancer par inhalation	
H360: Peut nuire à la fertilité ou au fœtus	H361: Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H360F: Peut nuire à la fertilité	H361f: Susceptible de nuire à la fertilité
H360D: Peut nuire au fœtus	H361d: Susceptible de nuire au fœtus
H360FD: Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	H361fd: Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus
H360Fd: Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	H362: Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
H360Df: Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.	
Toxicité aiguë	
Catégories 1 et 2	Catégorie 3
H300: Mortel en cas d'ingestion	H301: Toxique en cas d'ingestion
H310: Mortel par contact cutané	H311: Toxique par contact cutané

Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR)	
Catégories 1A et 1B	Catégorie 2
H330: Mortel par inhalation	H331: Toxique par inhalation
	EUH070: Toxique par contact oculaire
Danger par aspiration	
Catégorie 1	
H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles	
Catégorie 1	Catégorie 2
H370: Risque avéré d'effets graves pour les organes	H371: Risque présumé d'effets graves pour les organes
H372: Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	
Catégories 1, 1A et 1B	
H317: Peut provoquer une allergie cutanée	
H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	
Dangers pour le milieu aquatique	
Catégories 1 et 2	Catégories 3 et 4
H400: Très toxique pour les organismes aquatiques	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H413: Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	
Dangereux pour la couche d'ozone	
H420: Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère	
Perturbateurs endocriniens pour la santé humaine et l'environnement	
Catégorie 1	Catégorie 2
EUH380: Peut provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain	EUH381: Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne chez l'être humain
EUH430: Peut provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement	EUH431: Susceptible de provoquer une perturbation endocrinienne dans l'environnement
Propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT)	
PBT	Propriétés très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)
EUH440: S'accumule dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain	EUH441: S'accumule fortement dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain
Propriétés persistantes, mobiles et toxiques (PMT)	
PMT	Propriétés très persistantes et très mobiles (vPvM)
EUH450: Peut entraîner une contamination diffuse à long terme des ressources en eau	EUH451: Peut provoquer une contamination diffuse à très long terme des ressources en eau

Cette exigence ne s'applique pas à l'utilisation de substances qui sont chimiquement modifiées au cours du processus de fabrication, de sorte qu'elles ne relèvent plus des classes de danger qui leur étaient associées au titre du règlement (CE) n° 1272/2008.

Ce critère n'est pas applicable aux substances entrant dans la composition du produit qui relèvent de l'article 2, paragraphe 7, points a) et b), du règlement (CE) n° 1907/2006, définissant les critères qui permettent d'exempter des substances figurant aux annexes IV et V dudit règlement des exigences relatives à l'enregistrement, aux utilisateurs en aval et à l'évaluation.

Tableau 4

Dérégations aux restrictions applicables aux substances entrant dans la composition du produit qui sont classées comme comportant un ou plusieurs des dangers faisant l'objet de restrictions énumérés dans le tableau 3 et qui sont présentes à des concentrations égales ou supérieures à 0,010 % en poids de la formulation du produit final

Type, dénomination et numéro CAS de la substance	Code(s) de danger faisant l'objet d'une dérogation	Conditions dérogatoires
Conservateurs et stabilisants pour conservateurs		
Remarque sur les agents conservateurs: tous les conservateurs ajoutés aux ingrédients doivent être déclarés par les fournisseurs et tous les conservateurs ajoutés directement à la formulation du produit final doivent être déclarés par le fabricant de peinture ou de vernis. Les seuls types de conservateurs autorisés dans les ingrédients et le produit final sont ceux qui sont conformes au règlement (UE) n° 528/2012. En ce qui concerne les produits finaux originaires de l'Union, il est rappelé qu'il ne suffit pas que les substances actives contenues dans le produit de conservation soient approuvées en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 pour le type de produits 6 (TP6) (conservateurs pour le stockage en pot) ou pour le type de produits 7 (TP7) (conservateurs pour feuil sec), mais que le produit de conservation doit être autorisé en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 pour les types de produits 6 ou 7 ou mis à disposition sur le marché conformément aux mesures transitoires prévues à l'article 89, paragraphe 2, dudit règlement. Les limites totales combinées pour les conservateurs des types de produits 6 et 7 s'appliquent aux groupes de produits suivants: — pour les produits d'intérieur: jusqu'à 0,080 % en poids de TP6 dans le produit final, — pour les teintures de couleur utilisées dans les systèmes à teinter: jusqu'à 0,20 % en poids de TP6 dans la teinte, — pour les produits d'intérieur commercialisés en vue d'une utilisation dans des zones à forte humidité: jusqu'à 0,080 % en poids de TP6 et jusqu'à 0,10 % en poids de TP7 dans le produit final, — pour les produits d'extérieur: jusqu'à 0,080 % en poids de TP6 et jusqu'à 0,50 % en poids de TP7 dans le produit final. Sauf dans le cas des teintures, toutes les références aux concentrations/limites/niveaux de conservateurs dans la rubrique «Conservateurs et stabilisants pour conservateurs» s'entendent comme faites aux substances actives des conservateurs contenus dans la formulation du produit final. Les conservateurs qui ne peuvent pas être présents dans la formulation du produit final à des concentrations supérieures à 0,010 %, car ils font l'objet de limites de concentration spécifiques inférieures à 0,010 % qui feraient relever le produit final des classes de danger CLP faisant l'objet de restrictions, ne sont pas mentionnés dans le tableau des dérogations ci-dessous; en effet, puisqu'ils ne peuvent de toute façon pas être utilisés à des concentrations supérieures à 0,010 %, ils ne nécessitent aucune dérogation. Cela ne signifie pas qu'ils ne peuvent pas être utilisés en tant que substances entrant dans la composition du produit dans des articles portant le label écologique de l'UE. S'ils ne sont pas expressément exclus du sous-critère 4.3, ces conservateurs peuvent être utilisés à condition d'être présents à des niveaux inférieurs à toute limite de concentration spécifique susceptible de faire relever la formulation du produit final d'une classe de danger CLP faisant l'objet de restrictions.		
Conservateurs pour le stockage en pot (PT6) dans les teintures de couleur ou dans le produit final:	H301, H311, H317, H330, H331, H372, H373, H400, H410, H411, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau La somme totale de tous les conservateurs PT6 pour le stockage en pot (ceux faisant l'objet d'une dérogation pour une utilisation supérieure à 0,010 %, ainsi que ceux qui ne font pas l'objet d'une dérogation mais qui sont autorisés à des niveaux inférieurs à 0,010 %) doit se situer dans les limites concernées définies dans la remarque ci-dessus. Lorsque des conservateurs qui libèrent du formaldéhyde sont utilisés, les limites relatives à la présence de formaldéhyde libre dans le produit final énoncées au sous-critère 4.3 l) doivent être respectées.

Type, dénomination et numéro CAS de la substance	Code(s) de danger faisant l'objet d'une dérogation	Conditions dérogatoires
		Des limites de concentration spécifiques (exprimées en % en poids dans le produit final) s'appliquent aux substances faisant l'objet d'une dérogation indiquées ci-dessous: — bronopol (n° CAS 52-51-7): jusqu'à 0,030 %, — DBNPA (n° CAS 10222-01-2): jusqu'à 0,030 %, — pyrithione sodique (n° CAS 3811-73-2): jusqu'à 0,030 %, — BIT (n° CAS 2634-33-5): jusqu'à 0,036 %, — total combiné des isothiazolinones et des substances libérant de l'isothiazolinone (dérogation prévue pour toute utilisation supérieure à 0,010 % et dérogation non prévue, mais utilisation autorisée à des niveaux inférieurs à 0,010 %): jusqu'à 0,040 % dans les formulations de produit final, — diamine (n° CAS 2372-82-9): jusqu'à 0,050 %.
Conservateurs pour feuil sec (PT7):	H311, H317, H330, H331, H372, H373, H400, H410, H411, H412 et H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Ne s'applique qu'aux produits d'extérieur et aux produits d'intérieur destinés à être utilisés dans des zones à forte humidité. La somme totale de tous les conservateurs PT7 pour feuil sec (conservateurs faisant l'objet d'une dérogation pour une utilisation supérieure à 0,010 % et conservateurs ne faisant pas l'objet d'une dérogation mais autorisés à des niveaux inférieurs à 0,010 %) doit se situer dans les limites concernées définies dans la remarque ci-dessus. Dans le cas des conservateurs pour feuil sec à libération contrôlée qui se présentent sous une forme encapsulée, la classification spécifique du produit final ou des formulations validées par référence croisée devrait tenir compte de la concentration absolue des composants dangereux (c'est-à-dire hors capsule). Le produit final ou la formulation validée par référence croisée ne peuvent relever d'aucune des classes de danger indiquées dans le tableau 3. Les conservateurs pour feuil sec qui relèvent de la classe de danger H400 ou H410 doivent être non bioaccumulables, c'est-à-dire présenter un coefficient octanol/eau ($\text{Log } K_{ow}$) $\leq 3,2$ ou un facteur de bioconcentration ≤ 100 .
Stabilisant pour conservateur: oxyde de zinc (n° CAS: 1314-13-2)	H400, H410	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Utilisation autorisée comme stabilisant pour conservateur, jusqu'à 0,040 % en poids dans le produit final, pour stabiliser des combinaisons de conservateurs pour stockage en pot ou pour feuil sec nécessitant du 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one (BIT).
Agents de séchage et agents antipeaux		
Agents antipeaux	H317, H411, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau La teneur totale en agents antipeaux ne doit pas dépasser 0,40 % en poids dans le produit final.
Siccatifs	H301, H317, H373, H400†, H410†, H411, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau La teneur totale en siccatifs ne doit pas dépasser 0,10 % en poids dans le produit final. † La dérogation relative aux classes de danger H400, H410 et H411 ne s'applique qu'aux composés de siccatifs à base de cobalt et ces composés ne peuvent être utilisés qu'à des teneurs inférieures ou égales à 0,050 % en poids dans la formulation du produit final.
Pigments et additifs antirouille		
Pigments/additifs antirouille	H400, H410	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisé uniquement jusqu'à 0,050 % en poids dans le produit final et uniquement pour le bis(orthophosphate) de trizinc (n° CAS 7779-90-0)

Type, dénomination et numéro CAS de la substance	Code(s) de danger faisant l'objet d'une dérogation	Conditions dérogatoires
Triméthylolpropane	H361fd	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Uniquement en cas d'utilisation comme additif dans les pigments fournis et jusqu'à 0,50 % en poids dans le pigment fourni.
Liants et dispersions de polymères		
Liants et agents de réticulation: dihydrazide d'acide adipique (n° CAS 1071-93-8)	H317, H411	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisé uniquement jusqu'à 1,0 % en poids dans le liant ou la dispersion de polymère présents en tant qu'ingrédients et lorsqu'il est utilisé en tant que promoteur d'adhérence ou agent de réticulation.
Monomères non réagis (dans les liants)	H301, H304, H311, H317, H331, H334, H372, H400, H410, H411, H412	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Pour que la présente dérogation s'applique, la concentration totale cumulée de monomères non réagis ne doit pas dépasser 0,050 % en poids dans le produit final.
Autres, divers		
Méthanol (n° CAS 67-56-1)	H301, H311, H331, H370	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisé uniquement en tant que produit de réaction résiduel d'autres substances dans la formulation du produit. La concentration autorisée des résidus augmente en fonction de la teneur en liant, comme suit: — teneur en liant comprise entre 10 et 20 %: 0,020 % en poids de méthanol résiduel autorisé dans le produit final, — teneur en liant comprise entre 20 et 40 %: 0,030 % en poids de méthanol résiduel autorisé dans le produit final, — teneur en liant > 40 %: 0,050 % en poids de méthanol résiduel autorisé dans le produit final.
Matières premières minérales, y compris les enduits, les agents antiaffaissement et les agents de matage	H372, H373	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Ne s'applique qu'aux matières premières minérales et aux leucophyllites qui contiennent naturellement de la silice cristalline. Autorisées uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 1,0 % en poids dans la formulation du produit final pour les matériaux relevant de la classe de danger H372, ou à 10 % pour les matériaux relevant de la classe de danger H373. Si le matériau est fourni sous forme de poudre sèche, le demandeur doit démontrer qu'il a mis en place des systèmes permettant de réduire au minimum l'exposition des travailleurs à la poudre sèche sur le lieu de travail (par exemple, des systèmes de dosage fermés, zones de dosage et de mélange ventilées, équipements de protection individuelle).
Agents neutralisants	H301, H311, H331, H400, H410, H411, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 1,0 % en poids dans les formulations de vernis, et à 0,50 % dans tous les autres produits.
Azurants optiques	H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 0,10 % en poids dans la formulation du produit final.
Résine de silicone	H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 2,0 % en poids dans la formulation du produit final.

Type, dénomination et numéro CAS de la substance	Code(s) de danger faisant l'objet d'une dérogation	Conditions dérogatoires
Solvants	H304	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 2,0 % en poids dans la formulation du produit final.
Agents tensioactifs	H304, H400, H411, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 1,0 % en poids dans les formulations de produits transparents, semi-transparents, blancs ou de couleur claire, ou à 3,0 % en poids pour toutes les autres couleurs.
Stabilisateurs UV	H317, H411, H412, H413	(*) Voir condition dérogatoire horizontale au bas du tableau Autorisés uniquement à des teneurs inférieures ou égales à 0,60 % en poids dans la formulation du produit final, uniquement pour les produits d'extérieur.

(*) Condition dérogatoire horizontale: aucune des dérogations ci-dessus, prise individuellement ou en combinaison avec d'autres, n'est autorisée si elle entraîne la classification de le produit final dans l'une des classes de danger définies dans le tableau 3, à l'exception notable de la classification des produits d'extérieur dans les classes de danger H412 et H413 liée à la présence de conservateurs pour feuil sec.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir une déclaration signée attestant la conformité du produit avec le sous-critère 4.2 ainsi qu'avec les conditions dérogatoires applicables, le cas échéant, étayée par des déclarations des fournisseurs et d'autres documents pertinents.

Une liste de l'ensemble des substances entrant dans la composition du produit qui relèvent d'une ou de plusieurs classes de danger CLP faisant l'objet de restrictions et qui sont présentes dans la formulation du produit final à des concentrations supérieures à 0,010 % en poids doit être fournie, en indiquant, pour chaque substance, son numéro CAS, son statut de classification au titre du CLP (classification harmonisée, entrée commune ou autoclassement) et sa fonction (par exemple, conservateur pour le stockage en pot, siccatif, pigment, agent neutralisant, agent tensioactif, stabilisateur UV, etc.). Les calculs des concentrations des substances entrant dans la composition du produit dans la formulation du produit final sont effectués en tenant compte:

- de la liste de tous les ingrédients, produits chimiques ou matières premières utilisés pour élaborer la formulation du produit final,
- du dépistage, dans ces ingrédients, produits chimiques ou matières premières, des substances entrant dans la composition du produit et des impuretés connues qui relèvent des classes de danger CLP faisant l'objet de restrictions pour le label écologique de l'UE,
- des concentrations, dans les ingrédients, produits chimiques ou matières premières utilisés dans le format fourni, des substances entrant dans la composition du produit décelées et des impuretés connues qui relèvent des classes de danger CLP faisant l'objet de restrictions pour le label écologique de l'UE,
- du poids de chacun des ingrédients, produits chimiques ou matières premières ajoutés pour obtenir un poids donné de formulation du produit final.

Les impuretés connues ne sont considérées comme des substances entrant dans la composition du produit que s'il s'avère, à l'issue du dépistage, que leur teneur dans la formulation du produit final est supérieure à 0,010 % en poids ou que leur teneur dans un ingrédient est supérieure à 0,100 % en poids. Les impuretés connues qui sont présentes en quantités inférieures à ces seuils ne sont pas prises en compte dans les calculs.

Toute substance entrant dans la composition du produit dont la présence a été décelée est présumée, par défaut, être conservée à 100 % dans le produit final. Tout écart éventuel par rapport à un facteur de rétention de 100 % lors du processus de transformation (par exemple, évaporation du solvant) ou toute modification chimique d'une substance entrant dans la composition du produit dont la présence a été décelée doit faire l'objet de justifications adéquates. Les substances dont on sait qu'elles sont libérées par des substances entrant dans la composition du produit, ou qu'elles se dégradent à partir de telles substances, sont considérées comme des substances entrant dans la composition du produit et non comme des impuretés.

Pour les substances entrant dans la composition du produit décelées qui subsistent dans la formulation du produit final à des concentrations supérieures à 0,010 % en poids, mais qui sont exemptées du respect du sous-critère 4.2 [voir annexes IV et V du règlement (CE) n° 1907/2006], une déclaration du demandeur à cet effet suffit.

Étant donné que des produits multiples ou virtuels (par exemple, des nuances personnalisées issues d'un système à teinter) utilisant les mêmes ingrédients, produits chimiques ou matières premières peuvent être couverts par une même licence de label écologique de l'UE, un calcul prenant pour base le cas le plus défavorable peut être admis pour chaque substance entrant dans la composition du produit décelée dans une même famille de produits couverts par une seule licence.

En ce qui concerne les informations commercialement sensibles qui peuvent être demandées aux fournisseurs, les éléments communiqués par ceux-ci peuvent également être transmis directement aux organismes compétents, sans que certains détails ne doivent nécessairement être divulgués au demandeur.

4.3. **Restrictions spécifiques applicables aux substances dangereuses entrant dans la composition du produit**

Sauf dérogation prévue dans le sous-critère 4.2, les substances indiquées ci-dessous ne sont pas considérées comme des substances entrant dans la composition du produit final ou comme des substances constitutives des ingrédients utilisés pour élaborer la formulation du produit final:

- a) les conservateurs ou siccatifs classés comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction;
- b) les substances classées comme perturbateurs endocriniens pour la santé humaine ou l'environnement de catégorie 1 ou 2 en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), les substances considérées comme ayant des effets perturbateurs endocriniens pour la santé humaine ou l'environnement inscrites sur la liste des substances candidates conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), les substances considérées comme ayant des effets perturbateurs endocriniens conformément au règlement (UE) n° 528/2012 ou au règlement (CE) n° 1107/2009, à l'exception du DBNPA (n° CAS 10222-01-2) lorsqu'il est utilisé en tant que conservateur pour le stockage en pot;
- c) les substances classées comme ayant des propriétés persistantes, mobiles et toxiques (PBT) ou très persistantes et très mobiles (vPvB) dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain, en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), les substances considérées comme ayant des propriétés PBT ou vPvB dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain, inscrites sur la liste des substances candidates conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), les substances identifiées comme ayant des propriétés PBT ou vPvB dans l'environnement et dans les organismes vivants, y compris chez l'être humain, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 ou au règlement (CE) n° 1107/2009;
- d) les substances classées comme persistantes, mobiles et toxiques (PMT) ou comme très persistantes et très mobiles (vPvM) en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP), les substances inscrites sur la liste des substances candidates conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) considérées comme ayant des propriétés PMT ou vPvM;
- e) les alkylphénols, les éthoxylates d'alkylphénol (APEO) et leurs dérivés, tels qu'indiqués dans l'entrée n° 43 de l'annexe XIV ou l'entrée n° 46 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006;
- f) les composés perfluorés et polyfluorés (PFAS), tels que définis à l'article 4, point 42);
- g) les phtalates;
- h) les composés organostanniques;
- i) les substances parfumantes interdites ou faisant l'objet de restrictions dans les produits cosmétiques, énumérées aux annexes II ou III du règlement (CE) n° 1223/2009;
- j) les bisphénols identifiés par l'ECHA, dans son rapport d'évaluation des besoins réglementaires concernant les bisphénols (Assessment of Regulatory Needs report on Bisphenols) de 2021, comme présentant des risques qui justifient un contrôle réglementaire plus approfondi au niveau de l'Union et qui sont des perturbateurs endocriniens connus ou potentiels pour l'environnement ou pour la santé humaine, ou qui peuvent être répertoriés parmi les substances toxiques pour la reproduction;
- k) les pigments utilisés ne doivent pas être à base de cadmium, de plomb, de chrome (VI), de mercure, d'arsenic, de sélénium, d'antimoine ou de cobalt. Les impuretés suivantes provenant des pigments utilisés, quels qu'ils soient, ne doivent pas être présentes dans la formulation du produit final dans des quantités excédant 0,010 % en poids (par métal): cadmium, plomb, chrome (VI), mercure, arsenic, sélénium, antimoine et cobalt. Les seules exceptions à l'utilisation de pigments et à la limite de 0,010 % concernant les impuretés sont les suivantes:
 - cobalt: en raison de l'utilisation de pigments à base de spinelle bleu d'aluminate de cobalt (n° CAS 1345-16-0) et de spinelle bleu-vert de chromite de cobalt (n° CAS 68187-11-1),
 - antimoine: en raison de l'utilisation de pigments à base de nickel et d'antimoine dans une structure insoluble de TiO₂;

- l) du formaldéhyde libre ne doit pas être volontairement ajouté à la formulation du produit final. Le produit final doit être testé afin de déterminer sa teneur en formaldéhyde libre. Pour chaque famille de produits, des échantillons représentatifs du cas le plus défavorable doivent être sélectionnés, en choisissant les produits censés contenir la teneur théorique en formaldéhyde la plus élevée. Dans les conditions définies ci-après, il conviendra d'autoriser les limites totales de formaldéhyde libre suivantes:
- jusqu'à 0,0010 % en poids lorsque du bronopol ou des conservateurs qui libèrent du formaldéhyde doivent être utilisés pour le stockage en pot d'un type particulier de peinture ou de vernis,
 - jusqu'à 0,010 % en poids lorsque des dispersions de polymères (liants), du fait de concentrations résiduelles de formaldéhyde, libèrent du formaldéhyde à la place de conservateurs pour le stockage en pot,
 - jusqu'à 0,010 % lorsque les deux conditions énoncées ci-dessus sont remplies pour un même produit;
- m) les microparticules de polymère synthétique (MPS, communément appelées microplastiques), telles que définies à l'entrée 78 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), ne peuvent être utilisées dans aucune formulation de peinture ou de vernis à des fins autres que la formation d'un feuillet, sauf si leur utilisation et leur finalité sont explicitement déclarées et s'il est fourni une justification des avantages que comporte leur utilisation pour améliorer la performance environnementale globale de la peinture ou du vernis en question;
- n) la nanoforme de TiO_2 , telle que définie à l'article 4, point 52), n'est utilisée à aucune fin en tant qu'ingrédient dans les produits aérosols.

Évaluation et vérification:

- a) à j) Le demandeur doit déclarer qu'aucune des substances visées par ce sous-critère, à savoir les conservateurs ou siccatifs classés CMR, les perturbateurs endocriniens (à l'exception du DBNPA), les substances classées PBT ou vPvB, les substances classées PMT ou vPvM, les alkylphénols et les APEO, les PFAS, les phtalates, les composés organostanniques, les substances parfumantes et les bisphénols, n'ont été utilisées en tant que substances entrant dans la composition du produit; la déclaration du demandeur doit être étayée de déclarations de ses fournisseurs attestant qu'aucune substance de ces mêmes groupes de substances dangereuses n'a été utilisée en tant que substance entrant dans la composition du produit dans les ingrédients fournis et utilisés dans les formulations faisant l'objet de la demande de licence de label écologique de l'UE.
- k) En ce qui concerne les restrictions applicables aux métaux lourds contenus dans les pigments, le demandeur ou le fournisseur de pigment doit fournir une déclaration indiquant que ni le pigment lui-même ni aucune des substances susceptibles d'entrer dans sa composition ne contiennent les métaux lourds énumérés. Le demandeur ou le fournisseur de pigment doit également fournir un rapport d'essai indiquant les niveaux de métaux lourds présents en tant qu'impuretés dans les échantillons représentatifs du pigment fourni. Ces résultats, ainsi que le pourcentage de pigment(s) utilisé dans le produit final, devront ensuite être utilisés par le demandeur pour calculer la concentration résiduelle, dans le produit final, des métaux lourds issus des pigments. Pour les pigments exemptés, le fournisseur de pigment doit préciser dans sa déclaration le ou les pigments qui bénéficient de l'exemption (à savoir le spinelle bleu d'aluminate de cobalt, le spinelle bleu de chromite de cobalt ou l'antimoine et nickel dans une structure insoluble de TiO_2).
- l) Le demandeur doit déclarer, pour les formulations de chaque famille de produits, lequel de ses produits devrait avoir la teneur théorique en formaldéhyde libre la plus élevée. Pour cette déclaration, il sera tenu compte du choix du formulateur de peinture d'utiliser des conservateurs qui libèrent du formaldéhyde pour le stockage en pot, ainsi que des déclarations des fournisseurs concernant les quantités de conservateurs libérant du formaldéhyde utilisés pour préserver les ingrédients fournis (en particulier les liants). L'ajout de ces substances (comme de tout autre ingrédient libérant du formaldéhyde) aux formulations les plus défavorables ne doit pas avoir pour effet que la teneur en formaldéhyde libre du produit final, mesurée conformément aux normes européennes ou internationales pertinentes, dépasse la limite de concentration autorisée.
- m) Le demandeur doit fournir soit une déclaration attestant que des MPS n'ont pas été utilisées à des fins autres que la formation d'un feuillet, soit une déclaration de leur utilisation dans la formulation du produit. Dans les cas où l'utilisation de MPS à des fins autres que la formation d'un feuillet est déclarée, le type, la quantité (% en poids) et la finalité de ces substances doivent être indiqués dans la déclaration, assortis d'une justification de la manière dont l'utilisation des MPS à des fins autres que la formation d'un feuillet améliore la performance environnementale globale du produit. Cette justification devrait normalement consister dans une comparaison entre les performances environnementales d'un même produit avec et sans MPS.
- n) Le demandeur doit fournir une déclaration de non-utilisation de pigments à base de nanoformes de TiO_2 , étayée par des déclarations du ou des fournisseurs de pigments.

Critère 5. Information des consommateurs

5 a) Les informations suivantes doivent figurer sur l'emballage ou être jointes à celui-ci:

- une recommandation invitant à limiter le plus possible le gaspillage de peinture en estimant la quantité de produit nécessaire avant l'achat,
- des indications sur la manière d'estimer la quantité de peinture nécessaire avant l'achat afin d'éviter le gaspillage de produit, avec mention d'une quantité recommandée à titre indicatif (par exemple, pour 1 m² de mur, X litres de peinture sont nécessaires),
- les mesures de sécurité pour les utilisateurs, notamment des recommandations de base concernant les équipements de protection individuels à porter et les mesures complémentaires à prendre lors de l'utilisation du produit,
- une recommandation invitant à utiliser le produit à l'extérieur ou dans un environnement ventilé,
- les informations requises en application du sous-critère 5 b) ou une explication des modalités d'accès à ces informations.

5 b) Les informations suivantes doivent figurer sur l'emballage ou être jointes à celui-ci, ou être mises à disposition au moyen d'un lien internet ou d'un code QR:

- des indications sur la manière de stocker le produit dans des conditions appropriées (avant et après ouverture), assorties, le cas échéant, de conseils de sécurité,
- la gestion adéquate des résidus de peinture et des emballages (afin de limiter la pollution de l'eau et du sol), par exemple un texte indiquant que la peinture inutilisée exige l'intervention d'un spécialiste pour une évacuation sans danger pour l'environnement, et qu'il convient donc de ne pas le jeter avec les déchets ménagers ou commerciaux.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit déclarer, dans le cadre de la demande, que le produit est conforme à l'exigence et fournir à l'organisme compétent une image ou des échantillons des informations destinées à l'utilisateur et/ou un lien ou un code QR vers le site web du fabricant contenant ces informations. La quantité de peinture recommandée à titre indicatif doit être précisée.

Critère 6. Informations figurant sur le label écologique de l'UE

La variante du label comportant une zone de texte doit contenir trois des mentions suivantes, en fonction de leur pertinence:

- teneur minimale en substances dangereuses,
- teneur réduite en composés organiques volatils (COV): x g/l,
- bonnes performances pour une utilisation en intérieur (pour les produits d'intérieur), ou
- bonnes performances pour une utilisation en extérieur (pour les produits d'extérieur), ou
- bonnes performances pour une utilisation tant en intérieur qu'en extérieur (pour les produits adaptés à une utilisation en intérieur et en extérieur).

Les orientations relatives à l'utilisation de la variante du label comportant une zone de texte peuvent être consultées dans les lignes directrices pour l'utilisation du logo du label écologique de l'Union européenne à l'adresse suivante (en anglais):

http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/documents/logo_guidelines.pdf.

Évaluation et vérification:

Le demandeur doit fournir un échantillon de l'étiquette du produit ou une image de l'emballage sur lequel le label écologique de l'UE est apposé, accompagné(e) d'une déclaration de conformité au présent critère.